



PREFECTURE DEUX- SEVRES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 12 - MARS 2013

SOMMAIRE

ARS Poitou- Charentes

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2012356-0020 - Arrêté n °2334/2012 en date du 21 décembre 2012 établissant un tableau de la garde départementale des transporteurs sanitaires terrestres des Deux- Sèvres | 1 |
| Arrêté N °2012356-0021 - Arrêté n °2303/2012 en date du 21 décembre 2012 fixant le montant des produits versés par l'assurance maladie au Centre Hospitalier de MAULEON au titre du compte de résultat prévisionnel principal et du compte de résultat prévisionnel annexe de l'USLD | 3 |
| Arrêté N °2012356-0022 - Arrêté n °2300/2012 en date du 21 décembre 2012 fixant le montant des produits versés par l'assurance maladie à la MECS Les Terrasses au titre du compte de résultat prévisionnel principal | 6 |
| Arrêté N °2012356-0023 - Arrêté n °2301/2012 en date du 21 décembre 2012 fixant le montant des produits versés par l'assurance maladie au Centre de Rééducation Fonctionnel MELIORIS "Le Grand Feu" au titre du compte de résultat prévisionnel principal | 9 |
| Arrêté N °2012356-0024 - Arrêté n °2302/2012 en date du 21 décembre 2012 fixant le montant des produits versés par l'assurance maladie au Centre Hospitalier de MELLE au titre du compte de résultat prévisionnel principal | 12 |
| Arrêté N °2012356-0025 - Arrêté n °2304/2012 en date du 21 décembre 2012 fixant le montant des produits versés par l'assurance maladie au Centre Hospitalier de NIORT au titre du compte de résultat prévisionnel principal et du compte de résultat prévisionnel annexe de l'USLD | 15 |
| Arrêté N °2012356-0026 - Arrêté n °2305/2012 en date du 21 décembre 2012 fixant le montant des produits versés par l'assurance maladie au Centre Hospitalier de ST MAIXENT au titre du compte de résultat prévisionnel principal et du compte de résultat prévisionnel annexe de l'USLD | 18 |
| Arrêté N °2013084-0001 - Arrêté n °282/2013 en date du 25 mars 2013 modifiant la composition de la conférence de territoire des Deux- Sèvres | 21 |

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (79)

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2013079-0001 - Arrêté portant rectification d'une erreur matérielle figurant sur l'arrêté préfectoral n ° 2013056-0003 portant subdélégation générale de signature, signé le 25 février 2013, pour le Préfet des Deux- Sèvres, par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations | 23 |
|--|----|

Direction Départementale des Finances Publiques (79)

Pôle RH et Logistique - Contrôle de gestion

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2013074-0001 - délégation de signature accordée par le comptable de la trésorerie de Coulonges | 25 |
|--|----|

Direction Départementale des Territoires (79)

Service Agriculture et Territoires

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2013074-0002 - arrêté fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins à indication géographique (vins de pays) pour la campagne 2012-2013 | 27 |
|--|----|

Service Eau et Environnement

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2013078-0005 - Arrêté préfectoral autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement le Conseil Général des Deux-Sèvres à construire et à exploiter la déviation routière de Brion- Près- Thouet (RD n ° 938) | 31 |
| Arrêté N °2013085-0001 - Arrêté modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de St Gelais | 38 |
| Arrêté N °2013087-0002 - Arrêté modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Aigonnay | 41 |

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Unité Territoriale 79

| | |
|---|----|
| Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant M. Alexis LUMINEAU. | 44 |
|---|----|

Préfecture des Deux- Sèvres (79)

Direction du cabinet (DIRCAB)

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2013056-0005 - portant constitution du jury d'examen du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours | 47 |
| Arrêté N °2013070-0006 - Arrêté portant approbation du Plan Particulier d'Intervention pour l'établissement DE SANGOSSE de Saint Symphorien | 50 |
| Arrêté N °2013078-0010 - portant délivrance du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours. | 53 |
| Arrêté N °2013080-0001 - portant constitution du jury d'examen du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours | 56 |

Secrétariat general (SG)

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2013063-0006 - Arrêté autorisant la prise de possession anticipée des terrains constituant l'emprise modifiée du projet de ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique (SEA) sis à PLIBOU | 59 |
| Arrêté N °2013063-0007 - Arrêté autorisant la prise de possession anticipée des terrains constituant l'emprise modifiée du projet de ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique (SEA) sis à SAUZE- VAUSSAIS | 63 |
| Arrêté N °2013074-0003 - Arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à exercer les fonctions de membres du jury de l'examen pour la délivrance des diplômes de certaines professions funéraires. | 67 |
| Arrêté N °2013074-0004 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale, de la Nature, des Paysages et des Sites des Deux- Sèvres | 70 |

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2013077-0001 - Arrêté préfectoral instaurant la liste des vétérinaires pouvant réaliser des évaluations comportementales des chiens dangereux. | 82 |
| Arrêté N °2013078-0001 - Arrêté portant agrément la Prévention Routière pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département des Deux- Sèvres | 85 |
| Arrêté N °2013078-0002 - Arrêté portant agrément la SARL ACTI- ROUTE pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département des Deux- Sèvres | 88 |
| Arrêté N °2013078-0003 - Arrêté portant agrément ALLO Permis pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département des Deux- Sèvres | 91 |
| Arrêté N °2013078-0004 - Arrêté portant agrément GEYSER SCOP A.R.L. pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département des Deux- Sèvres | 94 |
| Arrêté N °2013078-0006 - Arrêté portant agrément A.N.P.E.R. pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département des Deux- Sèvres | 97 |
| Arrêté N °2013078-0007 - Arrêté portant agrément SAS CER MARIONNEAU pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département des Deux- Sèvres | 100 |
| Arrêté N °2013078-0008 - Arrêté portant agrément ECF CER pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département des Deux- Sèvres | 103 |
| Arrêté N °2013078-0009 - Arrêté portant agrément AFT IFTIM pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département des Deux- Sèvres | 106 |
| Arrêté N °2013084-0002 - Arrêté portant nomination des membres de la commission d'attribution de l'indemnité de départ en faveur des commerçants et artisans. | 109 |
| Arrêté N °2013085-0002 - Arrêté portant agrément l'Automobile- Club des Deux- Sèvres pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département des Deux- Sèvres | 113 |
| Arrêté N °2013088-0001 - arrêté délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du 2 avril au 30 septembre 2013 dans le département des Deux- Sèvres (hors marais poitevin) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau | 116 |
| Arrêté N °2013088-0002 - arrêté délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du 1er avril au 27 octobre 2013 dans le département des Deux- Sèvres pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau dans le secteur du Marais Poitevin situé dans le département des Deux- Sèvres | 151 |



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n °2012356-0020

**signé par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou- Charentes
le 21 Décembre 2012**

ARS Poitou- Charentes

Arrêté n °2334/2012 en date du 21 décembre
2012 établissant un tableau de la garde
départementale des transporteurs sanitaires
terrestres des Deux- Sèvres

ARRÊTÉ – N° 2012/ 00 2 3 3 4
En date du 21 DEC. 2012

**établissant un tableau de la garde départementale
des transporteurs sanitaires terrestres
des Deux-Sèvres**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6311-1 à L. 6313-1, R.6312-1 à R.6312-23 et R.6312-33 à R.6312-43 ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur François-Emmanuel BLANC en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2003 modifié fixant les secteurs de garde pour la permanence des transports sanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2003 modifié fixant les conditions d'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire d'urgence ;

VU l'avis favorable du président de l'Association des Transporteurs Sanitaires Urgents des Deux-Sèvres (ATSU) du 5 novembre 2012 ;

VU l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires des Deux-Sèvres du 4 décembre 2012 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le service de garde des transporteurs sanitaires est établi dans le département des Deux-Sèvres pour les mois de janvier à juin 2013 selon les tableaux figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : La Directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la caisse primaire d'assurance maladie des Deux-Sèvres, au centre 15 du centre hospitalier de Niort et à l'ATSU des Deux-Sèvres.

Fait à Poitiers,

Le Directeur Général



François-Emmanuel BLANC



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n °2012356-0021

**signé par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou- Charentes
le 21 Décembre 2012**

ARS Poitou- Charentes

Arrêté n °2303/2012 en date du 21 décembre 2012 fixant le montant des produits versés par l'assurance maladie au Centre Hospitalier de MAULEON au titre du compte de résultat prévisionnel principal et du compte de résultat prévisionnel annexe de l'USLD

Arrêté n° 002303 /2012
en date du 21 DEC. 2012

**Fixant le montant des produits versés par
l'assurance maladie au Centre Hospitalier de
MAULEON
au titre du compte de résultat prévisionnel
principal et du compte de résultat prévisionnel
annexe de l'USLD**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Poitou-Charentes**

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu Code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;

Vu le Décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le Décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François-Emmanuel BLANC en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes ;

Vu l'Arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté du 29 octobre 2008, modifié, fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au Centre Hospitalier de MAULEON est fixé pour l'année 2012, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du Code de la Sécurité Sociale est augmenté de 229 360€, et se trouve ainsi fixé à : 2 286 963 €.

- Dont base DAF SSR : 2 286 963 €

ARTICLE 3 – Le montant de la dotation de soins USLD reste inchangé.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la section permanente du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - ARS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Le directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Sèvres-Vienne en tant que caisse pivot et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Poitiers,

Le Directeur Général



François-Emmanuel BLANC



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n °2012356-0022

**signé par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou- Charentes
le 21 Décembre 2012**

ARS Poitou- Charentes

Arrêté n °2300/2012 en date du 21 décembre
2012 fixant le montant des produits versés par
l'assurance maladie à la MECS Les Terrasses
au titre du compte de résultat prévisionnel
principal

Arrêté n° 002300 /2012
en date du 21 DEC 2012

**Fixant le montant des produits versés par
l'assurance maladie à la MECS Les Terrasses
au titre du compte de résultat prévisionnel
principal**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Poitou-Charentes**

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu Code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;

Vu le Décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le Décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François-Emmanuel BLANC en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes ;

Vu l'Arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté du 29 octobre 2008, modifié, fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à la MECS Les Terrasses est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du Code de la Sécurité Sociale est augmenté de 21 900€, et se trouve ainsi fixé à : 1 582 623 €.

- Dont base DAF SSR : 1 582 623€

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la section permanente du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - ARS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Deux-Sèvres en tant que caisse pivot et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Poitiers,

Le Directeur Général



François-Emmanuel BLANC



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n °2012356-0023

**signé par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou- Charentes
le 21 Décembre 2012**

ARS Poitou- Charentes

Arrêté n °2301/2012 en date du 21 décembre 2012 fixant le montant des produits versés par l'assurance maladie au Centre de Rééducation Fonctionnel MELIORIS "Le Grand Feu" au titre du compte de résultat prévisionnel principal

Arrêté n° 002301 /2012
en date du 21 DEC. 2012

**Fixant le montant des produits versés par
l'assurance maladie au Centre de Rééducation
Fonctionnel MELIORIS "Le Grand Feu"
au titre du compte de résultat prévisionnel
principal**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Poitou-Charentes**

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu Code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;

Vu le Décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le Décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François-Emmanuel BLANC en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes ;

Vu l'Arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté du 29 octobre 2008, modifié, fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au Centre de Rééducation Fonctionnel MELIORIS "Le Grand Feu" est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du Code de la Sécurité Sociale est augmenté de 13 130 €, et se trouve ainsi fixé à : 11 523 132 €.

- Dont base DAF SSR : 11 523 132 €

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la section permanente du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - ARS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Deux-Sèvres en tant que caisse pivot et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Poitiers,

Le Directeur Général



François-Emmanuel BLANC



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n °2012356-0024

**signé par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou- Charentes
le 21 Décembre 2012**

ARS Poitou- Charentes

Arrêté n °2302/2012 en date du 21 décembre
2012 fixant le montant des produits versés par
l'assurance maladie au Centre Hospitalier de
MELLE au titre du compte de résultat
prévisionnel principal

Arrêté n° 002302 /2012
en date du 21 DEC. 2012

**Fixant le montant des produits versés par
l'assurance maladie au Centre Hospitalier de
MELLE
au titre du compte de résultat prévisionnel
principal**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Poitou-Charentes**

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu Code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;

Vu le Décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le Décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François-Emmanuel BLANC en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes ;

Vu l'Arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté du 29 octobre 2008, modifié, fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au Centre Hospitalier de MELLE est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du Code de la Sécurité Sociale est augmenté de 9 500 €, et se trouve ainsi fixé à : 3 132 510 €.

- Dont base DAF MCO : 1 265 527 €
- Dont base DAF SSR : 1 866 983 €

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la section permanente du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - ARS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Le directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Sèvres-Vienne en tant que caisse pivot et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Poitiers,

Le Directeur Général



François-Emmanuel BLANC



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n °2012356-0025

**signé par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou- Charentes
le 21 Décembre 2012**

ARS Poitou- Charentes

Arrêté n °2304/2012 en date du 21 décembre 2012 fixant le montant des produits versés par l'assurance maladie au Centre Hospitalier de NIORT au titre du compte de résultat prévisionnel principal et du compte de résultat prévisionnel annexe de l'USLD

Arrêté n° 002304 /2012
en date du 21 DEC. 2012

**Fixant le montant des produits versés par
l'assurance maladie au Centre Hospitalier de
NIORT
au titre du compte de résultat prévisionnel
principal et du compte de résultat prévisionnel
annexe de l'USLD**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Poitou-Charentes**

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu Code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;

Vu le Décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le Décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François-Emmanuel BLANC en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes ;

Vu l'Arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté du 29 octobre 2008, modifié, fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au Centre Hospitalier de NIORT est fixé pour l'année 2012, aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du Code de la Sécurité Sociale est augmenté de 557 930€ en MIG et de 76 486 € en AC, et se trouve ainsi fixé à 10 801 519 €.

- Dont base AC : 1 905 175 €
- Dont base MIG : 8 896 344 €

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du Code de la Sécurité Sociale est augmenté de 12 500 €, et se trouve ainsi fixé à : 44 231 283 €.

- Dont base DAF SSR : 8 703 212 €
- Dont base DAF PSY : 35 528 071 €

ARTICLE 4 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du Code de la Sécurité Sociale reste inchangé.

ARTICLE 5 – Le montant de la dotation de soins USLD est augmenté de 60 940€, et se trouve ainsi fixé à : 2 296 860 €.

ARTICLE 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la section permanente du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - ARS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 – Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Deux-Sèvres en tant que caisse pivot et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Poitiers,

Le Directeur Général



François-Emmanuel BLANC



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n °2012356-0026

**signé par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou- Charentes
le 21 Décembre 2012**

ARS Poitou- Charentes

Arrêté n °2305/2012 en date du 21 décembre 2012 fixant le montant des produits versés par l'assurance maladie au Centre Hospitalier de ST MAIXENT au titre du compte de résultat prévisionnel principal et du compte de résultat prévisionnel annexe de l'USLD

Arrêté n° 002305 /2012
en date du 21 DEC. 2012

**Fixant le montant des produits versés par
l'assurance maladie au Centre Hospitalier de ST
MAIXENT
au titre du compte de résultat prévisionnel
principal et du compte de résultat prévisionnel
annexe de l'USLD**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Poitou-Charentes**

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu Code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;

Vu le Décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le Décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François-Emmanuel BLANC en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes ;

Vu l'Arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté du 29 octobre 2008, modifié, fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au Centre Hospitalier de ST MAIXENT est fixé pour l'année 2012, aux articles 2, et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du Code de la Sécurité Sociale est augmenté de 9 500 €, et se trouve ainsi fixé à : 5 463 797 €.

- Dont base DAF MCO : 2 003 714 €
- Dont base DAF SSR : 3 460 083 €

ARTICLE 3 – Le montant de la dotation de soins USLD reste inchangé.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la section permanente du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - ARS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Le directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Sèvres-Vienne en tant que caisse pivot et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Poitiers,

Le Directeur Général



François-Emmanuel BLANC



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n °2013084-0001

**signé par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou- Charentes
le 25 Mars 2013**

ARS Poitou- Charentes

Arrêté n °282/2013 en date du 25 mars 2013
modifiant la composition de la conférence de
territoire des Deux- Sèvres

**Direction de la Stratégie
RH en Santé**

Affaire suivie : Monique SUREAU
Courriel : moniquesureau@ars.sante.fr
Tél. : 05.46.68.49.26

**Exercice libéral de la profession d'infirmier
Autorisation de remplacement n° 000282**

Vu le code de la Santé publique;

Vu le décret n°2004-802 du 29 juillet 2004 relatif aux parties IV et V (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions ;

Vu les articles R 4312-43 ; R 4312-44 ; R 4312-45 – R 4312-46 –R 4312-47 – R 4312-48 relatif aux conditions de remplacement des infirmières et infirmiers;

ARRÊTÉ :

Article 1 - Mlle CHAILLOU Emmanuelle née le 20/03/1987 à SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE, 17, infirmier(ère), titulaire du diplôme d'état n°09860 482 (ou de l'autorisation d'exercice) délivré(e) le 07/12/2009 à Poitiers, enregistré(e) sur la liste préfectorale sous le n°ADELI 176850089 domicilié(e) 173 RTE DE ROYAN

17132 MESCHERS SUR GIRONDE
est autorisé(e) à effectuer des remplacements d'infirmiers ou d'infirmières indisponibles, pendant la période fixée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Cette autorisation, personnelle et non cessible, est valable 12 mois (12 maximum) à compter du 12/04/2013.

Article 3 - Elle pourra être renouvelée au terme de cette période.

Article 4 - Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à LA ROCHELLE, le 20/03/2013

P/Le Directeur Général et par délégation
Le Directeur de la Stratégie,

Laurent FLAMENT

Important : La présente autorisation atteste que l'infirmier(ère) remplaçant(e) remplit les conditions d'exercice de la profession. L'intéressé(e) doit s'assurer auprès de la C.P.A.M. qu'il ou elle satisfait aux critères lui permettant de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le cadre conventionnel. L'infirmier(ère) remplacé(e) doit signaler le remplacement à la C.P.A.M.



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n ° 2013079-0001

**signé par Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations
le 20 Mars 2013**

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (79)

Arrêté portant rectification d'une erreur matérielle figurant sur l'arrêté préfectoral n ° 2013056-0003 portant subdélégation générale de signature, signé le 25 février 2013, pour le Préfet des Deux- Sèvres, par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations



PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE

portant rectification d'une erreur matérielle figurant sur l'arrêté préfectoral n° 2013056-0003 portant subdélégation générale de signature, signé le 25 février 2013, pour le Préfet des Deux-Sèvres, par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'arrêté préfectoral n° 2013056-0003 portant subdélégation générale de signature, signé le 25 février 2013, pour le Préfet des Deux-Sèvres, par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Considérant l'erreur matérielle figurant après l'article d'exécution de l'arrêté susvisé du 25 février 2013, en ce qu'il est indiqué que ledit arrêté a été signé le « 25 février 2012 » alors que cet arrêté, ainsi qu'il ressort de son titre, a été signé le 25 février 2013.

A R R E T E :

Article 1^{er} : Après l'article 6, au lieu de « Niort, le 25 février 2012 », lire « Niort, le 25 février 2013 »

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et les agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations bénéficiant d'une subdélégation sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le mercredi 20 mars 2013

Pour le Préfet,
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,



Christian JEANNE



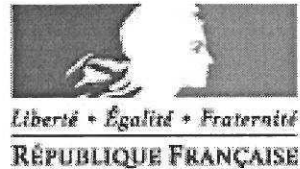
PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n °2013074-0001

**signé par Alain Viger
le 15 Mars 2013**

**Direction Départementale des Finances Publiques (79)
Pôle RH et Logistique - Contrôle de gestion**

délégation de signature accordée par le
comptable de la trésorerie de Coulonges



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable de la trésorerie de COULONGES VAL d' EGRAY ,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ,

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à la Trésorerie de COULONGES VAL d'EGRAY dont les noms suivent :

- *Mme Brigitte BERNARD contrôleuse*
- *M Willy FOUILLET Agent Principal d'Administration*

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Coulonges sur l'Autize, le 15/03/2013

Le Comptable de la Trésorerie

Alain VIGER





PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n ° 2013074-0002

**signé par Le Directeur Départemental des Territoires
le 15 Mars 2013**

**Direction Départementale des Territoires (79)
Service Agriculture et Territoires**

arrêté fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins à indication géographique (vins de pays) pour la campagne 2012-2013

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LES DECISIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS DE PLANTATION DE
VIGNES EN VUE DE PRODUIRE DES VINS A INDICATION GEOGRAPHIQUE (VINS DE
PAYS) POUR LA CAMPAGNE 2012-2013

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur («règlement OCM unique»);

Vu le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitiviticole ;

Vu le code rural et notamment ses articles R 621-1, R 621-2, R 665-2 et suivants ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2000-848 du 1^{er} septembre 2000 modifié fixant les conditions de production des vins de pays ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vignes ;

Vu l'arrêté du 16 août 2012 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantation externes à l'exploitation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2012-2013 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2013 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2012-2013;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 20 décembre 2012, portant délégation de signature à M. Alain JACOBSOONE, Directeur départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 2 janvier 2013, portant subdélégation de signature,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Arrête :

Article 1er :

Le bénéficiaire figurant en annexe 1 est autorisé à réaliser le programme de plantation retenu, sous réserve de l'acquisition des droits de replantation correspondants et de la validation de celle-ci par l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé.

Article 2 :

L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la Direction départementale des Territoires et du service territorial de FranceAgriMer.

Article 3 :

Le Directeur départemental des Territoires et le service territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

NIORT, le 15 mars 2013

Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef du Service Agriculture et Territoires



Michael CHARIOT

| Campagne 2012/2013 | | Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne | |
|---------------------------|-----------------|---|--------------------------|
| Département : Deux-Sèvres | | Motif | Demande de droits |
| N° dossier | Nom, Prénom | N° EVV | |
| 20120200010PV | MERCERON PASCAL | 7925001090 | Programme de plantation |
| | | | Commune |
| | | | 79044 BOUILLE-SAINT-PAUL |
| | | | Section - N° |
| | | | G 0040 |
| | | | Cépage |
| | | | PINEAU D'AUNIS N |
| | | | Superficie ha a ca |
| | | | 18 88 |
| | | | 18 88 |

.....



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n ° 2013078-0005

**signé par Le Directeur Adjoint J.J. PAILHAS
le 19 Mars 2013**

**Direction Départementale des Territoires (79)
Service Eau et Environnement**

Arrêté préfectoral autorisant au titre des article
L.214-1 à L.214-6 du Code de
l'Environnement le Conseil Général des Deux-
Sèvres à construire et à exploiter la déviation
routière de Brion- Près- Thouet (RD n ° 938)



PRÉFET des DEUX-SEVRES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT
AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 À L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
LE CONSEIL GÉNÉRAL DES DEUX-SÈVRES
À CONSTRUIRE ET À EXPLOITER LA DÉVIATION ROUTIÈRE
DE BRION-PRÈS-THOUE (RD n°938)**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code civil et notamment ses articles 640 à 648 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 à L 211-6, L 212-1 à L 212-2, L 214-1 à L 214-10 et R214-1 et suivants ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 18 novembre 2009, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2008 déclarant d'utilité publique le projet de déviation de la RD n°938 à Brion-Près-Thouet ;

VU la demande formulée par Monsieur le Président du Conseil Général des Deux-Sèvres et le dossier déposé le 14 avril 2011, complété le 10 juillet 2012 et enregistré sous le numéro 79-2011-00044, concernant l'autorisation de construire et d'exploiter la déviation routière de Brion-Près-Thouet (RD n°938) ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 20 décembre 2012, portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSONE, Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 2 janvier 2013, portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Direction Départemental des Territoires Adjoint des Deux-Sèvres ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 novembre au 11 décembre 2012 inclus sur les communes de Brion-Près-Thouet, Louzy, Saint-Martin-de-Sanzay et Sainte-Verge ;

VU les observations du pétitionnaire en date du 29 décembre 2012, sollicité par le commissaire enquêteur le 17 décembre 2012 ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 7 janvier 2013 ;

VU les avis favorables des conseil municipaux des communes de Brion-Près-Thouet, Louzy et Saint-Martin-de-Sanzay ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 février 2013 ;

VU la proposition de la Direction Départementale des Territoires chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que cet axe routier participe au désenclavement de la Région Poitou-Charentes et s'inscrit dans le schéma routier d'intérêt régional ;

CONSIDERANT que cet itinéraire fait partie de la liaison sud-nord reliant Niort au département du Maine-et Loire et présente un intérêt majeur pour le département des Deux-Sèvres ;

CONSIDERANT que ce projet vise à améliorer la sécurité des riverains du centre bourg de Brion-Près-Thouet et la fluidité du trafic routier ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

A R R E T E

Article 1 - Objet

Le Conseil Général des Deux-Sèvres, ci-après désigné « le pétitionnaire », est autorisé aux conditions du présent arrêté à réaliser les travaux de construction de la déviation de Brion-Près-Thouet (RD n°938) et à exploiter ladite infrastructure routière.

Article 2 - Autorisation de travaux et activités

En application de la nomenclature annexe à l'article R 214-1 du code de l'environnement, relative aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement, le projet relève des rubriques suivantes :

| Rubriques | Intitulé | Modalités du projet | Régime |
|-----------|---|--|--------------|
| 2.1.5.0. | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha | Sur le tronçon routier concerné par l'étude, la surface imperméabilisée augmentée de la superficie des bassins versants interceptés par le projet est égale à 574 ha | Autorisation |
| 2.2.4.0. | Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous | En considérant un épandage moyen journalier de 10 g de sel / m ² de chaussée, la quantité maximum de sels dissous pouvant se trouver en une journée dans le milieu naturel est de 2,025 t / jour pour une surface traitée de 20,25 ha | Déclaration |

| | | | |
|----------|---|--|--------------|
| 3.1.3.0. | Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m | Le franchissement du ruisseau de la Fontaine chaude représente environ 35 mètres | Déclaration |
| 3.1.4.0. | Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m | Le linéaire de berge du ruisseau de la Fontaine Chaude concerné par une protection en enrochements sera de 68 mètres | Déclaration |
| 3.1.5.0. | Installations, ouvrages, travaux, ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens destruction de plus de 200 m ² de frayères | La superficie de frayères potentiellement détruite sur le ruisseau de la Fontaine Chaude par la réalisation des ouvrages d'art est de 900 m ² | Autorisation |
| 3.2.2.0. | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² | Les terrassements à proximité et en franchissement du ruisseau de la Fontaine Chaude représentent 4000 m ² de remblais dans le lit majeur | Déclaration |
| 3.2.3.0. | Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha | Le total des plans d'eau créés comprenant les bassins techniques et les bassins naturels des unités de traitement représente une superficie de 1,85 ha | Déclaration |
| 3.3.1.0. | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha | La superficie des zones humides impactées par le projet représente 0,19 ha | Déclaration |

Article 3 - Mesures réductrices d'impact

Les travaux sont conduits sous la responsabilité du titulaire de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et en priorité hors période pluvieuse.

Les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement,
- l'entretien des engins est réalisé hors du site,
- le stockage éventuel de carburant est réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention, la continuité des chemins hydrauliques est assurée pendant les travaux.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le titulaire de façon à réduire la dégradation des milieux aquatiques due aux circulations de chantier.

Article 4 - Conformité au dossier et modification

Les travaux du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet conformément au code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le Préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle déclaration ou une demande d'autorisation.

Article 5 – Surveillance des travaux et du milieu naturel, intervention en cas d'incident

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le titulaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que le maire de la commune concernée.

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux travaux, ouvrages et activités faisant l'objet du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 - Recours, droit des tiers et responsabilité

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément au décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, le pétitionnaire dispose d'un délai de recours de deux mois auprès du tribunal administratif de Poitiers, à compter de la date de notification du présent arrêté. Pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision est délivrée sans préjudice des autres droits des tiers. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente décision pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 7 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'au moins six mois.

Il sera affiché pendant au moins un mois en mairies de Brion-Près-Thouet, Louzy, Saint-Martin-de-Sanzay et Sainte-Verge.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par procès verbal dressé par les soins des maires et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Le présent arrêté et un dossier sur l'opération seront mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairies ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté sera publié par les soins du Préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

Article 8- Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Sous-préfet de Bressuire, les Maires de Brion-Près-Thouet, Louzy, Saint-Martin-de-Sanzay et Sainte-Verge, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

19 MARS 2013

Niort, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

~~P/LL - DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
LE DIRECTEUR ADJOINT~~

J.J. PAILHAS



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n °2013085-0001

**signé par Jean- Marie SERANDOUR Chef de l'unité Environnement
le 26 Mars 2013**

**Direction Départementale des Territoires (79)
Service Eau et Environnement**

Arrêté modifiant la réserve de chasse et de
faune sauvage de l'Association Communale de
Chasse Agréée (ACCA) de St Gelais



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction départementale des territoires
Service Eau et Environnement
Bureau Environnement et Biodiversité

ARRETE **modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage** **de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de ST GELAIS**

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Titre II Livre IV du code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;

VU la décision préfectorale du 30 août 1973 modifiée, portant constitution de la réserve de chasse communale de l'ACCA de ST GELAIS ;

VU l'arrêté préfectoral du modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de ST GELAIS ;

VU la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 20 décembre 2012 par le préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

VU la demande de modification du 6 mars 2013 de la réserve de chasse et de faune sauvage présentée par le président de l'ACCA de ST GELAIS ;

VU l'avis du 13 mars 2013 de la fédération départementale des chasseurs ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} – Localisation

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance de 102 ha 95 a 88 ca, faisant partie du territoire de l'ACCA de ST GELAIS, ainsi désignés :

| Commune | Section | Désignation des terrains |
|-----------|---------|---|
| ST GELAIS | AD | Parcelle n° 38. |
| | AE | Parcelles n° 44, 45, 49. |
| | AN | Parcelles n° 45, 72. |
| | E | Parcelles n° 2 à 10. |
| | L | Parcelles n° 232 à 239, 241 à 247, 249. |
| | ZC | Parcelles n° 49 à 55. |
| | ZI | Parcelles n° 1 à 3, 5 à 10, 12, 74, 75, 77 à 86, 88 à 97, 142, 147, 149, 150, 152, 153. |
| | ZR | Parcelles n° 6, 16. |
| | ZS | Parcelles n° 13, 16, 17, 20 à 26, 93 à 95. |
| | ZX | Parcelles n° 9, 11, 14 à 19, 29 (ancienne parcelle 20). |

Le périmètre des 150 mètres autour des maisons d'habitation est exclu, sans qu'il soit utile de le préciser, du territoire de l'ACCA et, par voie de conséquence, de la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 2 - Chasse

Tout acte de chasse est interdit dans une réserve de chasse et de faune sauvage. Toutefois, un plan de chasse pourra être réalisé dans les conditions définies par l'arrêté d'attribution du plan de chasse considéré.

Article 3 - Capture

La capture de gibier à des fins scientifiques ou pour le maintien des équilibres biologiques est soumise à autorisation préfectorale.

Article 4 – Régulation des animaux classés nuisibles

La régulation des espèces d'animaux classées nuisibles se fait conformément aux arrêtés ministériels pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement, fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles.

Article 5 - Signalisation

La réserve de chasse et de faune sauvage devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de ST GELAIS.

Article 6 - Renouvellement

La réserve ainsi instituée est établie jusqu'au 30 août 2013 (date du prochain renouvellement) puis renouvelée par période de cinq ans. Aucune modification, excepté pour un motif d'intérêt général, ne pourra intervenir en dehors des périodes de renouvellement.

Article 7 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 8 septembre 2003 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de ST GELAIS est abrogé.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de ST GELAIS, le président de l'ACCA de ST GELAIS, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que tous autres agents chargés de la police de la chasse, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant dix jours minimum en mairie de ST GELAIS par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 26 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
Le responsable du bureau Environnement et Biodiversité,

Jean-Marie Sérandour



NB : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n °2013087-0002

**signé par Jean- Marie SERANDOUR Chef de l'unité Environnement
le 28 Mars 2013**

**Direction Départementale des Territoires (79)
Service Eau et Environnement**

Arrêté modifiant la réserve de chasse et de
faune sauvage de l'Association Communale de
Chasse Agréée (ACCA) de Aigonnay



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction départementale des territoires
Service Eau et Environnement
Bureau Environnement et Biodiversité

ARRETE
modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage
de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de AIGONNAY

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Titre II Livre IV du code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de AIGONNAY ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 1977 portant agrément de l'ACCA de AIGONNAY ;

VU la décision préfectorale du 21 avril 1977 modifiée, portant constitution de la réserve de chasse communale de l'ACCA de AIGONNAY ;

VU la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 20 décembre 2012 par le préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

VU la demande de modification du 6 mars 2013 de la réserve de chasse et de faune sauvage présentée par le président de l'ACCA de AIGONNAY ;

VU l'avis du 21 mars 2013 de la fédération départementale des chasseurs ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} – Localisation

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance de 174 ha 44 a 05 ca, faisant partie du territoire de l'ACCA de AIGONNAY, ainsi désignés :

| Commune | Section | Désignation des terrains |
|----------------|----------------|--|
| AIGONNAY | A | Parcelles n° 45 à 73, 77 à 96, 98 à 116, 118 à 131, 167 à 170, 174 à 180, 184 à 197, 219, 227, 228, 366 à 369, 373 à 386, 389 à 391, 394, 395, 411, 412. |
| | B | Parcelles n° 1, 2, 5 à 43, 49 à 51, 179, 191, 196 à 209, 238. |

Le périmètre des 150 mètres autour des maisons d'habitation est exclu, sans qu'il soit utile de le préciser, du territoire de l'ACCA et, par voie de conséquence, de la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 2 - Chasse

Tout acte de chasse est interdit dans une réserve de chasse et de faune sauvage. Toutefois, un plan de chasse pourra être réalisé dans les conditions définies par l'arrêté d'attribution du plan de chasse considéré.

Article 3 - Capture

La capture de gibier à des fins scientifiques ou pour le maintien des équilibres biologiques est soumise à autorisation préfectorale.

Article 4 – Régulation des animaux classés nuisibles

La régulation des espèces d'animaux classées nuisibles se fait conformément aux arrêtés ministériels pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement, fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles.

Article 5 - Signalisation

La réserve de chasse et de faune sauvage devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de AIGONNAY.

Article 6 - Renouvellement

La réserve ainsi instituée est établie jusqu'au 21 avril 2016 (date du prochain renouvellement) puis renouvelée par période de cinq ans. Aucune modification, excepté pour un motif d'intérêt général, ne pourra intervenir en dehors des périodes de renouvellement.

Article 7 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de AIGONNAY est abrogé.

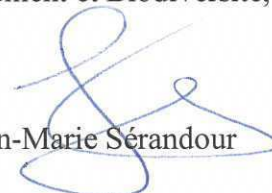
Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de AIGONNAY, le président de l'ACCA de AIGONNAY, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que tous autres agents chargés de la police de la chasse, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant dix jours minimum en mairie de AIGONNAY par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 28 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
Le responsable du bureau
Environnement et Biodiversité,

Jean-Marie Sérandour



NB : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Autre

**signé par Lionel LASCOMBES Directeur du Travail Responsable de l'Unité territoriale
le 25 Mars 2013**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi
Unité Territoriale 79
POLE "MUTATIONS ECONOMIQUES et DEVELOPPEMENT de l'EMPLOI"**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant M. Alexis LUMINEAU.



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE
Unité Territoriale des Deux-Sèvres
Tel : 05.49.79.93.52

RECEPISSE DE DECLARATION d'un Organisme de Services aux Personnes sous le n° SAP/791597578

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 portant délégation de signature de M. Pierre LAMBERT, Préfet du département des Deux-Sèvres, à M. Jean-François ROBINET, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2012 portant subdélégation de signature de M. Jean-François ROBINET, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi à M. Lionel LASCOMBES, Directeur du Travail, Responsable de l'Unité Territoriale du département des Deux-Sèvres, de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Poitou-Charentes,

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale des Deux-Sèvres de la DIRECCTE de Poitou-Charentes le 20 mars 2013 par M. Alexis LUMINEAU pour l'entreprise VGT'AL ENTRETIEN sise 12, rue du Bas Chemin 79600 BOUSSAIS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de M. Alexis LUMINEAU sous le n° SAP/791597578.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activités déclarées :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Conformément à sa déclaration, M. Alexis LUMINEAU intervient en qualité de prestataire.

Si l'entreprise envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux ci-dessus, elle devra faire une déclaration modificative.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du Travail et L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

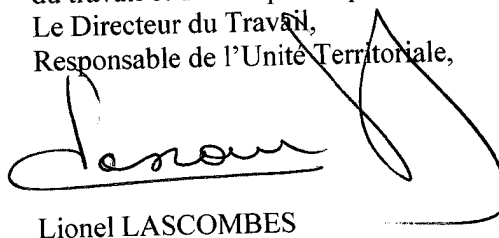
Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 25 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi et par subdélégation,
Le Directeur du Travail,
Responsable de l'Unité Territoriale,



Lionel LASCOMBES



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n ° 2013056-0005

**signé par Le Sous- Préfet Directeur du Cabinet
le 25 Février 2013**

**Préfecture des Deux- Sèvres (79)
Direction du cabinet (DIRCAB)
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)**

portant constitution du jury d'examen du
Brevet National de Moniteur des Premiers
Secours

Préfecture
Direction du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile

ARRETE N°05 du 25/02/2013

portant constitution du jury d'examen du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours

Docteur
Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Docteur

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 92 514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de Moniteurs des Premiers Secours et modifiant le décret n°91 834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »

VU la liste d'aptitude des membres du jury d'examen des premiers secours ;

VU la demande d'organisation d'un examen du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours formulée le 17 février 2013 par l'Association Départementale de Protection Civile des Deux-Sèvres

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet;

ARRÊTE :

- **Article 1^{er}** : Un examen de Moniteur des Premiers Secours est organisé le samedi 16 mars 2013 à partir de 9h00, (IFSI), Centre Hospitalier de Niort, 40 avenue Charles de Gaulle, 79000 NIORT.

- **Article 2** : Le jury d'examen est ainsi composé :

Un médecin :

- **M. Patrick GATIN Médecin,**

Trois titulaires, un suppléant du brevet national d'instructeur de secourisme :

- **Mme Jackie MASSE, Instructeur MNS,**

- **Mme Marie-Christine RENARD, Instructeur MNS,**

- **M. Bernard RUTAULT, Instructeur MNS,**

- **M. Didier LUCAS, Instructeur MNS (suppléant).**

Une personnalité qualifiée au niveau départemental dans le domaine de la pédagogie du secourisme :

- **Mme Andrée SAINT-SEVER, M.N.S.**

- **Article 3** : La personne désignée par la Préfet en tant que président du jury, parmi ces cinq membres, est :

- **Mme Andrée SAINT-SEVER, M.N.S.**

- **Article 4** : M. le Secrétaire Général, M. le Directeur de Cabinet et M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Emmanuel LE ROY



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n ° 2013070-0006

**signé par Le Préfet des Deux- Sèvres
le 11 Mars 2013**

**Préfecture des Deux- Sèvres (79)
Direction du cabinet (DIRCAB)
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)**

Arrêté portant approbation du Plan Particulier
d'Intervention pour l'établissement DE
SANGOSSE de Saint Symphorien

ARRETE



Préfecture
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile

Niort le 11 mars 2013

ARRETE N° 6

portant approbation, du Plan Particulier d'Intervention
pour l'établissement "DE SANGOSSE" de SAINT SYMPHORIEN

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L741-6 ;

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris pour application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 au code d'alerte national et aux obligations des services publics de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris pour application de l'article 8 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 8-II du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal d'alerte ;

Vu la circulaire conjointe du ministre de l'écologie, du développement durable, du transport et du logement et du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités locales du 12 janvier 2011 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification ORSEC afin de traiter les situations d'urgence dans les installations classées ;

Vu le Plan Particulier d'Intervention de l'établissement "DE SANGOSSE" de SAINT SYMPHORIEN approuvé par arrêté préfectoral du 6 novembre 2008 ;

Vu les propositions de modifications formulées dans le cadre de la révision de ce Plan Particulier d'Intervention ;

Vu l'absence d'observations formulées lors de la procédure réglementaire de consultation du public du 15 janvier au 15 février 2013 ;

Vu l'absence de remarques de la part du maire de SAINT SYMPHORIEN consulté par courrier du 9 octobre 2012 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant de l'établissement "DE SANGOSSE" de SAINT SYMPHORIEN consulté par courrier du 9 octobre 2012 ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – Le plan particulier d'intervention (PPI) pour l'établissement "DE SANGOSSE" de SAINT SYMPHORIEN annexé au présent arrêté est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC départemental.

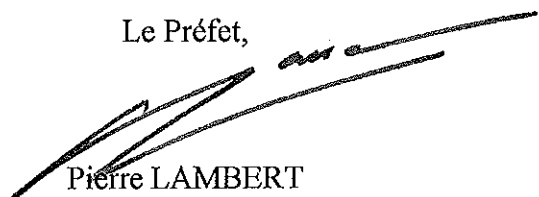
ARTICLE 2 – La commune de SAINT SYMPHORIEN située dans le périmètre du PPI doit élaborer un plan communal de sauvegarde conformément aux dispositions du décret 2005-1156 susvisé.

ARTICLE 3 – Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le PPI annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent PPI se substitue au PPI approuvé par arrêté préfectoral du 6 novembre 2008.

ARTICLE 5 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Maire de la commune de SAINT SYMPHORIEN, le Directeur de l'établissement "DE SANGOSSE", le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du plan particulier d'intervention sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pierre Lambert', written over a horizontal line.

Pierre LAMBERT



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n ° 2013078-0010

**signé par Le Sous- Préfet Directeur du Cabinet
le 19 Mars 2013**

**Préfecture des Deux- Sèvres (79)
Direction du cabinet (DIRCAB)
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)**

portant délivrance du Brevet National de
Moniteur des Premiers Secours.

Préfecture
Direction du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile

ARRETE N°07 du 19/03/2013

portant délivrance du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours.

Do Do Do
Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Do Do Do

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours et notamment son article 6;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et notamment son article 9;

Vu le procès verbal de la session d'examen pour la délivrance du brevet national de moniteur des premiers secours qui s'est tenue le samedi 16 mars 2013 à la (salles de l'annexe de l'IFSI), Centre Hospitalier de Niort;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet;

ARRETE :

- **Article 1^{er}**: Le brevet national de moniteur des premiers secours est délivré aux personnes dont les noms figurent au tableau annexé au présent arrêté.

- **Article 2**: M. le Secrétaire Général, M. le Directeur de Cabinet et M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Emmanuel LE ROY

.../...

Liste des candidats admis lors de la session d'examen du
brevet national de moniteur des premiers secours le :
samedi 16 mars 2013

| NOM PRENOM | DATE et LIEU NAISSANCE | N°DIPLOME |
|-------------------------|--|------------|
| CYPRIEN-ORSINI Ruddy | 19 avril 1989 POINTE A PITRE (971) | 79/2013/01 |
| FIEVEZ Marguerite | 23 avril 1965 SAINT OMER (62) | 79/2013/02 |
| IMBERDORF Agnès | 19 avril 1963 SAINT PIERRE D'OLÉRON (17) | 79/2013/03 |
| MOKRANE Fabienne | 30 juin 1967 NIORT (79) | 79/2013/04 |
| COQUET Fabien | 28 octobre 1990 NIORT (79) | 79/2013/05 |
| DEBARRE Anouck | 20 août 1987 NIORT (79) | 79/2013/06 |
| GILLET Muriel | 7 juin 1988 RAMBOUILLET (78) | 79/2013/07 |
| MARY Emilie | 30 septembre 1990 TÜBINGEN (Allemagne) | 79/2013/08 |
| SEGOT-VIGNAUD Véronique | 3 juillet 1958 PARIS (75) | 79/2013/09 |



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n ° 2013080-0001

**signé par Le Sous- Préfet Directeur du Cabinet
le 21 Mars 2013**

**Préfecture des Deux- Sèvres (79)
Direction du cabinet (DIRCAB)
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)**

portant constitution du jury d'examen du
Brevet National de Moniteur des Premiers
Secours

Préfecture
Direction du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile

ARRÊTE N°08 du 21/03/2013

portant constitution du jury d'examen du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours

Docteur
Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Docteur

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 92 514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de Moniteurs des Premiers Secours et modifiant le décret n°91 834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »

VU la liste d'aptitude des membres du jury d'examen des premiers secours ;

VU la demande d'organisation d'un examen du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours formulée le 25 février 2013 par le le service Division de la Formation du Rectorat de Poitiers

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet;

ARRETE :

- **Article 1^{er}** : Un examen de Moniteur des Premiers Secours est organisé le lundi 06 mai 2013 à partir de 8h30, au Collège Louis Merle 79130 SECONDIGNY.

- **Article 2** : Le jury d'examen est ainsi composé :

Un médecin :

- **M. Patrick GATIN Médecin,**
 - M. Cédric TOUQUET Médecin (suppléant)

Trois titulaires, du brevet national d'instructeur de secourisme :

- **M. Didier LUCAS, Instructeur MNS,**
- **M. Elisabeth FESTOU, Instructeur MNS,**
- **M. Florence BOULESTEIX, Instructeur MNS**
 - Mme Véronique DESCAMPS, Instructeur MNS (suppléante)
 - Mme Marie-Christine RENARD, Instructeur MNS (suppléante)
 - M. Jean-Paul BAUDRY, Instructeur MNS (suppléant)

Une personnalité qualifiée au niveau départemental dans le domaine de la pédagogie du secourisme :

- **M. Bernard RUTAUULT, M.N.S.**

- **Article 3** : La personne désignée par le Préfet en tant que président du jury, parmi ces cinq membres, est :

- **M. Bernard RUTAUULT, M.N.S.**

- **Article 4** : M. le Secrétaire Général, M. le Directeur de Cabinet et M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Emmanuel LE ROY



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n °2013063-0006

**signé par Le Secrétaire Général de la Préfecture des DEUX- SEVRES
le 04 Mars 2013**

**Préfecture des Deux- Sèvres (79)
Secrétariat general (SG)
Direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales
(DDLRCT)**

Arrêté autorisant la prise de possession anticipée des terrains constituant l'emprise modifiée du projet de ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique (SEA) sis à PLIBOU



PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction du Développement Local
et des Relations avec les
Collectivités Territoriales
Bureau de l'Environnement

Arrêté autorisant la prise de possession anticipée des terrains
constituant l'emprise **modifiée** du projet de ligne ferroviaire à
grande vitesse *Sud Europe Atlantique* (SEA) sis à PLIBOU.

Z:\PHILIPPE\Enquêtes publiques\enquêtes
parcellaires\LGV sept. 2012\PPA PLIBOU.doc

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;
- Vu** le code Rural et de la Pêche maritime, notamment ses articles L 123-25-4 et R 123-37 ;
- Vu** le code Pénal, notamment ses articles R 322-1, R 322-2 et R 433-11 ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour exécution des travaux publics, notamment ses articles 1,3, 4, 5 et 7;
- Vu** la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu** le décret du Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 10 juin 2009, déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation entre les communes de Saint-Avertin et Xambes du tronçon Tours-Angoulême de la ligne ferroviaire à grande vitesse *Sud Europe Atlantique*;
- Vu** le décret n° 2011-761 du 28 juin 2011 approuvant le contrat de concession passé entre réseau ferré de France et la société LISEA pour le financement, la conception, la construction, la maintenance et l'exploitation de la Ligne ferroviaire à Grande Vitesse *Sud Europe Atlantique* (LGV SEA) entre TOURS et BORDEAUX, et des raccordements au réseau existant ;
- Vu** l'arrêté du président du Conseil Général des Deux-Sèvres du 8 juillet 2011 ordonnant une procédure intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier avec inclusions de l'emprise de l'ouvrage LGV Sud Europe Atlantique sur une partie du territoire des communes de SAUZE VAUSSAIS, LIMALONGES, PLIBOU, avec extension sur celle de MAIRE-L'EVESCAULT ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2012, prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire du 16 novembre au 4 décembre 2012 inclus, en vue de l'acquisition des terrains correspondant à l'emprise de la Ligne ferroviaire à Grande Vitesse *Sud Europe Atlantique* sis à PLIBOU.
- Vu** le rapport et les conclusions favorables au projet du commissaire-enquêteur émis le 11 décembre 2012 ;

Vu le courrier du directeur des opérations foncières de la société LISEA du 26 novembre 2012 sollicitant la signature d'un arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2012 portant autorisation de prise de possession anticipée des terrains constituant l'emprise du projet de Ligne ferroviaire à Grande Vitesse *Sud Europe Atlantique* sis à PLIBOU et à SAUZE-VAUSSAIS

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement foncier à la demande de prise de possession anticipée des terrains sis dans l'emprise complémentaire de la LGV-SEA sur les communes de PLIBOU et de SAUZE-VAUSSAIS émis le 25 janvier 2013;

Vu les plans et états parcellaires délimitant l'emprise du projet annexés au présent arrêté ;

Considérant que les conditions d'une prise de possession anticipée des emprises de la future Ligne à Grande Vitesse *Sud Europe Atlantique* sur la commune de PLIBOU sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La société LISEA est autorisée à prendre possession dès la signature du présent arrêté et jusqu'au transfert de propriété qui résultera des opérations d'aménagement foncier, des parcelles ou parties de parcelles constituant l'emprise des travaux de construction de la future Ligne à Grande Vitesse *Sud Europe Atlantique* située dans le périmètre des opérations d'aménagement foncier sur le territoire de la commune de PLIBOU.

Article 2 : Le plan annexé au présent arrêté indique la délimitation définitive de l'emprise résultant de l'enquête parcellaire susvisée et les états parcellaires mentionnent la désignation cadastrale, le nom des propriétaires et les surfaces de prise de possession concernées.

Ces documents seront consultables en mairie de PLIBOU et à la préfecture des Deux-Sèvres (direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales 5, rue Du Guesclin 79000 NIORT).

Article 3 : La prise de possession est autorisée dans le seul but d'effectuer les travaux publics concernant la construction de la ligne LGV SEA TOURS-BORDEAUX, notamment les travaux de décapage, déboisement, sondage à la pelle mécanique, terrassement, assainissement, édification d'ouvrage de franchissement.

Le maître d'ouvrage pourra déléguer ses droits de prise de possession à tout particulier ou entreprise chargée d'exécuter les travaux précités, muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 : Le maire notifiera l'arrêté au propriétaire du terrain ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joindra une copie de l'état parcellaire le concernant.

Article 5 : La prise de possession des terrains et l'indemnisation des ayants droits auront lieu conformément à l'article R 123-37 du code Rural et de la Pêche maritime et aux articles 5 et 7 la loi du 29 décembre 1892.

Article 6 : LA destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes ou repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code Pénal.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de PLIBOU par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac BP 541 86020 POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée par recours gracieux adressé à l'auteur de cette décision sous le présent timbre, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (place Beauvau 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, le directeur de la société LISEA, le Président du Conseil Général des Deux-Sèvres et le Maire de PLIBOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NIORT, le 4 mars 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture,



Simon FETET



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n ° 2013063-0007

**signé par Le Secrétaire Général de la Préfecture des DEUX- SEVRES
le 04 Mars 2013**

**Préfecture des Deux- Sèvres (79)
Secrétariat general (SG)
Direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales
(DDLRCT)**

Arrêté autorisant la prise de possession anticipée des terrains constituant l'emprise modifiée du projet de ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique (SEA) sis à SAUZE- VAUSSAIS



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction du Développement Local
et des Relations avec les
Collectivités Territoriales
Bureau de l'Environnement

Arrêté autorisant la prise de possession anticipée des terrains
constituant l'emprise **modifiée** du projet de ligne ferroviaire à
grande vitesse *Sud Europe Atlantique* (SEA) sis à SAUZE-
VAUSSAIS.

Z:\PHILIPPE\Enquêtes publiques\enquêtes
parcellaires\LGV sept. 2012\PPA SAUZE VAUSSAIS
03.2013.doc

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;
- Vu** le code Rural et de la Pêche maritime, notamment ses articles L 123-25-4 et R 123-37 ;
- Vu** le code Pénal, notamment ses articles R 322-1, R 322-2 et R 433-11 ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour exécution des travaux publics, notamment ses articles 1,3, 4, 5 et 7;
- Vu** la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu** le décret du Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 10 juin 2009, déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation entre les communes de Saint-Avertin et Xambes du tronçon Tours-Angoulême de la ligne ferroviaire à grande vitesse *Sud Europe Atlantique*;
- Vu** le décret n° 2011-761 du 28 juin 2011 approuvant le contrat de concession passé entre réseau ferré de France et la société LISEA pour le financement, la conception, la construction, la maintenance et l'exploitation de la Ligne ferroviaire à Grande Vitesse *Sud Europe Atlantique* (LGV SEA) entre TOURS et BORDEAUX, et des raccordements au réseau existant ;
- Vu** l'arrêté du président du Conseil Général des Deux-Sèvres du 8 juillet 2011 ordonnant une procédure intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier avec inclusions de l'emprise de l'ouvrage LGV Sud Europe Atlantique sur une partie du territoire des communes de SAUZE VAUSSAIS, LIMALONGES, PLIBOU, avec extension sur celle de MAIRE-L'EVESCAULT ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 août 2012, prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire du 8 au 26 octobre 2012 inclus, en vue de l'acquisition des terrains correspondant à l'emprise modifiée de la Ligne ferroviaire à Grande Vitesse *Sud Europe Atlantique* sis à SAUZE-VAUSSAIS.
- Vu** le rapport et les conclusions favorables au projet du commissaire-enquêteur émis le 20 novembre 2012 ;

4, rue Du Guesclin - BP 522 6 79099 NIORT cedex

Vu le courrier du directeur des opérations foncières de la société LISEA du 26 novembre 2012 sollicitant la signature d'un arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2012 portant autorisation de prise de possession anticipée des terrains constituant l'emprise modifiée du projet de Ligne ferroviaire à Grande Vitesse *Sud Europe Atlantique* sis à PLIBOU et à SAUZE-VAUSSAIS

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement foncier à la demande de prise de possession anticipée des terrains sis dans l'emprise modifiée de la LGV-SEA sur les communes de PLIBOU et de SAUZE-VAUSSAIS émis le 25 janvier 2013;

Vu les plans et états parcellaires délimitant l'emprise du projet annexés au présent arrêté ;

Considérant que les conditions d'une prise de possession anticipée des emprises de la future Ligne à Grande Vitesse *Sud Europe Atlantique* sur la commune de SAUZE-VAUSSAIS sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La société LISEA est autorisée à prendre possession dès la signature du présent arrêté et jusqu'au transfert de propriété qui résultera des opérations d'aménagement foncier, des parcelles ou parties de parcelles constituant l'emprise modifiée des travaux de construction de la future Ligne à Grande Vitesse *Sud Europe Atlantique* située dans le périmètre des opérations d'aménagement foncier sur le territoire de la commune de SAUZE-VAUSSAIS.

Article 2 : Le plan annexé au présent arrêté indique la délimitation définitive de l'emprise résultant de l'enquête parcellaire susvisée et les états parcellaires mentionnent la désignation cadastrale, le nom des propriétaires et les surfaces de prise de possession concernées.

Ces documents seront consultables en mairie de SAUZE-VAUSSAIS et à la préfecture des Deux-Sèvres (direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales 5, rue Dugesclin 79000 NIORT).

Article 3 : La prise de possession est autorisée dans le seul but d'effectuer les travaux publics concernant la construction de la ligne LGV SEA TOURS-BORDEAUX, notamment les travaux de décapage, déboisement, sondage à la pelle mécanique, terrassement, assainissement, édification d'ouvrage de franchissement.

Le maître d'ouvrage pourra déléguer ses droits de prise de possession à tout particulier ou entreprise chargée d'exécuter les travaux précités, muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition

Article 4: Le maire notifiera l'arrêté au propriétaire du terrain ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joindra une copie de l'état parcellaire le concernant.

Article 5: La prise de possession des terrains et l'indemnisation des ayants droits auront lieu conformément à l'article R 123-37 du code Rural et de la Pêche maritime et aux articles 5 et 7 la loi du 29 décembre 1892.

Article 6: La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes ou repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code Pénal.

Article 7: Le présent arrêté sera affiché en mairie de SAUZE-VAUSSAIS par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Article 8 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac BP 541 86020 POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée par recours gracieux adressé à l'auteur de cette décision sous le présent timbre, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (place Beauvau 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, le directeur de la société *LISEA*, le Président du Conseil Général des Deux-Sèvres et le Maire de SAUZE-VAUSSAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NIORT, le 4 mars 2013

Le Préfet,
pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture,



Simon PETET



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n ° 2013074-0003

**signé par Le Secrétaire Général de la Préfecture des DEUX- SEVRES
le 15 Mars 2013**

**Préfecture des Deux- Sèvres (79)
Secrétariat general (SG)
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à exercer les fonctions de membres du jury de l'examen pour la délivrance des diplômes de certaines professions funéraires.

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de l'Administration Générale

Courriel : sylvie.fabre@deux-sevres.gouv.fr
☎ 05 49 08 69 14

AP fixant la liste des personnes habilitées pour le jury examen
diplômes funéraires

Arrêté

**fixant la liste des personnes habilitées à exercer les fonctions de membres du jury
de l'examen pour la délivrance des diplômes de certaines professions funéraires**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2223-25-1 et D 2223-55-2 à D 2223-55-17 ;

Vu le code du travail, notamment les articles L 6352-1 et suivants, relatifs à la déclaration de prestations de formation professionnelle ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 juin 2012 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 18 janvier 2013 portant nomination de M. Simon FETET, conseiller référendaire à la Cour des comptes, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 portant délégation de signature à M. Simon FETET, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

CONSIDERANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2013, l'exercice de certaines professions funéraires est subordonnée à la détention d'un diplôme ;

CONSIDERANT qu'il appartient à chaque préfet de département d'établir une liste de personnes habilitées à exercer les fonctions de membres du jury de l'examen pour l'obtention des diplômes de maître de cérémonie, conseiller funéraire et assimilé, dirigeant et gestionnaire d'une entreprise, d'une régie ou d'une association de pompes funèbres ;

CONSIDERANT que compte-tenu de la population du département des Deux-Sèvres, cette liste doit comporter quinze personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La liste des personnes habilitées à exercer les fonctions de membres du jury de l'examen pour la délivrance des diplômes de maître de cérémonie, conseiller funéraire et assimilé, dirigeant et gestionnaire d'une entreprise, d'une régie ou d'une association de pompes funèbres, est fixée ainsi qu'il suit :

Membres désignés par le président de l'association des maires des Deux-Sèvres :

- M. Claude BALOGÉ, maire-adjoint de SAINT-MAIXENT-L'ECOLE
- M. Gilbert BARANGER, maire de BESSINES
- M. Michel BIRAULT, maire-adjoint de PARTHENAY

.../...

Membres désignés par le président du tribunal administratif de POITIERS :

- M. Alain LE MEHAUTE, premier conseiller
- Mme Patricia PRINCE-FRAYSSSE, premier conseiller

Membre désigné par le président de la chambre du commerce et d'industrie des Deux-Sèvres :

- M. Stéphane LEMASLE, gérant des Pompes Funèbres DAUGER à PARTHENAY

Membre désigné par le président de la chambre des métiers et de l'Artisanat des Deux-Sèvres :

- Mme Pascale MARTEAU, première vice-présidente

Membres désignés par le président de l'université de POITIERS :

- M. Jean-Pierre RICHER, professeur en anatomie et cytologie
- Mme Anne SCATTOLIN, professeur en droit et sciences sociales

Membre désigné par le Préfet des Deux-Sèvres :

- M. Sylvie FABRE, Secrétaire administrative chargée de la réglementation funéraire

Membres désignés par le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres :

- M. Philippe MATIS, directeur général
- Mme Monique POUZINEAU, directrice générale adjointe

Membres désignés par le président de l'union départementale des unions familiales des Deux-Sèvres :

- M. Bruno MARCHAND
- M. Christian BIOTEAU
- M. Michel BANCOURT

Article 2 : Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation dans lequel il détient, ou a détenu, un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté.

Article 3 : Pour chaque session d'examen, les organismes de formation constituent un jury composé de trois personnes figurant sur la liste du département où se déroulent les épreuves théoriques.

Chaque jury constitué ne peut comporter au maximum qu'un représentant des chambres consulaires.

En cas d'indisponibilité de l'ensemble des personnes inscrites sur la liste, les organismes précités peuvent avoir recours aux listes des départements limitrophes.

Article 4 : Cette liste est établie pour une durée de trois ans, sans préjudice du remplacement des personnes décédées ou ayant déménagé hors du département.

Article 5 : La participation aux travaux du jury donne lieu au versement, par l'organisme de formation, d'une rémunération équivalente à celle perçue par les agents publics qui participent, à titre accessoire, à des activités de recrutement pour le ministère de l'intérieur.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 15 mars 2013
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Simon FETET



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n ° 2013074-0004

**signé par Le Préfet des Deux- Sèvres
le 15 Mars 2013**

**Préfecture des Deux- Sèvres (79)
Secrétariat general (SG)
Direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales
(DDLRCT)**

Arrêté portant renouvellement de la
composition de la Commission
Départementale, de la Nature, des Paysages et
des Sites des Deux- Sèvres



PREFECTURE DES DEUX-SEVRES
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
- Bureau de l'Environnement -

ARRÊTÉ

***portant renouvellement de la composition de la commission départementale
de la Nature, des Paysages et des Sites des Deux-Sèvres.***

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles R 341-16 à R 341-25;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit,

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8, 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2006 modifié, instituant une commission de la Nature, des Paysages et des Sites dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2010, portant nomination des membres de la Commission de la Nature, des Paysages et des Sites dans le département des Deux-Sèvres, modifié;

Vu les propositions des collectivités et organismes consultés en vue de la désignation des membres de la Commission de la Nature des Paysages et des Sites dans le département des Deux-Sèvres ;

Considérant qu'il convient de renouveler la composition de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Deux-Sèvres ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Deux-Sèvres est renouvelée comme suit :

Le Préfet ou son représentant, Président.

1°) Collège de représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- * la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- * le directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;
- * le directeur Inter-Régional de Poitou-Charentes Limousin de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant
- * l'Architecte des Bâtiments de France, chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant ;
- * le directeur départemental des Territoires ou son représentant ;
- * le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant ;

2°) Collège de représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale :

a) – représentants du Conseil Général des Deux-Sèvres :

- * le Président du Conseil Général des Deux-Sèvres ou son représentant, M. Hervé de TALHOUE-ROY, conseiller général de THENEZAY ;
- * M. Jean-Claude AUBINEAU, conseiller général de BEAUVOIR-SUR-NIORT ;
- * M. Bernard BELAUD, conseiller général de BRIOUX-SUR-BOUTONNE ;
- * M. Jean-Luc DRAPEAU, conseiller général de SAINT-MAIXENT-L'ECOLE I ;
- * M. Sébastien DUGLEUX, conseiller général de MAUZE-SUR-LE-MIGNON ;
- * M. Jean-Pierre GRIFFAULT, conseiller général de LA MOTHE-SAINT-HERAY ;
- * M. Joël MISBERT, conseiller général de FRONTENAY-ROHAN-ROHAN ;
- * M. Dominique PAQUEREAU, conseiller général d'AIRVAULT ;
- * M. Jean-Claude SILLON, conseiller général de CHEF-BOUTONNE ;

b) – représentants des communes :

- * M. Fabrice ALLARD, adjoint au maire d'AUGE ;
- * M. André BEVILLE, maire de SAINT-JEAN-DE-THOUARS ;
- * M. Gérard BONNIN, maire d'ARGENTON-LES-VALLEES ;
- * M. Claude BUSSEROLLE, maire de LA CRECHE ;
- * M. Louis-Marie CHAMPEME, maire de SAINT-GENEROUX ;
- * M. Michel SIMON, maire de COULON ;
- * M. Jean-Marie CLOCHARD, maire de NANTEUIL ;
- * Mme Simone DONNEFORT, maire déléguée de SAINT-MARTIN-D'ENTRAIGUES ;
- * M. Didier GAILLARD, maire de MENIGOUTE ;
- * M. Nicolas GAMACHE, maire de COUTIERES ;
- * M. Jacky PRINCAY, maire d'AIRVAULT ;
- * M. Dominique RENAULT, adjoint au maire de VASLES ;
- * M. Lucien TREGUIER, maire de VILLIERS-EN-BOIS ;

c) – représentants des établissements publics de coopération intercommunale :

- * M. Norbert BONNEAU, vice-président de la Communauté de Communes du Thouarsais ;
- * M. Bernard FAUCHER, délégué à la Communauté de Communes du Pays Sud-Gâtine ;
- * M. André FROGER, délégué communautaire à la Communauté de Communes du Thouarsais ;
- * Mme Christine GORRY-BARDOT, vice-présidente de la Communauté de Communes du Thouarsais ;
- * M. Olivier-Jacky MARIE, vice-président de la Communauté d'Agglomération de Niort ;
- * M. René MATHE, vice-président de la Communauté d'Agglomération de Niort ;
- * Mme Francette MIMEAU, déléguée communautaire à la Communauté de Communes de PARTHENAY ;
- * M. Pierre RAMBAULT, délégué à la Communauté de Communes du Saint-Varentais ;
- * M. Claude REDIEN, président de la Communauté de Communes du Cœur du Poitou ;
- * M. Philippe ROBIN, délégué à la Communauté de Communes du Cœur du Bocage ;

3°) Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

a) –personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie :

- * Mme Marie GARNIER, paysagiste ;
- * Mme Sandra BENHAMO, paysagiste ;
- * M. Guy NAULLEAU, chercheur retraité du Centre National de la Recherche Scientifique ;
- * M. Xavier BONNET, Centre National de la Recherche Scientifique - Centre d'Etudes Biologiques de Chizé.

b) – représentants d'associations agréées de protection de l'Environnement:

- * M. Gilles GUILBARD, administrateur de la Fédération des Chasseurs des Deux-Sèvres ;
- * M. Guy NAULLEAU, vice-président de la Fédération des Chasseurs des Deux-Sèvres ;
- * M. Dominique VINCENDEAU, technicien supérieur de la Fédération des Chasseurs des Deux-Sèvres ;
- * M. David BERTHONNEAU, technicien de la Fédération des Chasseurs des Deux-Sèvres ;
- * M. Alain DUPEUX, vice-président de la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- * M. Pierre LACROIX, président de la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- * Mme Catherine TROMAS, *Deux-Sèvres Nature Environnement* ;
- * M. Jean-Michel MINOT, *Deux-Sèvres Nature Environnement* ;
- * M. Jean-Michel PASSERAULT, *Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres* ;
- * M. Damien CHIRON, *Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres* ;
- * M. Daniel BARRE, *Association de Protection, d'Information et d'Etude de l'Eau et de son Environnement* ;

c) – représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- * M. François CHAUVEAU, Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres ;
- * M. Bruno LEPOIVRE, Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres ;
- * Mme Brigitte BONISSEAU, présidente du Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- * M. Mathieu FORMERY, directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière ;

4°) Collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.

- * M. Noël GUILLON, Centre National de la Recherche Scientifique - Centre d'Etudes Biologiques de Chizé ;
- * M. Jean-Louis DUBREUIL, Centre National de la Recherche Scientifique - Centre d'Etudes Biologiques de Chizé ;
- * M. Xavier FICHET, *Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres* ;

- * M. Jacques PELLERIN, *Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres* ;
- * M. Nicolas COTREL, *Deux-Sèvres Nature Environnement* ;
- * M. Jean-Michel MINOT, *Deux-Sèvres Nature Environnement* ;
- * Mme Geneviève SAUVE, ingénieur forestier ;
- * M. Raphaël GRIMALDI, Conservatoire d'Espaces Naturels de Poitou-Charentes ;
- * Mme Sabrina MAIANO, Conservatoire d'Espaces Naturels de Poitou-Charentes ;
- * Mme Estelle RODON, *Coordination pour la Défense du Marais Poitevin* ;
- * M. Jean-Pierre PETORIN, *Coordination pour la Défense du Marais Poitevin* ;
- * Mme Madeleine de LA ROULIERE, déléguée départementale de *Vieilles Maisons Françaises* ;
- * Mme Viviane DUGOIS, association *Vieilles Maisons Françaises* ;
- * M. Philippe LAHOUSSE, architecte ;
- * Mme Isabelle HERRERO, architecte ;
- * M. Claude SAPKAS-KELLER, délégué départemental de *Maisons Paysannes de France* ;
- * Mme Florence WAECHTER, déléguée départementale de la *Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France* ;
- * M. Said RAHMANI, société *Clear Channel France* ;
- * M. Fabien VOLSON, société *Clear Channel France* ;
- * M. Laurent SCATTOLON, société *CBS Outdoor* ;
- * M. Philippe FRADELIZI, société *CBS Outdoor* ;
- * M. Jean-François DERAY société *Signa Box* ;
- * M. Jean-Paul CHOISIE, société *Atelier M'Prim 86* ;
- * M. Serge BODY, *SA Roy* ;
- * M. Jean-Pierre GRANET, *S.A. Carrières Kléber Moreau* ;
- * M. Bruno FARDOIT, *S.A. Carrière de Luché* ;
- * M. Damien BUCKEL, *S.A.S. Lafarge Granulats Ouest* ;
- * M. Michel GAUBAN, Syndicat départemental des Négociants en Matériaux des Deux-Sèvres ;
- * M. Daniel CHARRIER, directeur du Secteur Unité Centre Aquitaine Agence Réseau Pro de NIORT.
- * M. Xavier BONNET, Centre National de la Recherche Scientifique - Centre d'Etudes Biologiques de Chizé ;
- * M. Guy NAULLEAU, chercheur retraité du Centre National de la Recherche Scientifique ;
- * M. Bernard RAGOT, responsable du parc animalier *Zoodyssée* ;
- * M. Frédéric JOURDIN, animalier au parc animalier *Zoodyssée* ;
- * M. Jean-Pierre QUINTARD, administrateur de *l'Amicale des Volières* ;
- * Mme Simone BOURON, éleveur ;
- * M. Cyril PIOCHAUD, *SARL Animanior* ,
- * M. Patrick TOUCHARD, *SARL Animanior* ;
- * M. Noël GUILLON, Centre National de la Recherche Scientifique ;
- * M. Jean-Louis DUBREUIL, Centre National de la Recherche Scientifique.

Article 2 : Cette Commission se réunit en cinq formations spécialisées, présidées par le Préfet ou son représentant et composées à parts égales de membres de chacun des quatre collèges.

- 1°)- une formation spécialisée dite « de la Nature » ;
- 2°) une formation spécialisée dite « des Sites et Paysages » ;
- 3°) une formation spécialisée dite « de la Publicité » ;
- 4°) une formation spécialisée dite « des Carrières » ;
- 5°) une formation spécialisée dite « de la Faune Sauvage Captive ».

Article 3 : La formation spécialisée dite « **de la Nature** » est composée comme suit:

1) Collège des représentants des services de l'Etat ;

- le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- le directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;
- le directeur départemental des Territoires ou son représentant ;
- l'Architecte des Bâtiments de France, chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant ;

2) Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale :

| Membres titulaires | Membres suppléants |
|--|--|
| - M. Dominique PAQUEREAU, conseiller général d'Airvault. | - M. Bernard BELAUD, conseiller général de Brioux-sur-Boutonne. |
| - M. Louis-Marie CHAMPEME, maire de Saint-Généroux. | - M. Gérard BONNIN, maire d'Argenton-Les Vallées. |
| - Mme Simone DONNEFORT, maire déléguée de Saint- Martin-d'Entraigues. | - M. Fabrice ALLARD, adjoint au maire d'Augé. |
| - M. René MATHE, vice-président de la Communauté d'Agglomération de Niort. | - M. Norbert BONNEAU, vice-président de la Communauté de Communes du Thouarsais. |

3) Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

| Membres titulaires | Membres suppléants |
|--|---|
| - M. Gilles GUILBARD, administrateur de la Fédération des Chasseurs des Deux-Sèvres. | - M. Guy NAULLEAU, vice-président de la Fédération des Chasseurs des Deux-Sèvres. |
| - M. Alain DUPEUX, vice-président de la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. | - M. Pierre LACROIX, président de la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. |
| - M. François CHAUVEAU, Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres. | - M. Bruno LEPOIVRE, Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres. |
| - Mme Brigitte BONISSEAU, présidente du Centre Régional de la Propriété Forestière. | - M. Mathieu FORMERY, directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière. |

4) Collège des personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

| Membres titulaires | Membres suppléants |
|---|---|
| - M. Xavier FICHET, <i>Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres.</i> | - M. Jacques PELLERIN, <i>Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres.</i> |
| - M. Nicolas COTREL, <i>Deux-Sèvres Nature Environnement.</i> | - M. Jean-Michel MINOT, <i>Deux-Sèvres Nature Environnement.</i> |
| - Mme Geneviève SAUVE, paysagiste. | -non désigné- |
| - M. Raphaël GRIMALDI, responsable de l'antenne Deux- Sèvres du Conservatoire d'Espaces Naturels de Poitou-Charentes. | - Mme Sabrina MAIANO, antenne Deux- Sèvres du Conservatoire d'Espaces Naturels de Poitou-Charentes. |

5) Lorsque la Commission se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le Préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer sans voix délibérative.

Article 4 : La formation spécialisée dite « **des Sites et Paysages** » est composée comme suit :

1) Collège des représentants des services de l'Etat :

- le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- le directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;
- le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant,
- le directeur départemental des Territoires ou son représentant,
- l'Architecte des Bâtiments de France, chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant ;

2) Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale :

| Membres titulaires | Membres suppléants |
|---|--|
| - M. Sébastien DUGLEUX, conseiller général de Mauzé-sur-Le-Mignon. | - M. Jean-Claude SILLON, conseiller général de Chef-Boutonne. |
| - M. Louis-Marie CHAMPEME, maire de Saint-Généroux. | - M. Nicolas GAMACHE, maire de Coutières. |
| - M. Gérard BONNIN, maire d'Argenton-Les-Vallées. | - Mme Simone DONNEFORT, maire déléguée de Saint-Martin-d'Entraigues. |
| - Mme Christine GORRY-BARDOT, vice-présidente de la Communauté de Communes du Thouarsais. | - M. Norbert BONNEAU, vice-président de la Communauté de Communes du Thouarsais. |
| - M. René MATHE, vice-président de la Communauté d'Agglomération de NIORT. | - M. Claude REDIEN, président de la Communauté de Communes du Cœur du Poitou. |

- 3) Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

| Membres titulaires | Membres suppléants |
|---|--|
| - Mme Marie GARNIER, paysagiste. | - Mme Sandra BENHAMO, paysagiste. |
| - Mme Catherine TROMAS, <i>Deux-Sèvres Nature Environnement.</i> | - M. Jean-Michel MINOT, <i>Deux-Sèvres Nature Environnement.</i> |
| - M. Jean-Michel PASSERAULT, <i>Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres.</i> | - M. Damien CHIRON, <i>Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres.</i> |
| - Mme Brigitte BONISSEAU, Présidente du Centre Régional de la Propriété Forestière. | - M. Mathieu FORMERY, directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière. |
| - M. François CHAUVEAU, Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres. | - M. Bruno LEPOIVRE, Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres. |

- 4) Collège des personnalités compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

| Membres titulaires | Membres suppléants |
|--|--|
| - M. Claude SAPKAS-KELLER, délégué départemental de <i>Maisons Paysannes de France.</i> | - Mme Florence WAECHTER, déléguée départementale de la <i>Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France.</i> |
| - Mme Geneviève SAUVE, ingénieur forestier. | - non désigné - |
| - M. Philippe LAHOUSSE, architecte. | - Mme Isabelle HERRERO, architecte. |
| - Mme Estelle RODON, <i>Coordination pour la Défense du Marais Poitevin.</i> | - M. Jean-Pierre PETORIN, <i>Coordination pour la Défense du Marais Poitevin.</i> |
| - Mme Madeleine de LA ROULIERE, déléguée départementale de <i>Vieilles Maisons Françaises.</i> | - Mme Viviane DUGOIS, membre du comité départemental de <i>Vieilles Maisons Françaises.</i> -. |

Article 5 : La formation spécialisée dite « de la Publicité » est composée comme suit :

- 1) Collège des représentants des services de l'Etat :
- le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
 - le directeur départemental des Territoires ou son représentant,
 - l'Architecte des Bâtiments de France, chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant ;

- 2) Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale :

| Membres titulaires | Membres suppléants |
|---|---|
| - M. Jean-Pierre GRIFFAULT, conseiller général de La Mouthe-Saint-Héray. | - M. Jean-Claude AUBINEAU, conseiller général de Beauvoir-sur-Niort. |
| - M. André BEVILLE, maire de Saint-Jean-de-Thouars. | - M. Michel SIMON, maire de Coulon. |
| - Mme Francette MIMÉAU, déléguée communautaire à la Communauté de Communes de Parthenay . | - M. Philippe ROBIN, délégué à la Communauté de Communes du <i>Cœur du Bocage</i> . |

- 3) Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la Nature, de protection des Sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'Environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

| Membres titulaires | Membres suppléants |
|---|---|
| - Mme Marie GARNIER, paysagiste. | - Mme Sandra BENHAMO, paysagiste. |
| - Mme Catherine TROMAS, <i>Deux-Sèvres Nature Environnement</i> . | - M. Jean Michel MINOT, <i>Deux-Sèvres Nature Environnement</i> . |
| - M. François CHAUVEAU, Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres. | - M. Bruno LEPOIVRE, Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres |

- 4) Collège des professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

| Membres titulaires | Membres suppléants |
|--|--|
| - M. Said RAHMANI, société <i>Clear Channel France</i> . | - M. Fabien VOLSON, société <i>Clear Channel France</i> . |
| - M. Laurent SCATTOLON, société <i>CBS Outdoor</i> . | - M. Philippe FRADELIZI, société <i>CBS Outdoor</i> . |
| - M. Jean-François DERAY, société <i>Signa Box</i> | - M. Jean Paul CHOISIE, société <i>Atelier M'Prim 86</i> . |

- 5) Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu à l'article L.581-14 du code de l'Environnement.

Article 6 : La formation spécialisée dite « **des Carrières** » est composée comme suit :

- 1) Collège des représentants des services de l'Etat :
- le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
 - le directeur départemental des Territoires ou son représentant ;
 - l'Architecte des Bâtiments de France, chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant ;

- 2) Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale :

| Membres titulaires | Membres suppléants |
|---|--|
| - Le Président du Conseil Général des Deux-Sèvres. | - M. Hervé de TALHOUET-ROY, conseiller général de Thénézay |
| - M. Jacky PRINCAY, maire d'Airvault. | - M. Jean-Marie CLOCHARD, maire de Nanteuil. |
| - M. André FROGER, délégué communautaire à la Communauté de Communes du Thouarsais. | - M. Pierre RAMBAULT, délégué à la Communauté de Communes du Saint-Varentais . |

- 3) Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des Sites ou du cadre, de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'Environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

| Membres titulaires | Membres suppléants |
|---|--|
| - M. Daniel BARRE, <i>Association de Protection d'Information et d'Etude de l' Eau et de son Environnement.</i> | - non désigné -. |
| - M. Jean-Michel MINOT, <i>Deux-Sèvres Nature Environnement.</i> | - Mme Catherine TROMAS <i>Deux-Sèvres Nature Environnement .</i> |
| - M. François CHAUVEAU, <i>Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres .</i> | - M. Alain CHABEAUTY, <i>Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres .</i> |

- 4) Collège des représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

| Membres titulaires | Membres suppléants |
|--|---|
| - M. Serge BODY, <i>S.A. Roy.</i> | - M. Jean-Pierre GRANET, <i>Carrières Kléber Moreau.</i> |
| - M. Bruno FARDOIT, <i>S.A. Carrière de Luché.</i> | - M. Damien BUCKEL, <i>S.A.S. Lafarge Granulats Ouest</i> |
| - M. Michel GAUBAN, <i>Syndicat départemental des Négociants en Matériaux des Deux-Sèvres.</i> | - M. Daniel CHARRIER, <i>Syndicat départemental des Négociants en Matériaux des Deux-Sèvres</i> |

- 5) Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée.

Article 7 : La formation spécialisée dite « **de la Faune Sauvage Captive** » est composée ainsi qu'il suit :

- 1) Collège des représentants des services de l'Etat :
- le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
 - le directeur Inter-Régional de Poitou-Charentes Limousin de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant ;
 - le directeur départemental des Territoires ou son représentant,
 - le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant,

- 2) Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale :

| Membres titulaires | Membres suppléants |
|---|--|
| - M. Jean-Luc DRAPEAU, conseiller général de Saint Maixent-L'Ecole I. | - M. Joël MISBERT, conseiller général de Frontenay-Rohan-Rohan. |
| - M. Lucien TREGUIER, maire de Villiers-en-Bois. | - M. Claude BUSSEROLLE, maire de La Crèche. |
| - M. Didier GAILLARD, maire de Ménigoute. | - M. Dominique RENAULT adjoint au maire de Vasles. |
| - M. Olivier-Jacky MARIE, vice-président de la Communauté d'Agglomération de Niort. | - M. Bernard FAUCHER, délégué de la Communauté de Communes du Pays Sud-Gâtine. |

- 3) Collège des représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

| Membres titulaires | Membres suppléants |
|---|---|
| - M. Alain DUPEUX, vice-président de la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique . | - M. Pierre LACROIX, président de la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. |
| - Mme Catherine TROMAS, <i>Deux-Sèvres Nature Environnement</i> . | - M. Jean-Michel MINOT, <i>Deux-Sèvres Nature Environnement</i> . |
| - M. Dominique VINCENDEAU, technicien supérieur de la Fédération des Chasseurs des Deux-Sèvres. | - M. David BERTHONNEAU, technicien de la Fédération des Chasseurs des Deux-Sèvres. |
| - M. Xavier BONNET, C.N.R.S. Centre d'Etudes Biologiques de Chizé. | - M. Guy NAULLEAU, chercheur C.N.R.S. retraité |

- 4) Collège des responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

| Membres titulaires | Membres suppléants |
|---|--|
| - M. Bernard RAGOT, responsable du parc zoologique <i>Zoodyssée</i> . | - M. Frédéric JOURDIN, animalier au parc zoologique <i>Zoodyssée</i> . |
| - M. Jean-Pierre QUINTARD, administrateur de <i>l'Amicale des Volières</i> . | - Mme Simone BOURON, éleveur. |
| - M. Cyril PIOCHAUD, SARL <i>Animaniort</i> . | - M. Patrick TOUCHARD, SARL <i>Animaniort</i> . |
| - M. Noël GUILLON, Centre National de la Recherche Scientifique - Centre d'Etudes Biologiques de Chizé. | - M. Jean-Louis DUBREUIL, Centre National de la Recherche Scientifique - Centre d'Etudes Biologiques de Chizé. |

La Commission peut également, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations, et notamment les représentants de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 8 : Le mandat triennal des membres désignés par la présente décision expirera le 18 mars 2016.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 18 mars 2010, portant nomination des membres de la Commission de la Nature, des Paysages et des Sites dans le département des Deux-Sèvres, modifié, est abrogé.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée aux membres de la Commission.

Fait à NIORT, le 15 mars 2013

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a cursive representation of the name Pierre Lambert.

Pierre LAMBERT



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n ° 2013077-0001

**signé par Le Sous- Préfet Directeur du Cabinet
le 18 Mars 2013**

**Préfecture des Deux- Sèvres (79)
Secrétariat general (SG)
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Arrêté préfectoral instaurant la liste des vétérinaires pouvant réaliser des évaluations comportementales des chiens dangereux.



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de l'Administration Générale
Courriel : sylvie.fabre@deux-sevres.gouv.fr
☎ 05 49 08 69 14

Arrêté Instaurant la liste des vétérinaires pouvant réaliser des évaluations comportementales des chiens dangereux

Z:\CHIENS DANGEREUX\VETERINAIRES - évaluation comportementale\AP liste vétérinaires 2013.doc

Le Préfet des Deux-Sèvres Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L211-11 à L211-14-1-2, D211-3-1 à D211-3-3 et R242-51 ;

VU la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 juin 2012 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2012 portant nomination de M. Emmanuel LE ROY, administrateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, en qualité de Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la circulaire n°IOCA1004754C en date du 17 février 2010 du ministère de l'intérieur, relative à la réglementation des chiens dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010.2611-0067 du 26 novembre 2010 modifié instaurant la liste des vétérinaires pouvant réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 portant délégation de signature à M. Emmanuel LE ROY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Deux-Sèvres ;

CONSIDERANT les informations transmises par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La liste des vétérinaires volontaires pour réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 est établie comme suit, par ordre alphabétique :

- Dr **ABDELLAHI Abdelaziz**, inscrit à l'Ordre des vétérinaires sous le n° 17148
PARTHENAY 2 rue de la Chauvelière (79200) - Obtention diplôme en 1995
- Dr **BOHLAY Patrick**, inscrit à l'Ordre des vétérinaires sous le numéro 2532
AIGREFEUILLE 18 rue des Ecoles (17290) - Obtention diplôme en 1983

.../...

- Dr **BOURGUIGNON Claudine** inscrite à l'Ordre des vétérinaires sous le n° 8805
CERIZAY Avenue de la République (79140) - Obtention diplôme en 1987
- Dr **BRILLANT Didier**, inscrit à l'Ordre des vétérinaires sous le numéro 9503
LEZAY 4 rue Gate Bourse (79120) - Obtention diplôme en 1983
- Dr **COLASSON Christian**, inscrit à l'Ordre des vétérinaires sous le n° 7173
THOUARS 22 bis avenue Victor Hugo (79100) - Obtention diplôme en 1974
- Dr **COUPRY Vincent**, inscrit à l'Ordre des vétérinaires sous le numéro 010951
CHOLET 73 avenue de la Libération (49000) - Obtention diplôme en 1992
- Dr **Christèle CROZIER**, inscrit à l'Ordre des vétérinaires sous le n° 17725
LOUIN 6 Le Coudray (79600) - Obtention diplôme en 2002
- Dr **DEGROOF Etienne**, inscrit à l'Ordre des vétérinaires sous le n° 7180
PARTHENAY 6 Boulevard Ambroise Paré (79200) - Obtention diplôme en 1982
- Dr **HERAULT Fabrice**, inscrit à l'Ordre des vétérinaires sous le numéro 013066
MAULEON 24 rue de la Tuilerie (79700) - Obtention diplôme en 1993
- Dr **HERAULT Laurent**, inscrit à l'Ordre des vétérinaires sous le numéro 13779
MAULEON 24 rue de la Tuilerie 79700 - Obtention diplôme en 1993
- Dr **HORION Patricia**, inscrite à l'Ordre des vétérinaires sous le numéro 1144
ECHIRE ZA de Luc (79410) - Obtention diplôme en 1984
- Dr **MORISSET Marie-Claire**, inscrit à l'Ordre des vétérinaires sous le numéro 3970
YZERNAY Cabinet Vétérinaire de la Forêt (49360) - Obtention diplôme en 1978
- Dr **PIAULT Corinne**, inscrit à l'Ordre des vétérinaires sous le numéro 12499
CHOLET 114 rue de l'étable (49000) - Obtention diplôme en 1991
- Dr **POUJAUD Philippe**, inscrit à l'Ordre des vétérinaires sous le n° 7233
L'ABSIE 37 rue de la République (79240) - Obtention diplôme en 1981
- Dr **Marina REVAUD-MULET**, inscrit à l'Ordre des vétérinaires sous le n° 20770
ST JEAN DE THOUARS Clinique Vétérinaire Haut St Jean (79100) - Obtention diplôme en 2007
- Dr **TRESSE Christelle**, inscrit à l'Ordre des vétérinaires sous le numéro 13566
STE RADEGONDE DES POMMIERS 79 route de Thouars (79100) - Obtention diplôme en 1994
- Dr **VIENNET Sophie**, inscrite à l'Ordre des vétérinaires sous le numéro 18344
CHEF-BOUTONNE 1 rue de l'Eglise (79110) - Obtention diplôme en 2003

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de BRESSUIRE et de PARTHENAY, les maires du département des Deux Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 18 mars 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Emmanuel LE ROY



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n ° 2013078-0001

**signé par Le Secrétaire Général de la Préfecture des DEUX- SEVRES
le 19 Mars 2013**

**Préfecture des Deux- Sèvres (79)
Secrétariat general (SG)
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Arrêté portant agrément la Prévention Routière
pour animer les stages de sensibilisation à la
sécurité routière dans le département des
Deux- Sèvres



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques.
Bureau des usagers de la route
Dossier suivi par Mme Marie-Paule BOUCHAND

ARRETE

portant agrément la Prévention Routière pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département des deux-Sèvres

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par **M. Daniel PHILIPPE** en date du 12 novembre 2012 relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 8 mars 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} - **M. Daniel PHILIPPE est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 079 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé PREVENTION ROUTIERE et situé 164, avenue de La Rochelle – 79000 NIORT**

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante : Maison des Associations – 12, rue Joseph Cugnot 79000 NIORT.

M. Daniel PHILIPPE, exploitant de l'établissement, désigne comme sa représentante pour l'encadrement technique et administratif des stages : Mme Christine LE GAL.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité, seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture des Deux-Sèvres, direction de la réglementation et des libertés publiques, bureau des usagers de la route.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Niort, le 19 mars 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Simon FETET



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n ° 2013078-0002

**signé par Le Secrétaire Général de la Préfecture des DEUX- SEVRES
le 19 Mars 2013**

**Préfecture des Deux- Sèvres (79)
Secrétariat general (SG)
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Arrêté portant agrément la SARL ACTI-ROUTE pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département des Deux- Sèvres



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques.
Bureau des usagers de la route
Dossier suivi par Mme Marie-Paule BOUCHAND

ARRETE

portant agrément la SARL ACTI-ROUTE pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département des Deux-Sèvres

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par **M. Joël POLTEAU** en date du 24 décembre 2012, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 8 mars 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} - **M. Joël POLTEAU est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 079 0002 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ACTI ROUTE et situé 9, rue du docteur Chevallereau - 85200 FONTENAY LE COMTE**

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- BOCA CONDUITE – 39, avenue St Hubert – 79250 NUEIL LES AUBIERS
- ESPACE HOTEL – route de La Rochelle – 79000 BESSINES

M. Joël POLTEAU exploitant de l'établissement, désigne comme ses représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages : Mrs Eric AUDUSSEAU, Eric BERGER, Anthony DELLA MUTTA, Dominique FAVRIAU, Joël MAGNET, Christian PETIT, Patrice SCHIANO DI COLA, Stéphane VEILLARD et Mmes Tatiana ALLOYER, Gaëlle COUDRAINS, Karine JOUSSEAUME, Stéphanie LANOUE, Christine NOROY, Olivia RONDARD et Virginie SANTOS.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité, seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture des Deux-Sèvres, direction de la réglementation et des libertés publiques, bureau des usagers de la route.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Niort, le 19 mars 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Simon FETET



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n ° 2013078-0003

**signé par Le Secrétaire Général de la Préfecture des DEUX- SEVRES
le 19 Mars 2013**

**Préfecture des Deux- Sèvres (79)
Secrétariat general (SG)
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Arrêté portant agrément ALLO Permis pour
animer les stages de sensibilisation à la
sécurité routière dans le département des
Deux- Sèvres



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques.
Bureau des usagers de la route
Dossier suivi par Mme Marie-Paule BOUCHAND

ARRETE **portant agrément ALLO Permis pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département des Deux-Sèvres**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par **M. Dominique DUCAMP** en date du 28 novembre 2012 relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 8 mars 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} - **M. Dominique DUCAMP** est autorisé à exploiter, sous le n°R 13 079 000 3 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **ALLO permis**. et situé 35, avenue Laplace – 94110 ARCUEIL.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante : Hôtel Campanile, route de Paris 79260 LA CRECHE.

M. Dominique DUCAMP exploitant de l'établissement, désigne comme ses représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages : **MM Wilfried FACON RECEDENT, Sylvain PERIER, Stéphane VEILLARD, Raphaël NELAIN Mmes Karine JOUSSEAUME, Véronique BOUHARD et Claire MARQUOIS.**

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément, et toute décision affectant sa validité, seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture des Deux-Sèvres, direction de la réglementation et des libertés publiques, bureau des usagers de la route.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Niort, le 19 mars 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Simon FETET



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n ° 2013078-0004

**signé par Le Secrétaire Général de la Préfecture des DEUX- SEVRES
le 19 Mars 2013**

**Préfecture des Deux- Sèvres (79)
Secrétariat general (SG)
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Arrêté portant agrément GEYSER SCOP
A.R.L. pour animer les stages de
sensibilisation à la sécurité routière dans le
département des Deux- Sèvres

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques.
Bureau des usagers de la route
Dossier suivi par Mme Marie-Paule BOUCHAND

ARRETE

portant agrément GEYSER SCOP A.R.L. pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département des Deux-Sèvres

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par **M. Alain DOUAGLIN** en date du 13 décembre 2012 relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 8 mars 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} - **M. Alain DOUAGLIN est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 079 000 5 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé GEYSER et situé 11, square de Galicie – 35200 RENNES.**

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Hôtel Ivoire - 25, rue Condorcet 79000 NIORT
- Hôtel Saint Jacques – 13, avenue du 114^{ème} R.I. 79200 PARTHENAY.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité, seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture des Deux-Sèvres, direction de la réglementation et des libertés publiques, bureau des usagers de la route.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Niort, le 19 mars 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Simon FETET



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n ° 2013078-0006

**signé par Le Secrétaire Général de la Préfecture des DEUX- SEVRES
le 19 Mars 2013**

**Préfecture des Deux- Sèvres (79)
Secrétariat general (SG)
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Arrêté portant agrément A.N.P.E.R. pour
animer les stages de sensibilisation à la
sécurité routière dans le département des
Deux- Sèvres



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques.
Bureau des usagers de la route
Dossier suivi par Mme Marie-Paule BOUCHAND

ARRETE

portant agrément A.N.P.E.R. pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département des Deux-Sèvres

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par **M. Loïc TURPEAU** en date du 6 décembre 2012 relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 8 mars 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} - **M. Loïc TURPEAU est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 079 000 6 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé A.N.P.E.R. et situé 50, rue Rouget de Lisle – 92150 SURESNES.**

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante : Restaurant les Pyramides, Place François Quesnay 79260 LA CRECHE.

M. Loïc TURPEAU exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages : M. Wilfried FACON REDCENT.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément, et toute décision affectant sa validité, seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture des Deux-Sèvres, direction de la réglementation et des libertés publiques, bureau des usagers de la route.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Niort, le 19 mars 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Simon FETET



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n ° 2013078-0007

**signé par Le Secrétaire Général de la Préfecture des DEUX- SEVRES
le 19 Mars 2013**

**Préfecture des Deux- Sèvres (79)
Secrétariat general (SG)
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Arrêté portant agrément SAS CER
MARIONNEAU pour animer les stages de
sensibilisation à la sécurité routière dans le
département des Deux- Sèvres



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques.
Bureau des usagers de la route
Dossier suivi par Mme Marie-Paule BOUCHAND

ARRETE

portant agrément SAS CER MARIONNEAU pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département des Deux-Sèvres

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par **M. Jacques MARIONNEAU** en date du 20 décembre 2012 relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 8 mars 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} - **M. Jacques MARIONNEAU est autorisé à exploiter, sous le n°R 13 079 000 4 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé SAS CFR MARIONNEAU et situé La Poirière – 85170 BELLEVILLE SUR VIE.**

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante : Auto-école Brémaud 20, rue Descartes – 79200 PARTHENAY.

M. Jacques MARIONNEAU exploitant de l'établissement, désigne comme ses représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages : M. Vincent PEUAUD, Mmes Fabienne AVRIL, Cécile BARREAU, Laetitia GIRAUD, Stéphanie MAILLET et Aurore PHILIPPE.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément, et toute décision affectant sa validité, seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture des Deux-Sèvres, direction de la réglementation et des libertés publiques, bureau des usagers de la route.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Niort, le 19 mars 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Simon FETET



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n ° 2013078-0008

**signé par Le Secrétaire Général de la Préfecture des DEUX- SEVRES
le 19 Mars 2013**

**Préfecture des Deux- Sèvres (79)
Secrétariat general (SG)
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Arrêté portant agrément ECF CER pour
animer les stages de sensibilisation à la
sécurité routière dans le département des
Deux- Sèvres



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques.
Bureau des usagers de la route
Dossier suivi par Mme Marie-Paule BOUCHAND

ARRETE

portant agrément ECF CER Centre Atlantique pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département des Deux-Sèvres

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par **M. Bruno GARANCHER** en date du 7 décembre 2012 relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 8 mars 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} - **M. Bruno GARANCHER est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 079 000 7 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ECF CER Centre Atlantique et situé RN 11, route de La Mothe – 79260 LA CRECHE.**

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante : RN 11, route de la Mothe 79260 LA CRECHE.

M. Bruno GARANCHER exploitant de l'établissement, désigne comme sa représentante pour l'encadrement technique et administratif des stages : Mme Gwenaëlle BURGUIN.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément, et toute décision affectant sa validité, seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture des Deux-Sèvres, direction de la réglementation et des libertés publiques, bureau des usagers de la route.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Niort, le 19 mars 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Simon FETET



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n ° 2013078-0009

**signé par Le Secrétaire Général de la Préfecture des DEUX- SEVRES
le 19 Mars 2013**

**Préfecture des Deux- Sèvres (79)
Secrétariat general (SG)
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Arrêté portant agrément AFT IFTIM pour
animer les stages de sensibilisation à la
sécurité routière dans le département des
Deux- Sèvres



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques.
Bureau des usagers de la route
Dossier suivi par Mme Marie-Paule BOUCHAND

ARRETE

portant agrément AFT IFTIM Formation Continue pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département des Deux-Sèvres

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-1 à L. 213-7,
L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés
d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par **M. David YVON** en date du 28 novembre 2012 relative à
l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité
routière ;

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 8 mars 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} - **M. David YVON est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 079 000 8 0, un
établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé
AFT IFTIM Formation Continue et situé 94, rue du Porteau – 86000 POITIERS.**

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent
arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de
son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité
routière dans la salle de formation suivante : Bâtiment Espace Transport 15, rue Norman Borlaug –
79260 LA CRECHE.

**M. David YVON exploitant de l'établissement, désigne comme ses représentants pour
l'encadrement technique et administratif des stages : M. Jérôme TERRASSON, Mmes
Rosemonde GOUAULT, Moïsette JOUBERT et Nathalie VRIGNAUD.**

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément, et toute décision affectant sa validité, seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture des Deux-Sèvres, direction de la réglementation et des libertés publiques, bureau des usagers de la route.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Niort, le 19 mars 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Simon FETET



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n ° 2013084-0002

**signé par Le Préfet des Deux- Sèvres
le 25 Mars 2013**

**Préfecture des Deux- Sèvres (79)
Secrétariat general (SG)
Chargé de missions auprès du Secrétaire Général pour la Coordination Interministérielle**

Arrêté portant nomination des membres de la
commission d'attribution de l'indemnité de
départ en faveur des commerçants et artisans.



PREFET DES DEUX-SEVRES

DIRECTION
DU DEVELOPPEMENT LOCAL ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'Economie

✉ Mme FLORIS

☎ 05.49.08.6973

✉ michelle.floris@deux-sevres.gouv.fr

A R R E T E

Portant nomination des membres de la commission d'attribution
de l'indemnité de départ en faveur des commerçants et artisans.

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés ;

VU la loi de finances pour 1982 (N° 81-1160 du 30 décembre 1981) modifiée, notamment dans son article 106, dans la rédaction que lui a donnée l'ordonnance n° 2005-1528 du 8 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-83 du 27 janvier 2006 pris en application de l'ordonnance n° 2005-1528 du 8 décembre 2005 relative à la création du régime social des indépendants modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décret en Conseil d'Etat) ;

VU le décret n° 2007-477 du 29 mars 2007 modifiant le décret n° 82-307 du 2 avril 1982 fixant les conditions de l'aide prévue en faveur de certaines catégories de commerçants et d'artisans par l'article 106 de la loi de finances pour 1982 ;

VU la lettre circulaire ministérielle, en date du 22 janvier 2007, de la Direction du Commerce, de l'Artisanat des Services et des Professions Libérales ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 portant constitution de la composition de la Commission d'attribution de l'indemnité de départ en faveur des commerçants et artisans ;

VU la proposition de M. le Directeur du Régime Social des Indépendants (R.S.I.) en date du 8 mars 2013 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : La Commission mise en place auprès du Régime Social des Indépendants (R.S.I.) du Poitou-Charentes, chargée de fixer le montant de l'indemnité de départ en faveur des commerçants et artisans âgés, est composée comme suit :

Président

| | | |
|---------------------|--|------------------|
| M. Bernard DAVIGNAC | Président du Tribunal de Commerce 212 bis, Avenue de Paris 79000 NIORT | <u>Titulaire</u> |
|---------------------|--|------------------|

| | | |
|-----------------------|--|------------------|
| M. Dominique PLUVIAUD | Vice-Président du Tribunal de Commerce Etablissements MARCIREAU 556 avenue de Limoges 79000 NIORT | <u>Suppléant</u> |
|-----------------------|--|------------------|

Représentant la Caisse du Régime Social des Indépendants Poitou-Charentes

| | | |
|------------------------|--|------------------|
| M. Jean-François BELIN | Administrateur du RSI Poitou-Charentes 9, rue des Petites Justices 79000 – NIORT | <u>Titulaire</u> |
|------------------------|--|------------------|

| | | |
|-------------------|---|------------------|
| M. Michel GABORIT | Administrateur du RSI Poitou-Charentes 8, rue Fleming 79300 - BRESSUIRE | <u>Suppléant</u> |
|-------------------|---|------------------|

Représentant de l'Etat dans le Département des Deux-Sèvres

| | | |
|--------------------|--|------------------|
| Mme Cécile PAILLAT | Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Pôle 3E-DEIE 47, rue de la Cathédrale 86000 POITIERS | <u>Titulaire</u> |
|--------------------|--|------------------|

| | | |
|---------------------|---|-------------------|
| Mme Florence XHAARD | Chargée de mission économique Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP79) 44, Rue Alsace Lorraine 79000 NIORT | <u>Suppléante</u> |
|---------------------|---|-------------------|

Représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale des Deux-Sèvres

| | | |
|---------------|-----------------------------------|------------------|
| M. Joël CHATE | 7, place du Temple 79000 NIORT | <u>Titulaire</u> |
|---------------|-----------------------------------|------------------|

| | | |
|--------------------------|---|------------------|
| M. Jean-Philippe FARDEAU | 1030 rue du Petit Fief 79230 AIFFRES | <u>Suppléant</u> |
|--------------------------|---|------------------|

Représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Deux-Sèvres

M. Jean-Michel BANLIER Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Deux-Sèvres **Titulaire**
22, Rue des Herbillaux – BP 1089
79010 NIORT Cédex 9

M. Georges GUIONNET Trésorier adjoint de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Deux-Sèvres **Suppléant**
22, Rue des Herbillaux – BP 1089
79010 NIORT Cédex 9

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 précité est abrogé

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Niort, le 25 mars 2013

Le Préfet,



Pierre LAMBERT



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n ° 2013085-0002

**signé par Le Secrétaire Général de la Préfecture des DEUX- SEVRES
le 26 Mars 2013**

**Préfecture des Deux- Sèvres (79)
Secrétariat general (SG)
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Arrêté portant agrément l'Automobile- Club
des Deux- Sèvres pour animer les stages de
sensibilisation à la sécurité routière dans le
département des Deux- Sèvres



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques.
Bureau des usagers de la route
Dossier suivi par Mme Marie-Paule BOUCHAND

ARRETE

Portant agrément l'Automobile-Club des Deux-Sèvres pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département des Deux-Sèvres

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par **M. Philippe BERNEUX** en date du 7 décembre 2012, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 8 mars 2013 ;

Considérant les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de la sécurité routière, consultés par écrit à l'issue de la réunion du 8 mars 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

A R R E T E

Article 1^{er} - **M. Philippe BERNEUX est autorisé à exploiter, sous le n°R 13 079 000 9 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé Automobile-Club des Deux-Sèvres et situé 49, avenue de La Rochelle - 79000 NIORT.**

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- 49, avenue de La Rochelle – 79000 NIORT
- 10, rue du Grand Rosé – 79100 THOUARS

M. Philippe BERNEUX exploitant de l'établissement, désigne comme ses représentantes pour l'encadrement technique et administratif des stages : Mmes Nadine GABOREAU et Corinne HAMELIN.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité, seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture des Deux-Sèvres, direction de la réglementation et des libertés publiques, bureau des usagers de la route.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Niort, le 26 mars 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Simon FETET



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n ° 2013088-0001

**signé par Le Préfet des Deux- Sèvres
le 29 Mars 2013**

**Préfecture des Deux- Sèvres (79)
Secrétariat general (SG)
Chargé de missions auprès du Secrétaire Général pour la Coordination Interministérielle**

arrêté délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du 2 avril au 30 septembre 2013 dans le département des Deux- Sèvres (hors marais poitevin) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau



PREFET DES DEUX-SEVRES

ARRETE
du

délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du 2 avril au 30 septembre 2013 dans le département des Deux-Sèvres (hors Marais Poitevin) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau.

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le Code de l'Environnement;
- Vu** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645;
- Vu** le Code Pénal;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1;
- Vu** les décrets n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n°87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux;
- Vu** le décret n° 2010-1443 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures;
- Vu** l'arrêté du 1er décembre 2009 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures;
- Vu** l'information donnée lors de la réunion de la Conférence Départementale de l'Eau du 25 Mars 2013

Considérant le protocole d'accord « Adour Garonne » entre l'État et la profession agricole en date du 21 juin 2011,

Considérant que des dispositions de limitation des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau.

Considérant qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes et des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Observatoire Régional de l'Environnement, le suivi hydrométrique des Services de Prévision des Crues Vienne-Thouet et Littoral-Atlantique, le suivi du réseau de l'observatoire national de suivi des étiages (ONDE) par l'ONEMA.

Considérant la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L.110-1 paragraphe II du Code de l'Environnement;

Considérant la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

Article 1er - Objet

Le présent arrêté, s'étendant à **l'ensemble du département à l'exception du bassin versant hydrogéologique du Marais Poitevin**, qui fait l'objet d'un arrêté cadre spécifique, a pour objet :

- de définir les zones d'alerte où s'appliquent des mesures de limitation ou d'interdiction de prélèvements dans les eaux superficielles et/ou souterraines, en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau;
- d'établir les plans d'alertes par zone d'alertes, basés sur des seuils de débits pour les rivières et/ou des niveaux de nappes pour les eaux souterraines;
- de fixer pour chaque plan d'alerte les mesures correspondantes de restriction des prélèvements d'eau hors prélèvements domestiques et industriels et hors production d'eau potable. On entend par prélèvement, tout prélèvement dans la ressource naturelle, ou dans une ressource artificielle alimentée par forage ou dérivation pendant la période définie à l'article 3.

Article 2 - Aire géographique d'application et Préfet pilote

Les dispositions du présent cadre de mesures s'appliquent sur pour le département des Deux-Sèvres à l'exception du bassin du Marais Poitevin. Sur le périmètre d'application de cet arrêté sont définies **17 zones d'alerte** dans lesquelles sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau.

La carte des zones d'alerte figure en annexe II au présent arrêté. On entend par **zone d'alerte**, une zone qui ne tient pas seulement compte des limites administratives mais qui intègre la réalité hydrologique et hydrogéologique de la ressource en eau et en particulier les relations entre les nappes et les rivières.

Pour chaque zone d'alerte départementale ayant une correspondance avec une zone d'alerte du département voisin est désigné un Préfet pilote qui coordonne et propose les mesures de restrictions et de limitation à mettre en œuvre.

| N° | Zone d'alerte | En correspondance avec le département voisin | Préfet pilote |
|-----|--|--|--------------------------------|
| 1a | ARGENTON | 49 | Préfet des Deux-Sèvres |
| 1b | LAYON | 49 | Préfet du Maine-et-Loire |
| 2a | THOUET | 49 | Préfet des Deux-Sèvres |
| 2b | THOUET AVAL DU CEBRON réalimenté par le CEBRON | 49 | Préfet des Deux-Sèvres |
| 3 | THOUARET | | |
| 4 | DIVE DU NORD | 86 | Préfet des Deux-Sèvres |
| 5a1 | AUXANCE | 86 | Préfet de la Vienne |
| 5a2 | BOIVRE | 86 | Préfet de la Vienne |
| 5a3 | VONNE | 86 | Préfet de la Vienne |
| 5b | DIVE DU SUD | 86 | Préfet de la Vienne |
| 5c | DIVE DU SUD – AQUIFERE DE L'INFRATOARCIEN | 86 | Préfet de la Vienne |
| 6a | CHARENTE Amont | 16, 86 | Préfet de la Charente |
| 6b | PERUSE | 16 | Préfet de la Charente |
| 7 | AUME - COUTURE | 16, 17 | Préfet de la Charente |
| 8a | BOUTONNE Supra | 17 | Préfet de la Charente-Maritime |
| 8b | BOUTONNE AQUIFERE DE L'INFRATOARCIEN | | |
| 12 | SEVRE NANTAISE | 85, 49, 44 | Préfet de la Vendée |

Article 3 – Période d'application

Les plans d'alerte s'appliquent du 2 avril au 30 septembre 2013. Ils comprennent deux périodes distinctes :

- la période de printemps du **2 avril au 17 juin 2013**,
- la période estivale du **18 juin au 30 septembre 2013**.

Article 4 - Plans d'alerte et mesures de restriction

4.1 – Dispositifs utilisés pour les plans d'alerte par zone de gestion:

4.1.1 - Modalités de limitation

Trois modalités de limitation des prélèvements en fonction des seuils d'alerte sont mises en œuvre : la gestion par tranches horaires, la gestion par réduction des volumes hebdomadaires autorisés et la gestion contractuelle.

4.1.1.1 - La gestion par restriction du volume hebdomadaire :

Cette modalité s'applique sur toutes les zones d'alerte à l'exception des zones 1a, 1b, 2a, 2b, 3, 12. Dans ces zones d'alerte, les autorisations de prélèvements autorisent un volume hebdomadaire, un

volume annuel et un débit horaire. La limitation des prélèvements en eau s'effectue par restriction du volume hebdomadaire en fonction du niveau d'alerte.

4.112 - La gestion contractuelle :

La gestion contractuelle s'applique du 18 juin au 30 septembre sur la zone 2 b pour les irrigants ayant contractualisé avec la Compagnie d'aménagement des eaux des Deux-Sèvres (CAEDS) en vue de la fourniture d'eau à partir des lâchers du barrage du Cebron sur le Thouet réalimenté où les autorisations de prélèvements définissent un volume annuel et un débit horaire. Dans le cas où la ressource stockée s'avérerait insuffisante et ne permettrait pas d'assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable et le débit réservé, les prélèvements pour l'irrigation seront réduits par décision préfectorale. En dehors de la période précitée, les modalités de gestion appliquées aux irrigants ayant contractualisé avec la CAEDS sont celles de la zone 2a.

4.113 - La gestion par tranches horaires :

La gestion par tranches horaires s'applique dans les zones 1a, 1b, 2a, 3 et 12. La limitation des prélèvements s'effectue par l'établissement de tranches horaires d'interdiction de prélèvements. Ces modalités pourront être complétées en cours d'année par des adaptations locales proposées par la Chambre d'agriculture.

4.1.2 – Plans d'alerte

Les règles générales et particulières s'appliquant à chacun des plans d'alerte par zone de gestion figurent dans les tableaux de l'annexe I au présent arrêté.

Ces règles fixent :

- la liste des communes ou parties de communes incluses dans la zone d'alerte,
- le bassin hydrographique auquel la zone de gestion est rattachée et le point nodal fixé par le SDAGE en tant qu'indicateur des mesures générales de limitation à appliquer sur l'ensemble du bassin en fonction de l'état de la ressource,
- le ou les points de référence, choisis comme indicateurs particuliers caractéristiques de la zone de gestion, indiquant en fonction de l'état de la ressource, les mesures particulières de limitation à appliquer,
- pour chaque point nodal et chaque point de référence, les seuils d'alerte et de coupure fixés, ainsi que les réductions volumétriques correspondantes pour la période printanière et la période estivale.

Pour chaque zone d'alerte (excepté zone 2 b) sont définis 5 seuils de limitation. Les seuils portant sur des débits sont exprimés en l/s. Les seuils relatifs aux eaux souterraines sont exprimés en m NGF (référentiel IGN-69.)

➤ Deux seuils pour la période de printemps

– Un seuil d'alerte printanier, dont le franchissement traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une possible situation de crise.

– Un seuil de coupure printanière, au-delà duquel tous les prélèvements sont interdits à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population, ainsi que les prélèvements relevant des dispositions particulières définies à l'article 6 du présent arrêté.

➤ Trois seuils pour la période d'été

– Un seuil d'alerte d'été, dont le franchissement traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une possible situation de crise et nécessite une adaptation des prélèvements par une diminution de 30% des volumes autorisés par période ou une interdiction de prélèvement de 12h à 20h.

– Un seuil d'alerte renforcée d'été, signal d'un risque de crise probable et dont le franchissement nécessite, par anticipation, une réduction de 50% des volumes autorisés par période ou une interdiction de prélèvement de 8h à 20h.

– Un seuil de coupure d'été, au-delà duquel tous les prélèvements sont interdits à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population, ainsi que les prélèvements relevant des dispositions particulières définies à l'article 6 du présent arrêté. Les seuils de coupures d'été sont définis de telle sorte que les débits ou les piézométries de crise fixés dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ne soient pas franchis. Ils sont donc supérieurs aux seuils de crise des SDAGE en tenant compte de la quantification des besoins en eau des cultures dérogatoires.

Ces seuils sont définis comme suit pour les rivières :

| Indicateurs | Période printanière | Période estivale |
|---|--|--|
| Point nodal du bassin hydrographique | DSA : Débit Seuil d'Alerte DCR : Débit de Crise | |
| Points de référence de la zone de gestion | DSAP : Débit Seuil d'Alerte Printemps | DSAE : Débit seuil d'alerte Eté DSAR : Débit Seuil d'Alerte Renforcée |
| | DCP : Débit de Coupure de Printemps | DC : Débit de Coupure |

Ces seuils sont définis comme suit pour les nappes :

| Indicateurs | Période printanière | Période estivale |
|---|--|--|
| Points de référence de la zone de gestion | PSAP : Piézométrie Seuil d'Alerte Printemps | PSAE : Piézométrie seuil d'alerte Été PSAR : Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcée |
| | PCP : Piézométrie de Coupure de Printemps | PC : Piézométrie de Coupure |

4.2 - Prise des mesures de restrictions ou de coupures

La donnée du jour J est le débit ou le niveau piézométrique moyen mesuré le jour J de 0 h 00 à minuit et transmis le jour J+1.

Suivant les zones d'alerte, le déclenchement des mesures de restriction ou de coupure peuvent dépendre du franchissement d'un unique indicateur ou de plusieurs indicateurs (multi-critères). Ces particularités sont distinguées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

4.2.1. *Mesures de restrictions*

Lorsque le débit ou le niveau piézométrique a atteint ou dépassé le seuil d'alerte sur les indicateurs prévus, les mesures de restriction sont prises en milieu de semaine par arrêté préfectoral, sur la base

des données transmises le mercredi et/ou le jeudi. La restriction est en application dès le mardi 8h00 qui suit la prise de l'arrêté préfectoral. Les mesures de restriction, correspondant à ces niveaux d'alerte, demeurent en vigueur tant que l'observation de l'état de la ressource ne justifie pas de nouvelles mesures ou jusqu'à l'abrogation de l'arrêté.

Lorsqu'en période d'alerte ou d'alerte renforcée, une remontée du débit des rivières ou des niveaux des nappes est observée, un arrêté préfectoral peut lever la restriction en cours, selon le rythme hebdomadaire et à condition que la mesure s'établisse durablement (pendant 7 jours consécutifs) au-dessus du seuil d'alerte en cause.

4.2.2. Mesures de suspension totale des prélèvements

Les mesures de suspension totale des prélèvements sont prises par arrêté préfectoral :

- lorsque le débit ou le niveau piézométrique ont atteint ou dépassé les seuils de coupure sur les indicateurs prévus,
- et/ou lorsque le débit a atteint ou dépassé le débit de crise (DCR),
- ou en application des mesures exceptionnelles décrites à l'article 7 du présent arrêté.

La suspension totale des prélèvements peut intervenir à tout moment avec effet dès le sur-lendemain sur la base des données observées. Toutes dispositions doivent être prises pour l'arrêt effectif des matériels de prélèvement et d'arrosage aux heures et jours d'interdiction.

Lorsqu'en période de suspension totale de prélèvement, une remontée du débit des rivières ou des niveaux des nappes est observée, un arrêté préfectoral peut lever l'interdiction totale de prélèvement indépendamment du rythme hebdomadaire et à condition que la mesure s'établisse durablement au-dessus du seuil de coupure (pendant 7 jours consécutifs).

En cas de levée de la suspension totale de prélèvement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le niveau de restriction reste à minima celui du seuil d'alerte renforcée.

4.2.3. Disposition particulière pour le passage de la gestion de printemps à celle d'été

À l'approche du passage à la gestion d'été pour laquelle les seuils de gestion réglementaires diffèrent de ceux du printemps, si certains bassins sont en situation d'interdiction de prélèvements d'eau du fait du franchissement des seuils de coupure printaniers, il sera examiné au comité de gestion de l'eau la possibilité de lever ou non cette limitation totale des prélèvements au regard des indicateurs « eau » et « milieux » suivants : situation de la production d'eau potable, état de vidange des nappes (et modèles prédictifs lorsqu'ils existent), débits des cours d'eau, assecs et situation en matière de population piscicole, remplissage des barrages, pluviométrie ainsi que la probabilité d'atteindre les niveaux de crise en période estivale en fonction de différents scénarios pluviométriques au regard de la prolongation de tendance de courbes (débit, temps) et (niveau piézométrique, temps).

4.3 - Comité de gestion de l'eau

En dehors des mesures planifiées, et dans l'objectif de prévention des atteintes à l'environnement, il est créé, pour l'ensemble du département des Deux-Sèvres, un comité de gestion de l'eau composé des Services de l'État concernés, du service départemental de l'ONEMA, du Conseil Général, de la Compagnie d'Aménagement des Eaux des Deux-Sèvres, des principaux producteurs d'eau potable, de la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres, de l'Association des Irrigants des Deux-Sèvres, de

Météo France, de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques et d'Associations de Protection de l'Environnement. Son rôle est d'assurer une concertation entre les acteurs afin de suivre les étiages, d'établir un diagnostic et d'analyser la situation pour faire émerger des propositions d'actions. Ce comité est réuni en tant que de besoin à l'initiative du Préfet.

Article 5 - Contrôles et sanctions

Chaque irrigant relève le ou les index de ses compteurs dans les conditions fixées dans son arrêté individuel d'autorisation et transmet ce relevé au service chargé de la police de l'eau dès la fin de leur période d'irrigation ou au plus tard le **15 octobre 2013**.

Le registre ou cahier de relevé d'index est tenu à disposition de l'Administration et peut être contrôlé lors de visites programmées ou inopinées. L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et ses annexes et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement. L'obstacle mis à l'exercice des contrôles (recherche et constatation d'infraction) est puni des peines prévues à l'article L.216-10 alinéa 3 du Code de l'Environnement.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté et ses annexes sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de 5ème classe).

Article 6- Dispositions particulières suivant les usages

6.1 – Usages agricoles : cultures éligibles à dérogation

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent sous certaines conditions continuer à être irriguées une fois le seuil de coupure franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Cette dérogation n'est accordée qu'à titre exceptionnel par l'administration après étude d'un dossier de demande déposé par l'irrigant. Les volumes seront plafonnés à l'hectare.

En Deux-Sèvres, la liste des cultures susceptibles de bénéficier d'une dérogation est la suivante :

- pépinières ;
- cultures arboricoles ;
- cultures ornementales, florales et horticoles ;
- cultures maraîchères ;
- cultures aromatiques et médicinales ;
- cultures fruitières ;
- cultures légumières ;
- trufficultures ;
- tabac ;
- broches de vignes.

Les cultures de semences, les semis et les îlots expérimentaux peuvent exceptionnellement faire l'objet de dérogation en 2013.

L'étude par l'administration de l'octroi d'une dérogation est conditionnée au dépôt par chaque irrigant d'une déclaration comportant : la nature des cultures, l'estimation des besoins en eau (volume et débit), la localisation des points de prélèvement, toutes autres pièces justificatives. Sous peine de ne pas être prise en compte, cette demande doit parvenir au plus tard le **15 mai de l'année en cours** à la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres qui transmettra, sous 2 semaines, pour décision, une synthèse à la Direction Départementale des Territoires. Une notification d'acceptation sera envoyée à chaque demandeur. En l'absence de notification par l'administration, la demande de dérogation est considérée comme rejetée.

6.2– Autres usages publics ou privés

6.2.1 – usages prioritaires

Sont exclus des mesures de restriction, les prélèvements d'eau destinés aux usages suivants :

- L'alimentation en eau potable des populations, à l'exception des usages précisés au 6.2.2,
- L'abreuvement des animaux,
- La lutte contre l'incendie,
- Et tous autres prélèvements indispensables aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile.

6.2.2 – usages non prioritaires

En cas d'étiage sévère, le préfet peut limiter ou interdire les prélèvements d'eau publics ou privés, effectués directement dans le milieu naturel ou provenant d'un réseau public d'alimentation en eau potable, destinés aux usages suivants :

- Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire), technique (bétonnière, ...etc.) ou liée à la sécurité,
- Le remplissage des piscines de particulier existantes à l'exception des chantiers en cours,
- Le nettoyage des façades et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux,
- Le lavage des voies et trottoirs sauf impératif sanitaire ou de sécurité,
- L'arrosage des terrains de golf hors green,
- L'arrosage des terrains de sport non homologués,
- L'arrosage des espaces verts publics ou privés.

Ces restrictions ne s'appliquent pas aux usages à partir d'un stockage d'eau pluviale ou d'une retenue colinéaire.

6.2.3 – usages industriels

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation. Il peut leur être imposé par arrêtés préfectoraux complémentaires :

- Des mesures de réduction des volumes prélevés.
- Une surveillance accrue de la qualité de leurs rejets pouvant entraîner leur diminution voire leur rétention temporaire.

6.3 – manœuvres d'ouvrages

Les manœuvres d'ouvrages (vannage, clapet mobile, déversoir mobile...) situés sur les cours d'eau d'une zone de gestion en alerte ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau, peuvent être réglementées ou interdites par arrêté préfectoral.

Article 7 - Mesures exceptionnelles

Les règles mentionnées au présent arrêté ne limitent en rien les mesures exceptionnelles qui pourraient être prises pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.

En particulier, si les exigences de l'alimentation en eau potable de la population sont menacées, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable lié à des prélèvements en rivière ou dans des forages agricoles voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seraient prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourraient conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements agricoles.

De même, si les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de la vie biologique des milieux aquatiques ou de la conservation et du libre écoulement des eaux sont menacées, des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement à partir :

- de l'analyse des indicateurs de surface suivis par le comité technique quantitatif des Deux-Sèvres,
- du suivi des milieux superficiels par le Service Départemental de l'ONEMA,

Article 8 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera affiché dès réception dans les mairies du département et mention sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Deux-Sèvres.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 9- Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Sous-Préfet de BRESSUIRE,
Le Sous-Préfet de PARTHENAY,
Les Maires des communes du Département,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et adressé pour information aux Préfets Coordonnateurs des Bassins Loire-Bretagne et Adour-Garonne, au Préfet de la Vienne, au Préfet de la Charente Maritime, au Préfet de la Vendée, au Préfet de la Charente, au Préfet du Maine-et-Loire et aux Présidents des Commissions Locales de l'Eau des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Bassins du Layon et de l'Aubance, du Thouet, de la Sèvre Nantaise, de la Boutonne et du Clain.

A Niort, le **29 MARS 2013**

Le Préfet,



Pierre LAMBERT

Annexes :

- 1- Plans d'alerte par zone de gestion
- 2- Carte des zones de gestion où s'appliquent des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau

ANNEXE I

Plans par zone d'alerte

| N° | Zone d'alerte | En correspondance avec le département voisin | Préfet pilote |
|-----|--|--|--------------------------------|
| 1a | ARGENTON | 49 | Préfet des Deux-Sèvres |
| 1b | LAYON | 49 | Préfet du Maine-et-Loire |
| 2a | THOUET | 49 | Préfet des Deux-Sèvres |
| 2b | THOUET AVAL DU CEBRON réalimenté par le CEBRON | 49 | Préfet des Deux-Sèvres |
| 3 | THOUARET | | Préfet des Deux-Sèvres |
| 4 | DIVE DU NORD | 86 | Préfet des Deux-Sèvres |
| 5a1 | AUXANCE | 86 | Préfet de la Vienne |
| 5a2 | BOIVRE | 86 | Préfet de la Vienne |
| 5a3 | VONNE | 86 | Préfet de la Vienne |
| 5b | DIVE DU SUD | 86 | Préfet de la Vienne |
| 5c | DIVE DU SUD – AQUIFERE DE L'INFRATOARCIEN | 86 | Préfet de la Vienne |
| 6a | CHARENTE Amont | 16, 86 | Préfet de la Charente |
| 6b | PERUSE | 16 | Préfet de la Charente |
| 7 | AUME - COUTURE | 16, 17 | Préfet de la Charente |
| 8a | BOUTONNE Supra | 17 | Préfet de la Charente-Maritime |
| 8b | BOUTONNE AQUIFERE DE L'INFRATOARCIEN | | Préfet des Deux-Sèvres |
| 12 | SEVRE NANTAISE | 85, 49, 44 | Préfet de la Vendée |

| | Restrictions volumétriques zones : 4, 5a1, 5a2, 5a3, 5b, 5c, 6a, 6b, 7, 8a, 8b | Restrictions horaires zones : 1a, 1b, 2a, 3, 12 |
|---------------------------|---|--|
| Période de printemps | | |
| Niveau d'alerte | aucune | aucune |
| Niveau de coupure | -100% du volume hebdomadaire autorisé | Interdiction totale |
| Période d'été | | |
| Niveau d'alerte | -30% du volume hebdomadaire autorisé | interdiction de prélèvement entre 12h et 20h |
| Niveau d'alerte renforcée | -50% du volume hebdomadaire autorisé | Interdiction de prélèvement entre 8h et 20h |
| Niveau de coupure | -100% du volume hebdomadaire autorisé | Interdiction totale |

Définition

Point nodal : Point clé pour la gestion des eaux, défini en général à l'aval des unités de référence hydrographiques pour les SDAGE et/ou à l'intérieur de ces unités dont les contours peuvent être déterminés par le SAGE. A ces points peuvent être définies en fonction des objectifs généraux retenus pour l'unité, des valeurs repères de débit et de qualité. Leur localisation s'appuie sur des critères de cohérence hydrographique, écosystémique, hydrogéologique et socioéconomique.

(source : site Eaufrance : <http://www.eaufrance.fr/>)

**BASSIN DU LAYON AUBANCE
ZONE 1b : - LAYON**

PERIMETRE : Bassin hydrographique du Layon.

Communes concernées :

CERSAY
GENNETON
LE BREUIL-SOUS-ARGENTON
MASSAIS
SAINT-AURICE-LA-FOUGEREUSE
ULCOT

| | |
|---|--------------|
| MESURES GENERALES au POINT NODAL : Tht – Station hydrométrique de SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY (49) | |
| SDAGE Loire-Bretagne | |
| Débit Objectif d'Etiage (DOE) : 87 l/s | |
| NIVEAU D'ALERTE | DEBIT |
| DSA | 50 l/s |
| DCR | 30 l/s |

| | |
|---|--------------|
| MESURES PARTICULIERES au POINT DE RÉFÉRENCE : | |
| Station hydrométrique de Saint-Lambert-du-Lattay (49) sur LE LAYON | |
| GESTION DE PRINTEMPS, du 2 avril au 17 juin 2013 : | |
| NIVEAU D'ALERTE | DEBIT |
| Seuil d'alerte | 400 l/s |
| Seuil de Coupure | 400 l/s |
| GESTION ESTIVALE, du 18 juin au 30 septembre 2013 : | |
| NIVEAU D'ALERTE | DEBIT |
| Seuil de vigilance | 600 l/s |
| Seuil d'Alerte Renforcée | 400 l/s |
| Seuil de Coupure | 185 l/s |

MODALITES D'APPLICATION

PRELEVEMENTS CONCERNES : Prélèvements à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication avec une nappe souterraine ou alimentés en période estivale par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau, prélèvements estivaux assujettis à autorisation annuelle par l'acte administratif autorisant le plan d'eau à partir duquel ils s'effectuent.

**BASSIN DU THOUET
ZONE 2a : THOUET**

PERIMETRE : Bassin hydrographique du Thouet et de ses affluents, à l'exception des bassins du Thouaret et de ses affluents et de l'Argenton et de ses affluents, de la retenue de Puy Terrier, du cours du Cébron à l'aval de la retenue de Puy Terrier, du cours du Thouet à l'aval de la confluence avec le Cébron, et du cours de l'Argenton à l'aval du clapet du Gué d'Arzon, commune de ST MARTIN DE SANZAY.

Communes concernées :

| | | |
|--------------------------|--------------------------------|------------------------|
| ADILLY | LE BEUGNON | SAINTE-RADEGONDE |
| AIRVAULT | LA BOISSIERE EN GATINE | SAINTE-VERGE |
| ALLONNE | LE CHILLOU | SAURIS |
| AMAILLOUX | LE RETAIL | SECONDIGNY |
| ARGENTON L'EGLISE | LE TALLUD | SOUTIERS |
| ASSAIS-LES-JUMEAUX | LHOUMOIS | ST MARTIN DU FOUILLOUX |
| AUBIGNY | LOUIN | TAIZE |
| AVAILLES-THOUARSAIS | LOUZY | TESSONNIERE |
| AZAY-SUR-THOUET | LUCHE-THOUARSAIS | THENEZAY |
| BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY | LUZAY | THOUARS |
| BOUSSAIS | MAISONTIERS | TOURTENAY |
| BRESSUIRE | MAUZE-THOUARSAIS | VERNOUX EN GATINE |
| BRION-PRES-THOUET | MAZIERES-EN-GATINE | VERRUYES |
| CHATILLON-SUR-THOUET | MISSE | VIENNAY |
| CHICHE | MOUTIERS-SOUS-ARGENTON | VOUHE |
| CLESSE | NEUVY-BOUIN | |
| COULONGES-THOUARSAIS | OIRON | |
| FENERY | OROUX | |
| GLENAY | PARTHENAY | |
| GOURGE | POMPAIRE | |
| IRAIS | POUGNE - HERISSON | |
| LA CHAPELLE-BERTRAND | PRESSIGNY | |
| LA CHAPELLE-GAUDIN | SAINT-AUBIN-LE-CLOUD | |
| LA FERRIERE-EN-PARTHENAY | SAINT-CYR-LA-LANDE | |
| LA PEYRATTE | SAINT-GENEROUX | |
| LAGEON | SAINT-GERMAIN-DE-LONGUE-CHAUME | |

MESURES GENERALES au POINT NODAL : Tht – Station hydrométrique de MONTREUIL-BELLAY (49)

| SDAGE Loire-Bretagne | |
|---|---------|
| Débit Objectif d'Etiage (DOE) : 500 l/s | |
| NIVEAU D'ALERTE | DEBIT |
| DSA | 600 l/s |
| DCR | 200 l/s |

| MESURES PARTICULIERES au POINT DE RÉFÉRENCE : | |
|---|--------------|
| Station hydrométrique de SAINT LOUP LAMAIRE (79) sur le THOUET | |
| GESTION DE PRINTEMPS, du 2 avril au 17 juin 2013 : | |
| NIVEAU D'ALERTE | DEBIT |
| Seuil d'alerte | 700 l/s |
| Seuil de Coupure | 270 l/s |
| GESTION ESTIVALE, du 18 juin au 30 septembre 2013 : | |
| NIVEAU D'ALERTE | DEBIT |
| Seuil d'alerte | 240 l/s |
| Seuil d'Alerte renforcée | 240 l/s |
| Seuil de Coupure | 60 l/s |

| |
|--------------------------------|
| MODALITES D'APPLICATION |
|--------------------------------|

PRELEVEMENTS CONCERNES Prélèvements à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication avec une nappe souterraine ou alimentés en période estivale par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau, prélèvements estivaux assujettis à autorisation annuelle par l'acte administratif autorisant le plan d'eau à partir duquel ils s'effectuent.

BASSIN DU THOUET
ZONE 2b : THOUET AVAL DU CEBRON REALIMENTE par le CEBRON

PERIMETRE : Retenue de Puy Terrier, cours du Cébron à l'aval de la retenue de Puy Terrier, cours du Thouet à l'aval de la confluence avec le Cébron, cours de l'Argenton à l'aval du clapet du Gué d'Arzon, commune de ST MARTIN DE SANZAY

PÉRIODES D'APPLICATION :

1) DU 18 JUIN AU 30 SEPTEMBRE :

Mesures adaptées annuellement aux données de la gestion de la retenue de Puy Terrier (remplissage, débit de restitution).

Gestion en période de crise : Dans le cas où la ressource stockée s'avérerait insuffisante et ne permettrait pas d'assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable et le débit réservé, les prélèvements pour l'irrigation seront réduits ou interdits par décision préfectorale en application de l'article 7 de l'arrêté cadre.

PRELEVEMENTS CONCERNES : Prélèvement en cours d'eau pris en compte par le mandataire chargé du regroupement des demandes d'autorisation de prélèvement dans le cadre de la gestion des lâchers de la retenue de Puy-Terrier sur le CEBRON :

- La retenue de PUY-TERRIER.
- Le CEBRON depuis l'aval du barrage de PUY-TERRIER jusqu'à sa confluence avec le THOUET.
- Le THOUET depuis sa confluence avec le CEBRON jusqu'à la limite du département des Deux-Sèvres.
- L'ARGENTON à l'aval du clapet du gué d'Arzon (commune de ST MARTIN DE SANZAY).

2) EN DEHORS DE CETTE PÉRIODE :

En dehors de la période de gestion contractuelle précitée, les modalités de gestion appliquées aux irrigants ayant contractualisé avec la CAEDS sont celles de la zone 2a.

**BASSIN DU THOUET
ZONE 3 : THOUARET**

PERIMETRE : Bassin hydrographique du Thouaret et de ses affluents.

Communes concernées :

| | | |
|------------------------|----------------------|------------------------------------|
| AIRVAULT | COULONGES THOUARSAIS | MISSE |
| AMAILLOUX | FAYE-L'ABBESSE | PIERREFITTE |
| BOISME | GEAY | SAINTE-GEMME |
| BOUSSAIS | GLENAY | SAINT-GERMAIN-DE-LONGUE- CHAUME |
| BRESSUIRE | LOUIN | SAINT-VARENT |
| CHANTELOUP | LUCHE-THOUARSAIS | TAIZE |
| CHAPELLE-SAINT-LAURENT | LUZAY | TESSONNIERE |
| CHICHE | MAISONTIERS | |
| CLESSE | MAUZE-THOUARSAIS | |

| | |
|--|--------------|
| MESURES GENERALES au POINT NODAL : Tht – Station hydrométrique de MONTREUIL-BELLAY (49) | |
| SDAGE Loire-Bretagne | |
| Débit Objectif d'Étiage (DOE) : 500 l/s | |
| NIVEAU D'ALERTE | DEBIT |
| DSA | 600 l/s |
| DCR | 200 l/s |

| | |
|--|--------------|
| MESURES PARTICULIERES au POINT DE RÉFÉRENCE : | |
| Station hydrométrique de LUZAY (79) sur Le THOUARET | |
| GESTION DE PRINTEMPS, du 2 avril au 17 juin 2013 : | |
| NIVEAU D'ALERTE | DEBIT |
| Seuil d'alerte | 400 l/s |
| Seuil de Coupure | 80 l/s |
| GESTION ESTIVALE, du 18 juin au 30 septembre 2013 : | |
| NIVEAU D'ALERTE | DEBIT |
| Seuil d'Alerte | 80 l/s |
| Seuil d'Alerte renforcée | 80 l/s |
| Seuil de Coupure | 20 l/s |

MODALITES D'APPLICATION

PRELEVEMENTS CONCERNES : Prélèvements à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication avec une nappe souterraine ou alimentés en période estivale par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau, prélèvements estivaux assujettis à autorisation annuelle par l'acte administratif autorisant le plan d'eau à partir duquel ils s'effectuent.

**BASSIN DU THOUET
ZONE 4 : DIVE DU NORD**

PERIMETRE : : Bassin hydrographique de la Dive du Nord et de ses affluents;
bassin hydrographique de la Losse

Communes concernées :

| | | |
|--------------------------|--------------------|-------------------------|
| AIRVAULT | MARNES | SAINT-JOUIN-DE-MARNES |
| ASSAIS-LES-JUMEAUX | MISSE | SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN |
| AUBIGNY | OIRON | SAINT-MARTIN-DE-MACON |
| BRIE | OROUX | TAIZE |
| DOUX | PAS-DE-JEU | THENEZAY |
| LA FERRIERE-EN-PARTHENAY | PRESSIGNY | THOUARS |
| IRAIS | SAINT-CYR-LA-LANDE | TOURTENAY |

MESURES GENERALES au POINT NODAL : Tht – Station hydrométrique de MONTREUIL-BELLAY (49)

| | |
|---|--------------|
| SDAGE Loire-Bretagne | |
| Débit Objectif d'Etiage (DOE) : 500 l/s | |
| NIVEAU D'ALERTE | DEBIT |
| DSA | 600 l/s |
| DCR | 200 l/s |

MESURES PARTICULIERES au POINT DE RÉFÉRENCE :

Station hydrométrique de Moulin de Retournay à MARNES (79) sur La DIVE DU NORD

GESTION DE PRINTEMPS, du 2 avril au 17 juin 2013 :

| | |
|------------------------|--------------|
| NIVEAU D'ALERTE | DEBIT |
| Seuil d'Alerte | 700 l/s |
| Seuil de Coupure | 400 l/s |

GESTION ESTIVALE, du 18 juin au 30 septembre 2013 :

| | |
|--------------------------|--------------|
| NIVEAU D'ALERTE | DEBIT |
| Seuil d'Alerte | 600 l/s |
| Seuil d'Alerte renforcée | 600 l/s |
| Seuil de Coupure | 200 l/s |

MODALITES D'APPLICATION

PRELEVEMENTS CONCERNES : Prélèvements à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication avec une nappe souterraine ou alimentés en période estivale par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau, prélèvements estivaux assujettis à autorisation annuelle par l'acte administratif autorisant le plan d'eau à partir duquel ils s'effectuent.

BASSIN DU CLAIN
ZONE 5a1 : Auxance

PERIMETRE : Bassin hydrographique de la Vandelogne et de l'Auxance.
Communes concernées :

LA FERRIERE-EN-PARTHENAY
 ST MARTIN DU FOUILLOUX
 SAURAI
 VASLES

| MESURES GENERALES au POINT NODAL : CI – Station hydrométrique de DISSAY* (86) | |
|--|--------------|
| SDAGE Loire-Bretagne | |
| Débit Objectif d'Etiage (DOE) : 3 000 l/s | |
| NIVEAU D'ALERTE | DEBIT |
| DSA* | 3 000 l/s |
| DCR* | 1 900 l/s |

* : En attente de consolidation des mesures et de fixation de l'ensemble des seuils à Dissay, les seuils d'alerte et de crise restent transitoirement fixés et suivis au Pont St Cyprien à Poitiers (86).

| MESURES PARTICULIERES au POINT DE RÉFÉRENCE : | |
|---|--------------|
| Station hydrométrique de Pont Saint Cyprien à POITIERS (86) sur Le CLAIN | |
| GESTION DE PRINTEMPS, du 2 avril au 17 juin 2013 : | |
| NIVEAU D'ALERTE | DEBIT |
| Seuil d'Alerte | 5 000 l/s |
| Seuil de Coupure | 4 000 l/s |
| GESTION ESTIVALE, du 18 juin au 30 septembre 2013 : | |
| NIVEAU D'ALERTE | DEBIT |
| Seuil d'Alerte | 3 400 l/s |
| Seuil d'Alerte Renforcée | 3 200 l/s |
| Seuil de Coupure | 1 900 l/s |

| MESURES PARTICULIERES au POINT DE RÉFÉRENCE : | |
|--|--------------|
| Station hydrométrique de QUINCAY (86) sur L'AUXANCE | |
| GESTION DE PRINTEMPS, du 2 avril au 17 juin 2013 : | |
| NIVEAU D'ALERTE | DEBIT |
| Seuil d'Alerte | 660 l/s |
| Seuil de Coupure | 460 l/s |
| GESTION ESTIVALE, du 18 juin au 30 septembre 2013 : | |
| NIVEAU D'ALERTE | DEBIT |
| Seuil d'Alerte | 560 l/s |
| Seuil d'Alerte Renforcée | 460 l/s |
| Seuil de Coupure | 260 l/s |

MODALITES D'APPLICATION

PRELEVEMENTS CONCERNES : Prélèvements à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication avec une nappe souterraine ou alimentés en période estivale par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau, prélèvements estivaux assujettis à autorisation annuelle par l'acte administratif autorisant le plan d'eau à partir duquel ils s'effectuent.

BASSIN DU CLAIN
ZONE 5a2 : Boivre

PERIMETRE : Bassin hydrographique de la Boivre.

Communes concernées :
 LES FORGES
 VASLES

| MESURES GENERALES au POINT NODAL : Cl – Station hydrométrique de DISSAY* (86) | |
|--|--------------|
| SDAGE Loire-Bretagne | |
| Débit Objectif d'Etiage (DOE) : 3 000 l/s | |
| NIVEAU D'ALERTE | DEBIT |
| DSA* | 3 000 l/s |
| DCR* | 1 900 l/s |

* : En attente de consolidation des mesures et de fixation de l'ensemble des seuils à Dissay, les seuils d'alerte et de crise restent transitoirement fixés et suivis au Pont St Cyprien à Poitiers (86).

| MESURES PARTICULIERES au POINT DE RÉFÉRENCE : | |
|---|--------------|
| Station hydrométrique de Pont Saint Cyprien à POITIERS (86) sur Le CLAIN | |
| GESTION DE PRINTEMPS, du 2 avril au 17 juin 2013 : | |
| NIVEAU D'ALERTE | DEBIT |
| Seuil d'Alerte | 5 000 l/s |
| Seuil de Coupure | 4 000 l/s |
| GESTION ESTIVALE, du 18 juin au 30 septembre 2013 : | |
| NIVEAU D'ALERTE | DEBIT |
| Seuil d'Alerte | 3 400 l/s |
| Seuil d'Alerte Renforcée | 3 200 l/s |
| Seuil de Coupure | 1 900 l/s |

| MESURES PARTICULIERES au POINT DE RÉFÉRENCE : | |
|--|--------------|
| Station hydrométrique de VOUNEUIL-SOUS-BIARD (86) sur LA BOIVRE | |
| GESTION DE PRINTEMPS, du 2 avril au 17 juin 2013 : | |
| NIVEAU D'ALERTE | DEBIT |
| Seuil d'Alerte | 290 l/s |
| Seuil de Coupure | 200 l/s |
| GESTION ESTIVALE, du 18 juin au 30 septembre 2013 : | |
| NIVEAU D'ALERTE | DEBIT |
| Seuil d'Alerte | 250 l/s |
| Seuil d'Alerte Renforcée | 200 l/s |
| Seuil de Coupure | 120 l/s |

MODALITES D'APPLICATION

PRELEVEMENTS CONCERNES : Prélèvements à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication avec une nappe souterraine ou alimentés en période estivale par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau, prélèvements estivaux assujettis à autorisation annuelle par l'acte administratif autorisant le plan d'eau à partir duquel ils s'effectuent.

BASSIN DU CLAIN
ZONE 5a3 : LA VONNE

PERIMETRE : : Bassin hydrographique de la Vonne et de ses affluents..

Communes concernées :

| | | |
|-------------------------|------------------------|------------|
| BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY | LES FORGES | SOUDAN |
| CHANTECORPS | MENIGOUTE | VASLES |
| CLAVE | REFFANNES | VAUSSEROUX |
| COUTIERES | SAINT-GERMIER | VAUTEBIS |
| EXIREUIL | SAINT-LIN | VOUHE |
| FOMPERRON | ST MARTIN DU FOUILLOUX | PAMPROUX |

| MESURES GENERALES au POINT NODAL : Cl – Station hydrométrique de DISSAY* (86) | |
|--|--------------|
| SDAGE Loire-Bretagne | |
| Débit Objectif d'Etiage (DOE) : 3 000 l/s | |
| | |
| NIVEAU D'ALERTE | DEBIT |
| DSA* | 3 000 l/s |
| DCR* | 1 900 l/s |

* : En attente de consolidation des mesures et de fixation de l'ensemble des seuils à Dissay, les seuils d'alerte et de crise restent transitoirement fixés et suivis au Pont St Cyrien à Poitiers (86).

| MESURES PARTICULIERES au POINT DE RÉFÉRENCE : | |
|--|--------------|
| Station hydrométrique de Pont Saint Cyrien à POITIERS (86) sur Le CLAIN | |
| GESTION DE PRINTEMPS, du 2 avril au 17 juin 2013 : | |
| NIVEAU D'ALERTE | DEBIT |
| Seuil d'Alerte | 5 000 l/s |
| Seuil de Coupure | 4 000 l/s |
| GESTION ESTIVALE, du 18 juin au 30 septembre 2013 : | |
| NIVEAU D'ALERTE | DEBIT |
| Seuil d'Alerte | 3 400 l/s |
| Seuil d'Alerte Renforcée | 3 200 l/s |
| Seuil de Coupure | 1 900 l/s |

| MESURES PARTICULIERES au POINT DE RÉFÉRENCE : | |
|---|--------------|
| Station hydrométrique de du PONT DE CLOUE, à CLOUE (86) sur LA VONNE | |
| GESTION DE PRINTEMPS, du 2 avril au 17 juin 2013 : | |
| NIVEAU D'ALERTE | DEBIT |
| Seuil d'Alerte | 600 l/s |
| Seuil de Coupure | 420 l/s |
| GESTION ESTIVALE, du 18 juin au 30 septembre 2013 : | |
| NIVEAU D'ALERTE | DEBIT |
| Seuil d'Alerte | |
| Seuil d'Alerte Renforcée | 420 l/s |
| Seuil de Coupure | 240 l/s |

MODALITES D'APPLICATION

PRELEVEMENTS CONCERNES : Prélèvements à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication avec une nappe souterraine ou alimentés en période estivale par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau, prélèvements estivaux assujettis à autorisation annuelle par l'acte administratif autorisant le plan d'eau à partir duquel ils s'effectuent.

BASSIN DU CLAIN
ZONE 5b : CLAIN - DIVE du SUD

PERIMETRE : : Bassin versant hydrologique du Clain, sous-bassins de la DIVE du SUD et de la BOULEURE.

Communes concernées :

| | |
|-----------------------|------------------------|
| LES ALLEUDS | MELLERAN |
| CAUNAY | ROM |
| LA CHAPELLE-POUILLOUX | PLIBOUX |
| CLUSSAIS-LA-POMMERAIE | SAINTVINCENT LA CHÂTRE |
| GOUNRAY LOIZE | SAUZE-VAUSSAIS |
| MAIRE-LEVESCAULT | VANZAY |

| | |
|--|--------------------|
| MESURES GENERALES au POINT NODAL : Cl – Station hydrométrique de DISSAY* (86) | |
| SDAGE Loire-Bretagne | |
| Débit Objectif d'Etiage (DOE) : 3 000 l/s | |
| NIVEAU D'ALERTE | |
| DSA* | DEBIT 3 200 l/s |
| DCR* | 1 900 l/s |

*: En attente de consolidation des mesures et de fixation de l'ensemble des seuils à Dissay, les seuils d'alerte et de crise restent provisoirement fixés et suivis au Pont St Cyprien à Poitiers (86).

| | |
|--|---|
| MESURES PARTICULIERES au POINT DE RÉFÉRENCE : | |
| Piézomètre de BREJEUILLE 1 (repère : 112,133 NGF) | |
| Station hydrométrique de Pont Saint Cyprien à POITIERS (86) sur Le CLAIN | |
| GESTION DE PRINTEMPS, du 2 avril au 17 juin 2013 : | |
| NIVEAU D'ALERTE | NIVEAU |
| Seuil d'Alerte | -250 cm (soit 109,63 NGF) au piézomètre de Bréjeuille 1 ou 4 000 l/s à la station de Pont Saint Cyprien |
| Seuil de Coupure | -300 cm (soit 109,13 NGF) |
| GESTION ESTIVALE, du 18 juin au 30 septembre 2013 : | |
| NIVEAU D'ALERTE | NIVEAU |
| Seuil d'Alerte | -300 cm (soit 109,63 m NGF) |
| Seuil d'Alerte Renforcée | -300 cm (soit 109,13 m NGF) |
| Seuil de Coupure | -500 cm (soit 107,13 m NGF) |

MODALITES D'APPLICATION

PRELEVEMENTS CONCERNES : Prélèvements à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication avec une nappe souterraine ou alimentés en période estivale par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau, prélèvements estivaux assujettis à autorisation annuelle par l'acte administratif autorisant le plan d'eau à partir duquel ils s'effectuent.

Les forages 79454, 79189, 79941, 79452, 79463, 79464, 79013, et 79914 sont rattachés à l'indicateur de la zone 6b.

BASSIN DU CLAIN
ZONE 5c : CLAIN - DIVE du SUD

PERIMETRE : : Bassin versant hydrologique du Clain, sous-bassins de la DIVE du SUD et de la BOULEURE..

Communes concernées :

| | |
|-----------------------|------------------------|
| LES ALLEUDS | MELLERAN |
| CAUNAY | ROM |
| LA CHAPELLE-POUILLOUX | PLIBOUX |
| CLUSSAIS-LA-POMMERAIE | SAINTVINCENT LA CHÂTRE |
| GOUNRAY LOIZE | SAUZE-VAUSSAIS |
| MAIRE-LEVESCAULT | VANZAY |

| | |
|--|--------------|
| MESURES GENERALES au POINT NODAL : CI – Station hydrométrique de DISSAY* (86) | |
| SDAGE Loire-Bretagne | |
| Débit Objectif d'Etiage (DOE) : 3 000 l/s | |
| | |
| NIVEAU D'ALERTE | DEBIT |
| DSA* | 3 200 l/s |
| DCR* | 1 900 l/s |

* : En attente de consolidation des mesures et de fixation de l'ensemble des seuils à Dissay, les seuils d'alerte et de crise restent provisoirement fixés et suivis au Pont St Cyprien à Poitiers (86).

| | |
|--|----------------------------|
| MESURES PARTICULIERES au POINT DE RÉFÉRENCE : | |
| Piézomètre de BREJEUILLE 2 (repère : 112,133 NGF) | |
| GESTION DE PRINTEMPS, du 2 avril au 17 juin 2013 : | |
| NIVEAU D'ALERTE | NIVEAU |
| Seuil d'Alerte | -2182 cm (soit 90,313 NGF) |
| Seuil de Coupure | -2482 cm (soit 87,313 NGF) |
| GESTION ESTIVALE, du 18 juin au 30 septembre 2013 : | |
| NIVEAU D'ALERTE | NIVEAU |
| Seuil d'Alerte | -2200 cm (soit 90,133 NGF) |
| Seuil d'Alerte Renforcée | -2200 cm (soit 90,133 NGF) |
| Seuil de Coupure | -2500 cm (soit 87,133 NGF) |

MODALITES D'APPLICATION

PRELEVEMENTS CONCERNES : Forages n'affectant que la nappe infra-toarcienne après cimentation (démonstration par une coupe technique de la présence d'un tubage étanche cimenté au droit des aquifères superficiels).

BASSIN DE LA CHARENTE
ZONE 6 a : CHARENTE Amont

PERIMETRE : Bassin de la Charente rive droite

Communes concernées :

LIMALONGES
MONTALEMBERT

PLIBOUX
SAUZE-VAUSSAIS

| MESURES PARTICULIERES au POINT DE RÉFÉRENCE : | |
|--|--------------|
| Station Vindelles | |
| GESTION DE PRINTEMPS, du 2 avril au 17 juin 2013: | |
| NIVEAU D'ALERTE | DEBIT |
| Seuil d'Alerte du 2 avril au 15 mai | 7 000 l/s |
| Seuil d'Alerte du 16 mai au 17 juin | 4500 l/s |
| Seuil de Coupure | 3300 l/s |
| GESTION ESTIVALE, du 18 juin au 30 septembre 2013 : | |
| NIVEAU D'ALERTE | DEBIT |
| Seuil d'Alerte | 3300 l/s |
| Seuil d'Alerte Renforcée | 3000 l/s |
| Seuil de Coupure | 2700 l/s |

MODALITES D'APPLICATION

PRELEVEMENTS CONCERNES : Prélèvements à partir de cours d'eau, plans d'eau en communication avec une nappe souterraine ou alimentés en période estivale par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau, prélèvements estivaux assujettis à autorisation annuelle par l'acte administratif autorisant le plan d'eau à partir duquel ils s'effectuent. Les prélèvements à partir de forages sont soumis aux seuils d'alerte , d'alerte renforcée et de coupure de la zone d'alerte "Péruse" (6b)

BASSIN DE LA CHARENTE
ZONE 6 b : Péruse

PERIMETRE Bassin de la Péruse en Deux-Sèvres.

Communes concernées :

LA CHAPELLE POUILLOUX
 HANC
 LIMALONGES

LORIGNE
 MAIRE L'EVESCAULT
 MELLERAN

MONTALEMBERT
 PIOUSSAY
 SAUZE VAUSSAIS

En application de l'article 7, des mesures particulières pourront être prises sur une partie du bassin au regard de la problématique « Eau potable » (captage de Lorigné). Sont concernés certains forages (selon analyse des profondeurs et coupes de réalisation) situés sur la commune de Lorigné ainsi que le sud de la commune de Sauzé Vaussais pouvant avoir un impact sur la ressource « eau potable », à savoir les n° d'autorisation police de l'eau n°79755, 79756, 79629 et 79671.

| MESURES PARTICULIERES au POINT DE RÉFÉRENCE : | |
|--|------------------------------|
| Piézomètre de SAUZE-VAUSSAIS (79) les Jarriges (repère : 123,337 NGF) | |
| GESTION DE PRINTEMPS, du 2 avril au 17 juin 2013: | |
| NIVEAU D'ALERTE | NIVEAU |
| Seuil d'Alerte | -1 250 cm (soit 110,837 NGF) |
| Seuil de Coupure | -1 500 cm (soit 108,337 NGF) |
| GESTION ESTIVALE, du 18 juin au 30 septembre 2013 : | |
| NIVEAU D'ALERTE | NIVEAU |
| Seuil d'Alerte | -1 500 cm (soit 107,837 NGF) |
| Seuil d'Alerte Renforcée | -1 550 cm (soit 107,837 NGF) |
| Seuil de Coupure | -1 900 cm (soit 104,337 NGF) |

MODALITES D'APPLICATION

PRELEVEMENTS CONCERNES : Prélèvements à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication avec une nappe souterraine ou alimentés en période estivale par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau, prélèvements estivaux assujettis à autorisation annuelle par l'acte administratif autorisant le plan d'eau à partir duquel ils s'effectuent. L'ensemble des forages situés dans la zone 6a (Charente) sont rattachés au point de référence de la zone "Péruse" (6b)

**BASSIN DE LA CHARENTE
ZONE 7 : AUME COUTURE**

PERIMETRE : Bassin hydrographique de l'Aume et de la Couture en Deux-Sèvres.

Communes concernées :

| | | |
|---------------|--------------------|-----------------|
| ARDILLEUX | COUTURE D'ARGENSON | MELLERAN |
| AUBIGNE | CREZIERES | LOUBILLE |
| LA BATAILLE | GOURNAY LOIZE | PIOUSSAY |
| BOUIN | HANC | PAIZAY LE CHAPT |
| CHEF BOUTONNE | LOUBIGNE | VILLEMAIN |

| | |
|--|---|
| MESURES PARTICULIERES au POINT DE RÉFÉRENCE : Piézomètre de AIGRE (16) Saint Mexant (repère : 66,844 NGF) Station débitométrique de Moulin de Gouge | |
| GESTION DE PRINTEMPS, du 2 avril au 17 juin 2013 : | |
| NIVEAU D'ALERTE | NIVEAU |
| Seuil d'Alerte | -180 cm (soit 65,044 NGF) |
| Seuil de Coupure | -200 cm (soit 64,844 NGF) |
| GESTION ESTIVALE, du 18 juin au 30 septembre 2013: | |
| NIVEAU D'ALERTE | NIVEAU |
| Seuil d'Alerte | - 200 cm (soit 64,844 NGF) |
| Seuil d'Alerte Renforcée | - 230 cm (soit 64,544 NGF) |
| Seuil de Coupure | - 240 cm (soit 64,444 NGF) ou 70l Moulin de Gouge |

| |
|--------------------------------|
| MODALITES D'APPLICATION |
|--------------------------------|

PRELEVEMENTS CONCERNES : Prélèvements à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication avec une nappe souterraine ou alimentés en période estivale par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau, prélèvements estivaux assujettis à autorisation annuelle par l'acte administratif autorisant le plan d'eau à partir duquel ils s'effectuent.

BASSIN DE LA BOUTONNE
ZONE 8a : BOUTONNE

PERIMETRE : Bassin hydrographique de la Boutonne et de ses affluents en Deux-Sèvres.

Communes concernées :

| | | |
|--------------------------------------|------------------------------|-------------------------|
| LES ALLEUDS | GOURNAY-LOIZE | SAINT-MEDARD |
| ARDILLEUX | JUILLE | SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS |
| ASNIERES-EN-POITOU | LEZAY | SAINT-ROMANS-LES-MELLE |
| AUBIGNE | LOUBIGNE | SAINT VINCENT LA CHATRE |
| LA BATAILLE | LUCHE-SUR-BRIOUX | SECONDIGNE-SUR-BELLE |
| BEAUSSAIS | LUSSERAY | SELIGNE |
| BRIEUIL-SUR-CHIZE | MAISONNAY | SEPVRET |
| BRIOUX-SUR-BOUTONNE | MAZIERES-SUR-BERONNE | SOMPT |
| BRULAIN | MELLE | THORIGNE |
| CELLES-SUR-BELLE | MELLERAN | TILLOU |
| CHAIL | PAIZAY-LE-CHAPT | VERNOUX-SUR-BOUTONNE |
| CHEF-BOUTONNE | PAIZAY-LE-TORT | LE VERT |
| CHERIGNE | PERIGNE | VILLEFOLLET |
| CHIZE | POUFFONDS | VILLIERS-EN-BOIS |
| CREZIERES | SAINTE-BLANDINE | VILLIERS-SUR-CHIZE |
| ENSGNE | SAINT-GENARD | VITRE |
| FONTENILLE-SAINT-MARTIN-D'ENTRAIGUES | SAINT-LEGER-DE-LA-MARTINIÈRE | |
| LES FOSSES | SAINT-MARTIN-LES-MELLE | |

| MESURES GENERALES au POINT NODAL : Station hydrométrique de Moulin de Châtre (79) | |
|--|--------------|
| SDAGE Adour Garonne | |
| Débit Objectif d'Etiage (DOE) : 680 l/s | |
| NIVEAU D'ALERTE | DEBIT |
| DCR | 400 l/s |

| MESURES PARTICULIERES au POINT DE RÉFÉRENCE : | |
|--|--------------|
| Station hydrométrique de SAINT-SEVERIN-SUR-BOUTONNE (17) à Moulin de Châtre | |
| GESTION DE PRINTEMPS, du 2 avril au 17 juin 2013 : | |
| NIVEAU D'ALERTE | DEBIT |
| Seuil d'Alerte | 2250 l/s |
| Seuil de Coupure | 800 l/s |
| GESTION ESTIVALE, du 18 juin au 30 septembre 2013 : | |
| NIVEAU D'ALERTE | DEBIT |
| Seuil d'Alerte | 800 l/s |
| Seuil d'Alerte Renforcée | 600 l/s |
| Seuil de Coupure | 470 l/s |

MODALITES D'APPLICATION

PRELEVEMENTS CONCERNES : Prélèvements à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication avec une nappe souterraine ou alimentés en période estivale par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau, prélèvements estivaux assujettis à autorisation annuelle par l'acte administratif autorisant le plan d'eau à partir duquel ils s'effectuent.

BASSIN DE LA BOUTONNE
ZONE 8b : BOUTONNE AQUIFERE DE L'INFRA-TOARCEN

PERIMETRE : Bassin hydrographique de la Boutonne et de ses affluents en Deux-Sèvres.

Communes concernées :

| | | |
|--|----------------------|---------------------------------|
| LES ALLEUDS | LEZAY | SAINT LEGER DE LA MARTINIERE |
| ARDILLEUX | LOUBIGNE | SAINT MARTIN LES MELLE |
| LA BATAILLE | LUCHE SUR BRIOUX | SAINT MEDARD |
| BEAUSSAIS | LUSSERAY | SAINT ROMANS LES MELLE |
| BRIOUX SUR BOUTONNE | MAISONNAY | SAINT VINCENT LA CHATRE |
| BRÛLAIN | MAZIERES SUR BERONNE | SEPVRET |
| CELLES SUR BELLE | MELLE | SOMPT |
| CHAIL | PAIZAY LE TORT | THORIGNE |
| CHEF BOUTONNE | PERIGNE | TILLOU |
| CHERIGNE | POUFFONDS | VERNOUX SUR BOUTONNE |
| FONTENILLE-SAINT-MARTIN- D'ENTRAIGUES | SAINTE BLANDINE | VITRE |
| GOURNAU LOIZE | SAINT GENARD | |

| | |
|--|--------------|
| MESURES GENERALES au POINT NODAL : Station hydrométrique de Moulin de Châtre (79) | |
| SDAGE Adour Garonne | |
| Débit Objectif d'Etiage (DOE) : 680 l/s | |
| NIVEAU D'ALERTE | DEBIT |
| DCR | 400 l/s |

| | |
|--|------------------------------|
| MESURES PARTICULIERES au POINT DE RÉFÉRENCE : | |
| Piézomètre de CHEF-BOUTONNE (79) Les Outres 2 infra toarcien (repère : 74,616 NGF) | |
| Station hydrométrique de SAINT-SEVERIN-SUR-BOUTONNE (17) à Moulin de Châtre | |
| GESTION DE PRINTEMPS, du 2 avril au 17 juin 2013 : | |
| NIVEAU D'ALERTE | DEBIT |
| Seuil d'Alerte | - 1500 cm (soit 73,116 NGF) |
| Seuil de Coupure | - 1900 cm (soit 72,716 NGF) |
| GESTION ESTIVALE, du 18 juin au 30 septembre 2013 : | |
| NIVEAU D'ALERTE | DEBIT |
| Seuil d'Alerte | - 1900 cm (soit 72,716 NGF) |
| Seuil d'Alerte renforcée | - 1 900 cm (soit 72,716 NGF) |
| Seuil de Coupure | - 2 300 cm (soit 72,316 NGF) |

MODALITES D'APPLICATION

PRELEVEMENTS CONCERNES : Forages n'affectant que la nappe infra-toarcienne après cimentation (démonstration par une coupe technique de la présence d'un tubage étanche cimenté au droit des aquifères superficiels).

BASSIN DE LA SEVRE NANTAISE
ZONE 12 : SEVRE NANTAISE

PERIMETRE : : Bassin hydrographique de la Sèvre Nantaise et de ses affluents, dans le département des Deux-Sèvres

Communes concernées :

| | | |
|------------------------|---------------------------|----------------------------|
| CERIZAY | LARGEASSE | ST AMAND SUR SEVRE |
| CHANTELOUP | LE BEUGNON | ST ANDRE SUR SEVRE |
| CIRIERES | LE BREUIL BERNARD | ST JOUIN DE MILLY |
| COMBRAND | LE PIN | ST PAUL EN GATINE |
| COURLAY | MAULEON | ST PIERRE DES ECHAUBROGNES |
| L'ABSIE | MONCOUTANT | SECONDIGNY |
| LA CHAPELLE ST ETIENNE | MONTRAVERS | TRAYES |
| LA CHAPELLE ST LAURENT | MOUTIERS SOUS CHANTEMERLE | VERNOUX EN GATINE |
| LA FORET SUR SEVRE | NEUVY BOUIN | |
| LA PETITE BOISSIERE | PUGNY | |

| | |
|--|--------------|
| MESURES GENERALES au POINT NODAL : SNa – Station hydrométrique de VERTOU (44) | |
| SDAGE Loire-Bretagne | |
| Débit Objectif d’Etiage (DOE) : 580 l/s | |
| NIVEAU D'ALERTE | DEBIT |
| DSA | 250 l/s |
| DCR | 100 l/s |

| |
|--|
| MESURES PARTICULIERES aux POINTS DE RÉFÉRENCE : |
| ♦ Ouvrages à clapets (1) Jourdain, Commune de LA CHAPELLE SEGUIN, (2) La Vialière, Commune de LA CHAPELLE SAINT ETIENNE, (3) Les Alleuds, Commune de LA CHAPELLE SAINT ETIENNE, (4) Angibaud, Commune de LA CHAPELLE SAINT ETIENNE, (5) Elunière, Commune de MOUTIERS SOUS CHANTEMERLE, (6) Braud, Commune de MONCOUTANT, (7) La Bleure, Commune de MONCOUTANT, (8) Claveau, Commune de MONCOUTANT, (9) Richer, Commune de MONCOUTANT, (10) Moulin Neuf, Commune de SAINT JOUIN DE MILLY, (11) La FORET SUR SEVRE, (12) Terrier, Commune de SAINT ANDRE SUR SEVRE, (13) La Branle, Commune de CERIZAY) |

NIVEAU D'ALERTE : (en cm)

| | | | | | | | | | | | | | |
|---------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| N° DU POINT : | (1) | (2) | (3) | (4) | (5) | (6) | (7) | (8) | (9) | (10) | (11) | (12) | (13) |
| NIVEAU 1 | 00 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| NIVEAU 2 : | - 30 | - 10 | - 10 | - 20 | - 20 | - 15 | - 15 | - 30 | - 15 | - 15 | - 15 | - 20 | - 20 |

| | |
|---|---|
| GESTION DE PRINTEMPS, du 2 avril au 17 juin 2013 : | |
| NIVEAU D'ALERTE | |
| Seuil d'Alerte | Lorsqu'un ouvrage atteint le niveau 1 |
| Seuil de Coupure | lorsque 3 ouvrages atteignent le niveau 1 |

| | |
|--|--|
| GESTION ESTIVALE, du 18 juin au 30 septembre 2013 : | |
| NIVEAU D'ALERTE | |
| Seuil d'Alerte | Lorsque 3 ouvrages atteignent le niveau 1 |
| Seuil d'Alerte Renforcée | Lorsque 5 ouvrages atteignent le niveau 1 ou 2 ouvrages atteignent le niveau 2 |
| Seuil de Coupure | Lorsque 4 ouvrages atteignent le niveau 2 |

MESURES PARTICULIERES aux POINTS DE RÉFÉRENCE :
 (1) Saint-Mesmin - (2) Tiffauges - (3) Vertou (par extrapolation).

GESTION DE PRINTEMPS, du 2 avril au 10 juin 2013 :

| | (1) – station hydrométrique de Saint-Mesmin | (2) – station hydrométrique de Tiffauges | (3) – station virtuelle de Vertou |
|------------------------|---|--|-----------------------------------|
| NIVEAU D'ALERTE | DEBIT | DEBIT | DEBIT |
| Seuil d'Alerte | | | |
| Seuil de Coupure | | | |

GESTION ESTIVALE, du 11 juin au 30 septembre 2013 :

| | (1) – station hydrométrique de Saint-Mesmin | (2) – station hydrométrique de Tiffauges | (3) – station virtuelle de Vertou |
|---------------------------------------|---|--|-----------------------------------|
| NIVEAU D'ALERTE | DEBIT | DEBIT | DEBIT |
| Seuil d'Alerte | 300 l/s | 330 l/s | 250 l/s |
| Seuil d'Alerte renforcée Renforcée | 300 l/s | 330 l/s) | 250 l/s |
| Seuil de Coupure | 150 l/s | 165 l/s | 100 l/s |

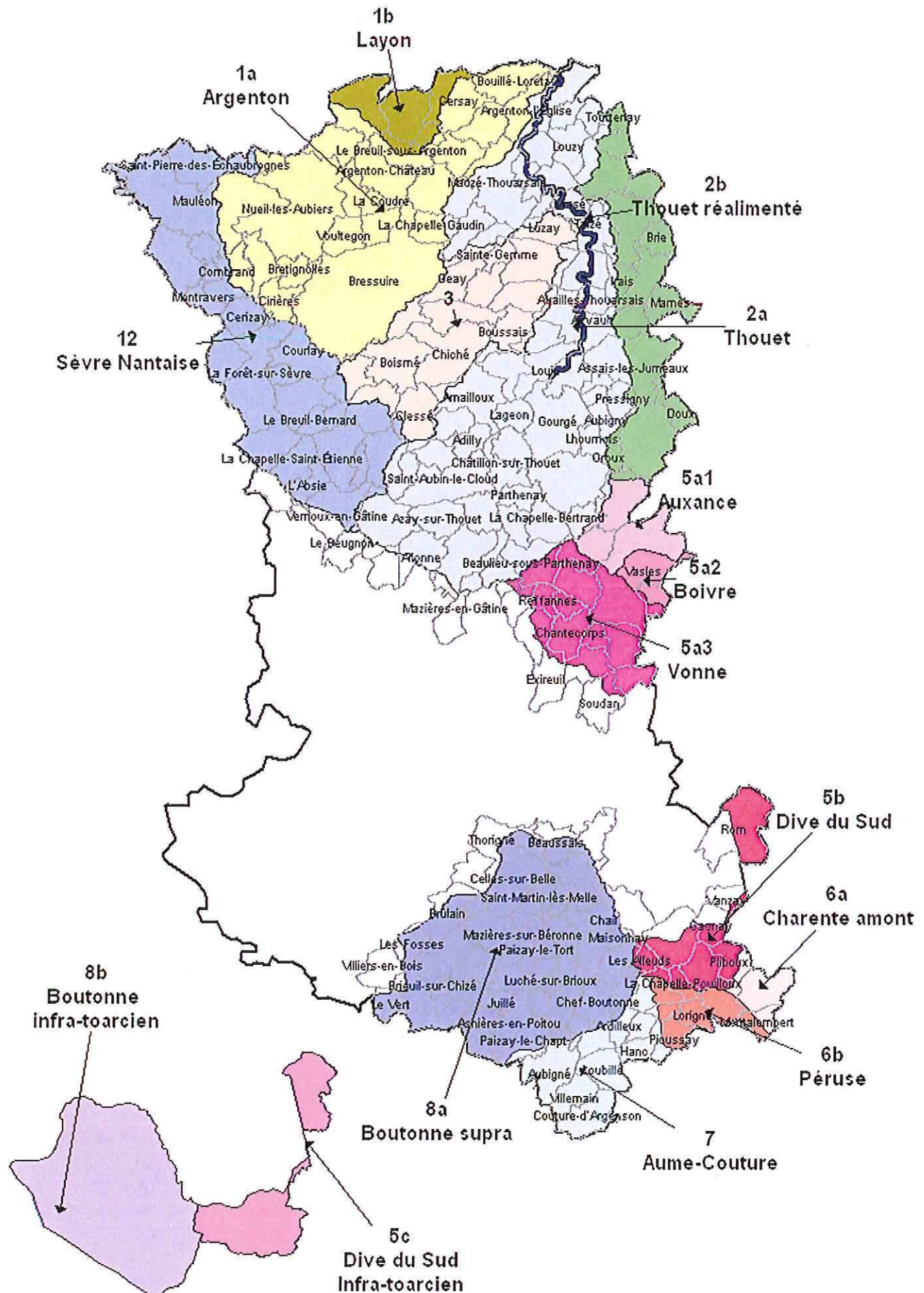
MODALITES D'APPLICATION

PRELEVEMENTS CONCERNES : Prélèvements à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication avec une nappe souterraine ou alimentés en période estivale par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau, prélèvements estivaux assujettis à autorisation annuelle par l'acte administratif autorisant le plan d'eau à partir duquel ils s'effectuent.

COHERENCE AVEC LES ZONES VOISINES : Dans l'hypothèse de difficultés d'approvisionnement de l'usine de production d'eau potable du Longeron, des mesures de restriction supplémentaires pourraient être prises en cohérence avec les règles en vigueur dans le Département de la Vendée.

Département des Deux-Sèvres

Zones d'alerte hors marais poitevin



Source : DDT79, février 2013



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n ° 2013088-0002

**signé par Le Préfet des Deux- Sèvres
le 29 Mars 2013**

**Préfecture des Deux- Sèvres (79)
Secrétariat general (SG)
Chargé de missions auprès du Secrétaire Général pour la Coordination Interministérielle**

arrêté délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du 1er avril au 27 octobre 2013 dans le département des Deux- Sèvres pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau dans le secteur du Marais Poitevin situé dans le département des Deux- Sèvres



PREFET DES DEUX-SEVRES

ARRETE

du

délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du 1er avril au 27 octobre 2013 dans le département des Deux-Sèvres pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau dans le secteur du Marais poitevin situé dans le département des Deux Sèvres .

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le Code de l'Environnement;
- Vu** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645;
- Vu** le Code Pénal;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1;
- Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 relative à la création de l'Établissement public du Marais Poitevin et à sa désignation comme organisme unique de gestion collective;
- Vu** les décrets n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n°87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux;
- Vu** le décret n° 2010-1443 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin;
- Vu** le décret n° 2011-912 du 29 juillet 2011 relatif à la création de l'établissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais Poitevin dénommé « Établissement public du Marais poitevin »;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures;
- Vu** l'arrêté-cadre interdépartemental n°129/SGAR du 25 mars 2013 définissant le cadre des dispositions à mettre en œuvre en matière de gestion des situations de crise liées à l'apparition d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau dans le Marais poitevin;
- Vu** l'information donnée lors de la réunion de la Conférence Départementale de l'Eau du 25 mars 2013;

Considérant que des dispositions de limitation des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau.

Considérant qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes et des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Observatoire Régional de l'Environnement, le suivi hydrométrique du Service de Prévision des Crues Littoral-Atlantique, le suivi du réseau de l'observatoire national des étiages (ONDE) par l'ONEMA.

Considérant la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L.110-1 paragraphe II du Code de l'Environnement;

Considérant la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau;

Considérant que le territoire du Marais poitevin en Deux-Sèvres est défini par les limites géographiques des deux schémas d'aménagement et de gestion, de la Vendée et de la Sèvre Niortaise - Marais poitevin;

Considérant la désignation de l'Établissement public du Marais Poitevin comme organisme unique de gestion collective (OUGC) par l'article 158 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

Article 1er - Objet

Le présent arrêté, s'étendant au bassin versant hydrogéologique du Marais Poitevin dans le département des Deux-Sèvres, a pour objet :

- de définir les zones d'alerte où s'appliquent des mesures de limitation ou d'interdiction de prélèvements dans les eaux superficielles et/ou souterraines, en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau;
- d'établir les plans d'alertes par zone d'alertes, basés sur des seuils de débits pour les rivières et/ou des niveaux de nappes pour les eaux souterraines;
- de fixer pour chaque plan d'alerte les mesures correspondantes de restriction des prélèvements d'eau hors prélèvements domestiques et industriels et hors production d'eau potable. On entend par prélèvement, tout prélèvement dans la ressource naturelle, ou dans une ressource artificielle alimentée par forage ou dérivation entre le 1er avril et le 27 octobre 2013.

Article 2 - Aire géographique d'application et Préfet pilote

Les dispositions du présent cadre de mesures s'appliquent sur le bassin du Marais poitevin défini par les limites des deux schémas d'aménagement et de gestion des eaux de la Vendée et de la Sèvre Niortaise - Marais poitevin, pour les parties concernant le département des Deux-Sèvres. Pour le périmètre d'application de cet arrêté sont définies 7 zones d'alerte dont les limites figurent sur la carte en annexe 1.

On entend par **zone d'alerte**, une zone qui ne tient pas seulement compte des limites administratives mais qui intègre la réalité hydrologique et hydrogéologique de la ressource en eau et en particulier les relations entre les nappes et les rivières.

Pour chaque zone d'alerte départementale ayant une correspondance avec une zone d'alerte du département voisin est désigné un Préfet pilote qui coordonne et propose les mesures de restrictions et de limitation à mettre en œuvre.

| N° de zone | Zone d'alerte | En correspondance avec le département voisin | Préfet pilote | N° de l'arrêté cadre inter-départemental |
|------------|-----------------------------|--|------------------------|--|
| 9 | Mignon-Courance | Charentes-maritimes | Préfet des Deux-Sèvres | 8 |
| 10a1 | Sèvre Niortaise amont | Vienne | Préfet des Deux-Sèvres | 1 |
| 10a2 | Sèvre Niortaise moyenne | | | 2 |
| 10b | Sèvre Niortaise réalimentée | | | 4 |
| 11a | Autizes | | | 9 |
| 11b | Vendée | Vendée | Préfet de la Vendée | 10 |
| 13 | Lambon | | | 3 |

Article 3 – Période d'application

Les plans d'alerte s'appliquent du 1^{er} avril au 27 octobre 2013. Ils comprennent deux périodes distinctes :

- la période de printemps du 1^{er} avril au 16 juin 2013.
- la période estivale du 17 juin au 27 octobre 2013,

Article 4 - Plans d'alerte et mesures de restriction

4.1 – Dispositifs utilisés pour les plans d'alerte par zone de gestion

4.1.1 - *Modalités de limitation*

Deux modalités de limitation des prélèvements en fonction des seuils d'alerte sont mises en œuvre : La gestion par réduction des volumes hebdomadaires autorisés et la gestion contractuelle.

4.1.1.1 - La gestion par restriction du volume hebdomadaire

Dans ces zones d'alerte, les autorisations de prélèvements autorisent un volume hebdomadaire, un volume annuel et un débit horaire. La gestion de l'eau par restriction du volume hebdomadaire s'applique dans les zones 9, 10a1, 10a2, 11a, 11b et 13.

4.1.1.2 - La gestion contractuelle :

La gestion contractuelle s'applique sur la zone 10b pour les irrigants ayant contractualisé avec la Compagnie d'aménagement des eaux des Deux-Sèvres (CAEDS) en vue de la fourniture d'eau à partir des lâchers du barrage de la Touche Poupard sur le Chambon où les autorisations de prélèvements définissent un volume annuel et un débit horaire. Dans le cas où la ressource stockée s'avérerait insuffisante et ne permettrait pas d'assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable et le débit réservé, les prélèvements pour l'irrigation seront réduits par décision préfectorale.

4.1.2 – Plans d'alerte

Les règles générales et particulières s'appliquant à chacun des plans d'alerte par zone de gestion figurent dans les tableaux de l'annexe I au présent arrêté.

Ces règles fixent :

- la liste des communes ou parties de communes incluses dans la zone d'alerte,
- le bassin hydrographique auquel la zone de gestion est rattachée et le point nodal fixé par le SDAGE en tant qu'indicateur des mesures générales de limitation à appliquer sur l'ensemble du bassin en fonction de l'état de la ressource,
- le ou les points de référence, choisis comme indicateurs particuliers caractéristiques de la zone de gestion, indiquant en fonction de l'état de la ressource, les mesures particulières de limitation à appliquer,
- pour chaque point nodal et chaque point de référence, les seuils d'alerte et de coupure fixés, ainsi que les réductions volumétriques correspondantes pour la période printanière et la période estivale.

Pour chaque zone d'alerte (exceptée zone 10b) sont définis 5 seuils de limitation. Les seuils portant sur des débits sont exprimés en l/s. Les seuils relatifs aux eaux souterraines et aux niveaux dans le marais sont exprimés en m NGF (référentiel IGN-69.)

➤ Deux seuils pour la période de printemps

- Un seuil d'alerte printanier, dont le franchissement traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une possible situation de crise.
- Un seuil de coupure printanière, au-delà duquel tous les prélèvements sont interdits à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population, ainsi que les prélèvements relevant des dispositions particulières définies à l'article 6 du présent arrêté.

➤ Trois seuils pour la période d'été

- Un seuil d'alerte d'été, dont le franchissement traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une possible situation de crise et nécessite une adaptation des prélèvements. Cette adaptation des prélèvements est mise en place par l'établissement public du marais poitevin (EPMP) en tant qu'organisme unique de gestion collectif (OUGC) à travers un protocole de gestion approuvé par l'État.
- Un seuil d'alerte renforcée d'été, signal d'un risque de crise probable et dont le franchissement nécessite, par anticipation, une réduction de 50% des volumes hebdomadaires autorisés.
- Un seuil de coupure d'été, au-delà duquel tous les prélèvements sont interdits à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population, ainsi que les prélèvements relevant des dispositions

particulières définies à l'article 6 du présent arrêté. Les seuils de coupures d'été sont définis de telle sorte que les débits ou les piézométries de crise fixés dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ne soient pas franchis. Ils sont donc supérieurs aux seuils de crise des SDAGE en tenant compte de la quantification des besoins en eau des cultures dérogatoires.

Ces seuils sont définis comme suit pour les rivières :

| Indicateurs | Période printanière | Période estivale |
|---|--|--|
| Point nodal du bassin hydrographique | DSA : Débit Seuil d'Alerte DCR : Débit de Crise | |
| Points de référence de la zone de gestion | DSAP : Débit Seuil d'Alerte Printemps | DSAE : Débit seuil d'alerte Eté |
| | DCP : Débit de Coupure de Printemps | DC : Débit de Coupure |
| | | DSAR : Débit Seuil d'Alerte Renforcée |

Ces seuils sont définis comme suit pour les nappes :

| Indicateurs | Période printanière | Période estivale |
|---|--|--|
| Points de référence de la zone de gestion | PSAP : Piézométrie Seuil d'Alerte Printemps | PSAE : Piézométrie seuil d'alerte Été |
| | PCP : Piézométrie de Coupure de Printemps | PC : Piézométrie de Coupure |
| | | PSAR : Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcée |

4.2 - Prise des mesures de restrictions ou de coupures

La donnée du jour J est le débit ou le niveau piézométrique moyen mesuré le jour J de 0 h 00 à minuit et transmis le jour J+1.

Suivant les zones d'alerte, le déclenchement des mesures de restriction ou de coupure peuvent dépendre du franchissement d'un unique indicateur ou de plusieurs indicateurs (multi-critères). Ces particularités sont distinguées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

4.2.1. Mesures de restrictions

Lorsque le débit ou le niveau piézométrique a atteint ou dépassé le seuil d'alerte sur les indicateurs prévus, les mesures de restriction sont prises en milieu de semaine par arrêté préfectoral, sur la base des données transmises le mercredi et/ou le jeudi. La restriction est en application dès le lundi 8h00 qui suit la prise de l'arrêté préfectoral. Les mesures de restriction, correspondant à ces niveaux d'alerte, demeurent en vigueur tant que l'observation de l'état de la ressource ne justifie pas de nouvelles mesures ou jusqu'à l'abrogation de l'arrêté.

Lorsqu'en période d'alerte ou d'alerte renforcée, une remontée du débit des rivières ou des niveaux des nappes est observée, un arrêté préfectoral peut lever la restriction en cours, selon le rythme hebdomadaire et à condition que la mesure s'établisse durablement (pendant 7 jours consécutifs) au-dessus du seuil d'alerte en cause.

4.2.2. Mesures de suspension totale des prélèvements

Les mesures de suspension totale des prélèvements sont prises par arrêté préfectoral :

- lorsque le débit ou le niveau piézométrique ont atteint ou dépassé les seuils de coupure sur les indicateurs prévus,
- et/ou lorsque le débit a atteint ou dépassé le débit de crise (DCR),
- ou en application des mesures exceptionnelles décrites à l'article 7 du présent arrêté.

La suspension totale des prélèvements peut intervenir à tout moment avec effet dès le sur-lendemain sur la base des données observées. Toutes dispositions doivent être prises pour l'arrêt effectif des matériels de prélèvement et d'arrosage aux heures et jours d'interdiction.

Lorsqu'en période de suspension totale de prélèvement, une remontée du débit des rivières ou des niveaux des nappes est observée, un arrêté préfectoral peut lever l'interdiction totale de prélèvement indépendamment du rythme hebdomadaire et à condition que la mesure s'établisse durablement au-dessus du seuil de coupure (pendant 7 jours consécutifs).

En cas de levée de la suspension totale de prélèvement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le niveau de restriction reste à minima celui du seuil d'alerte renforcée.

4.2.3. Gestion des prélèvements dans les biefs deux-sévriens du Marais Poitevin

Glossaire :

NOEd : Niveau Objectif de début d'Étiage (niveau à respecter jusqu'au 15 juillet). Son respect est évalué sur la base d'un niveau moyen mensuel, donc a posteriori.

NOEf : Niveau Objectif de fin d'Étiage (niveau à respecter à partir du 16 juillet). Son respect est évalué sur la base d'un niveau moyen mensuel, donc a posteriori.

NCR : Niveau de Crise en dessous duquel seuls l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits. Son respect est évalué sur la base d'un niveau moyen journalier.

Au constat des niveaux observés dans les biefs deux-sévriens et en considérant les NOEd, NOEf et NCR à respecter (cf annexe 1, Dispositions spécifiques), les prélèvements dans les biefs concernés seront interdits dès que ces niveaux ne seront pas respectés. d'autre part, l'autorité préfectorale pourra prendre les dispositions complémentaires qu'elle juge nécessaire si le seul arrêt de ces prélèvements ne suffisait pas.

4.2.4. Disposition particulière pour le passage de la gestion de printemps à celle d'été

A l'approche du passage à la gestion d'été pour laquelle les seuils de gestion réglementaires diffèrent de ceux du printemps, si certains bassins sont en situation d'interdiction de prélèvements d'eau du fait du franchissement des seuils de coupure printaniers, il sera examiné au comité de gestion de l'eau la possibilité de lever ou non cette limitation totale des prélèvements au regard des indicateurs « eau » et « milieux » suivants : situation de la production d'eau potable, état de vidange des nappes (et modèles prédictifs lorsqu'ils existent), débits des cours d'eau, assecs et situation en matière de population piscicole, remplissage des barrages, pluviométrie ainsi que la probabilité d'atteindre les niveaux de crise en période estivale en fonction de différents scénarios pluviométriques au regard de la prolongation de tendance de courbes (débit, temps) et (niveau piézométrique, temps).

4.3 - Comité de gestion de l'eau

En dehors des mesures planifiées, et dans l'objectif de prévention des atteintes à l'environnement, il est créé, pour l'ensemble du département des Deux-Sèvres, un comité de gestion de l'eau composé des Services de l'État concernés, du service départemental de l'ONEMA, du Conseil Général, de la Compagnie d'Aménagement des Eaux des Deux-Sèvres, des principaux producteurs d'eau potable, de la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres, de l'Établissement Public du Marais Poitevin, de l'Association des Irrigants des Deux-Sèvres, de Météo France, de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques et d'Associations de Protection de l'Environnement. Son rôle est d'assurer une concertation entre les acteurs afin de suivre les étiages, d'établir un diagnostic et d'analyser la situation pour faire émerger des propositions d'actions. Ce comité est réuni en tant que de besoin à l'initiative du Préfet.

Article 5 - Contrôles et sanctions

Chaque irrigant relève le ou les index de ses compteurs dans les conditions fixées dans son arrêté individuel d'autorisation et transmet ce relevé à l'EPMP dès la fin de leur période d'irrigation. L'EPMP est chargé de transmettre l'ensemble des index au service en charge de la police de l'eau au plus tard le **30 octobre 2013**.

Le registre ou cahier de relevé d'index est tenu à disposition de l'Administration et peut être contrôlé lors de visites programmées ou inopinées. L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et ses annexes et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement. L'obstacle mis à l'exercice des contrôles (recherche et constatation d'infraction) est puni des peines prévues à l'article L.216-10 alinéa 3 du Code de l'Environnement.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté et ses annexes sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de 5^e classe).

Article 6- Dispositions particulières suivant les usages

6.1 – Usages agricoles : cultures éligibles à dérogation

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent sous certaines conditions continuer à être irriguées une fois le seuil de coupure franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Cette dérogation n'est accordée qu'à titre exceptionnel par l'administration après étude d'un dossier de demande déposé par l'irrigant. Les volumes seront plafonnés à l'hectare.

En Deux-Sèvres, la liste des cultures susceptibles de bénéficier d'une dérogation est la suivante :

- pépinières ;
- cultures arboricoles ;
- cultures ornementales, florales et horticoles ;
- cultures maraîchères ;
- cultures aromatiques et médicinales ;
- cultures fruitières ;
- cultures légumières ;
- trufficultures ;

- tabac ;
- broches de vignes.

Les cultures de semences, les semis et les îlots expérimentaux peuvent exceptionnellement faire l'objet de dérogation en 2013.

l'étude par l'administration de l'octroi d'une dérogation est conditionnée au dépôt par chaque irrigant d'une déclaration comportant : la nature des cultures, l'estimation des besoins en eau (volume et débit), la localisation des points de prélèvement, toutes autres pièces justificatives. Sous peine de ne pas être prise en compte, cette demande doit parvenir au plus tard le **15 mai de l'année en cours** à l'Établissement public du Marais Poitevin qui transmettra, sous 2 semaines, pour décision, une synthèse à la Direction Départementale des Territoires. Une notification d'acceptation sera envoyée à chaque demandeur. En l'absence de notification par l'administration, la demande de dérogation est considérée comme rejetée.

6.2- Autres usages publics ou privés

6.2.1 – usages prioritaires

Sont exclus des mesures de restriction, les prélèvements d'eau destinés aux usages suivants :

- L'alimentation en eau potable des populations, à l'exception des usages précisés au 6.2.2,
- L'abreuvement des animaux,
- La lutte contre l'incendie,
- Et tous autres prélèvements indispensables aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile.

6.2.2 – usages non prioritaires

En cas d'étiage sévère, le préfet peut limiter ou interdire les prélèvements d'eau publics ou privés, effectués directement dans le milieu naturel ou provenant d'un réseau public d'alimentation en eau potable, destinés aux usages suivants :

- Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire), technique (bétonnière, ...etc.) ou liée à la sécurité,
- Le remplissage des piscines de particulier existantes à l'exception des chantiers en cours,
- Le nettoyage des façades et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux,
- Le lavage des voies et trottoirs sauf impératif sanitaire ou de sécurité,
- L'arrosage des terrains de golf hors green,
- L'arrosage des terrains de sport non homologués,
- L'arrosage des espaces verts publics ou privés.

Ces restrictions ne s'appliquent pas aux usages à partir d'un stockage d'eau pluviale ou d'une retenue colinéaire.

6.2.3 – usages industriels

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation. Il peut leur être imposé par arrêtés préfectoraux complémentaires :

- Des mesures de réduction des volumes prélevés.
- Une surveillance accrue de la qualité de leurs rejets pouvant entraîner leur diminution voire leur rétention temporaire.

6.3 – manœuvres d’ouvrages

Les manœuvres d’ouvrages (vannage, clapet mobile, déversoir mobile...) situés sur les cours d’eau d’une zone de gestion en alerte ainsi que sur les plans d’eau avec lesquels ils communiquent, susceptibles d’influencer le débit ou le niveau d’eau, peuvent être réglementées ou interdites par arrêté préfectoral.

Article 7 - Mesures exceptionnelles

Les règles mentionnées au présent arrêté ne limitent en rien les mesures exceptionnelles qui pourraient être prises pour faire face à une menace ou aux conséquences d’accidents, de sécheresse, d’inondations ou à un risque de pénurie.

En particulier, si les exigences de l’alimentation en eau potable de la population sont menacées, en cas de pénurie sur un captage d’eau potable lié à des prélèvements en rivière ou dans des forages agricoles voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seraient prises d’une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d’eau potable et pourraient conduire à l’interdiction provisoire des prélèvements agricoles.

De même, si les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de la vie biologique des milieux aquatiques ou de la conservation et du libre écoulement des eaux sont menacées, des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement à partir :

- de l’analyse des indicateurs de surface suivis par le comité technique quantitatif des Deux-Sèvres,
- du suivi des milieux superficiels par le Service Départemental de l’ONEMA,
- de l’observation des indicateurs de surface représentatifs (annexe IV).

Article 8 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera affiché dès réception dans les mairies du département et mention sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Deux-Sèvres.

Le présent arrêté peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

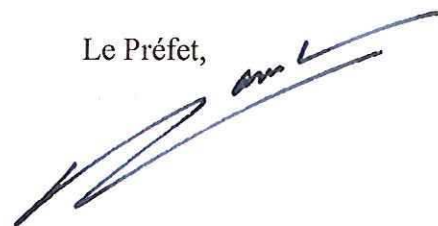
Article 9- Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Les Maires des communes concernées du Département,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres,
Le Directeur de l’établissement public du marais poitevin,
Le Chef du Service Départemental de l’Office National de l’Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du Service Départemental de l’Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et adressé pour information au Préfet Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne au Préfet de la région Poitou-Charentes coordonnateur du Marais Poitevin, au Préfet de la Vienne, au Préfet de la Charente Maritime, au Préfet de la Vendée et aux Présidents des Commissions Locales de l'Eau des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Bassins de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin et de la Vendée.

A Niort, le **29 MARS 2013**

Le Préfet,



Pierre LAMBERT

Annexes :

- 1- Plans d'alerte par zone de gestion
- 2- Carte des zones de gestion où s'appliquent des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau

ANNEXE I

Plans par zone d'alerte

| N° de zone | Zone d'alerte | En correspondance avec le département voisin | Préfet pilote | N° de l'arrêté cadre inter-départemental |
|---|---|--|------------------------|--|
| 9 | Mignon-Courance | Charentes-maritimes | Préfet des Deux-Sèvres | 8 |
| 10a1 | Sèvre Niortaise amont | Vienne | Préfet des Deux-Sèvres | 1 |
| 10a2 | Sèvre Niortaise moyenne | | | 2 |
| 10b | Sèvre Niortaise réalimentée par la Touche-Poupard | | | 4 |
| 11a | Autizes | | | 9 |
| 11b | Vendée | Vendée | Préfet de la Vendée | 10 |
| 13 | Lambon | | | 3 |
| + Disposition spécifiques complémentaires pour les biefs deux-sévriens du Marais Poitevin | | | | |

| | Restrictions volumétriques : toutes les zones sauf 10b | Autres restrictions |
|---------------------------|---|---------------------|
| Période de printemps | | |
| Niveau d'alerte | Gérées dans le cadre du protocole de gestion de l'EPMP | |
| Niveau de coupure | -100% du volume hebdomadaire autorisé | aucune |
| Période d'été | | |
| Niveau d'alerte | Gérées dans le cadre du protocole de gestion de l'EPMP | |
| Niveau d'alerte renforcée | -50% du volume hebdomadaire autorisé | aucune |
| Niveau de coupure | -100% du volume hebdomadaire autorisé | aucune |

Définition

Point nodal : Point clé pour la gestion des eaux, défini en général à l'aval des unités de référence hydrographiques pour les SDAGE et/ou à l'intérieur de ces unités dont les contours peuvent être déterminés par le SAGE. A ces points peuvent être définies en fonction des objectifs généraux retenus pour l'unité, des valeurs repères de débit et de qualité. Leur localisation s'appuie sur des critères de cohérence hydrographique, écosystémique, hydrogéologique et socio-économique.

(source : site Eaufrance : <http://www.eaufrance.fr/>)

**BASSIN DE LA SEVRE NIORTAISE ET DU MARAIS POITEVIN
ZONE 9 : MIGNON COURANCE**

PERIMETRE : Bassins du Mignon, de la Courance et de leurs affluents en Deux-Sèvres.
Communes concernées (en totalité ou en partie) :

| | | |
|---------------------|--------------------------|---------------------------|
| AIFFRES | LES FOSSES | SAINT-GEORGES-DE-REX |
| AMURE | LA FOYE-MONJALT | SAINT-HILAIRE-LA-PALUD |
| ARCAIS | FRONTENAY-ROHAN-ROHAN | SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUE |
| BEAUVOIR-SUR-NIORT | GRANZAY-GRIPT | SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS |
| BELLEVILLE | JUSCORPS | ST SYMPHORIEN |
| BESSINES | MARIGNY | SANSAIS |
| BOISSEROLLES | MAUZE-SUR-LE-MIGNON | THORIGNY |
| LE BOURDET | NIORT | USSEAU |
| BRULAIN | PRAHECQ | VALLANS |
| PRISSE-LA-CHARRIERE | PRIAIRES | LE VANNEAU |
| CHIZE | PRIN-DEYRANCON | LE VERT |
| EPANNES | LA ROCHENARD | VILLIERS-EN-BOIS |
| FORS | SAINT-ETIENNE-LA-CIGOGNE | |

| MESURES GENERALES au POINT NODAL : SNI – Station hydrométrique de LA TIFFARDIERE (79) | |
|--|--------------|
| SDAGE Loire-Bretagne | |
| Débit Objectif d'Etiage (DOE) : 2 000 l/s | |
| NIVEAU D'ALERTE | DEBIT |
| DSA | 2 800 l/s |
| DCR | 1 200 l/s |

| MESURES PARTICULIERES aux POINTS DE RÉFÉRENCE : | | | |
|--|----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| (1) forage n°56, commune de PRISSE LA CHARRIERE (79) (repère : 41,299 NGF) | | | |
| (2) forage de la Jannerie, commune du BOURDET (79) (repère : 15,222 NGF) | | | |
| (3) ancien captage de Mazin, commune de SAINT-HILAIRE-LA-PALUD (79) (repère : 7,895 NGF) | | | |
| GESTION DE PRINTEMPS, du 1er avril au 16 juin 2013 : | | | |
| | 1 - PRISSE LA CHARRIERE | 2 - BOURDET | 3 - SAINT HILAIRE LA PALUD |
| NIVEAU D'ALERTE | NIVEAU | NIVEAU | NIVEAU |
| Seuil d'Alerte | - 500 cm (soit 36,299 NGF) | - 300 cm (soit 12,222 NGF) | - 430 cm (soit 3,595 NGF) |
| Seuil de Coupure | - 645 cm (soit 34,849 NGF) | - 320 cm (soit 12,022 NGF) | - 460 cm (soit 3,295 NGF) |
| GESTION ESTIVALE, du 17 juin au 27 octobre 2013 : | | | |
| | 1 - PRISSE LA CHARRIERE | 2 - BOURDET | 3 - SAINT HILAIRE LA PALUD |
| NIVEAU D'ALERTE | NIVEAU | NIVEAU | NIVEAU |
| Seuil d'Alerte | - 600 cm (soit 35,299 NGF) | - 300 cm (soit 12,222 NGF) | - 450 cm (soit 3,395 NGF) |
| Seuil d'Alerte Renforcée | - 900 cm (soit 32,299 NGF) | - 450 cm (soit 10,722 NGF) | - 575 cm (soit 2,145 NGF) |
| Seuil de Coupure | -1100 cm (soit 30,299 NGF) | - 500 cm (soit 10,222 NGF) | - 640 cm (soit 1,495 NGF) |

| MODALITES D'APPLICATION | |
|--|--|
| REGLE DE DECLENCHEMENT DES ALERTES SUR POINTS DE RÉFÉRENCE PARTICULIERS : | |
| Seuil d'alerte | Lorsqu'un indicateur atteint le seuil d'alerte |
| Seuil d'Alerte Renforcée | Lorsqu'un indicateur atteint le seuil d'alerte renforcée |
| Seuil de Coupure | Lorsqu'un indicateur atteint le seuil de coupure |

PRELEVEMENTS CONCERNES : Prélèvements à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication avec une nappe souterraine ou alimentés en période estivale par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau, prélèvements estivaux assujettis à autorisation annuelle par l'acte administratif autorisant le plan d'eau à partir duquel ils s'effectuent à l'exclusion des prélèvements en cours d'eau, biefs et canaux, conches et rigoles dépendant de la Sèvre Niortaise sur le Domaine Public Fluvial en aval de l'écluse de la Sotterie. Les forages prélevant dans les aquifères du Dogger captif et du Lias sont rattachés aux indicateurs de la zone 13 (Lambon).

**BASSIN DE LA SEVRE NIORTAISE ET DU MARAIS POITEVIN
ZONE 10a1 : SEVRE NIORTAISE AMONT**

PERIMETRE : : Bassin versant hydrographique et hydrogéologique pour la partie amont de la Sèvre Niortaise et de ses affluents en Deux-Sèvres, y compris la partie du bassin hydrogéologique de la Sèvre Niortaise située sur le bassin hydrologique de la Dive du Sud et de la Bouleure, compis dans le bassin-versant hydrogéologique de la Corbelère.

Communes concernées (en totalité ou en partie):

| | | |
|-----------------------|----------------------|-------------------------------|
| AVON | FOMPERRON | SAINT-LEGER-DE-LA-MARTINIERE |
| AZAY-LE-BRULE | LEZAY | SAINT-MAIXENT-L'ECOLE |
| BOUGON | MAISONNAY | SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT |
| CAUNAY | MESSE | SAINTE-SOLINE |
| CHAIL | LA MOTHE-SAINT-HERAY | SAINT VINCENT LA CHATRE |
| CHENAY | NANTEUIL | SAIVRES |
| CHEY | PAMPROUX | SALLES |
| CLUSSAIS-LA-POMMERAIE | PERS | SEPVRET |
| LA COUARDE | ROM | SOUDAN |
| EXIREUIL | SAINT COUTANT | SOUVIGNE |
| EXOUDUN | SAINTE-EANNE | VANCAIS |
| | | VANZAY |

| | |
|--|--------------------|
| MESURES GENERALES au POINT NODAL : SNI – Station hydrométrique de LA TIFFARDIERE (79) | |
| SDAGE Loire-Bretagne | |
| Débit Objectif d’Etiage (DOE) : 2 000 l/s | |
| NIVEAU D'ALERTE | |
| DSA | DEBIT 2 800 l/s |
| DCR | 1 200 l/s |

MESURES PARTICULIERES aux POINTS DE RÉFÉRENCE : (1) La Sèvre Niortaise au PONT DE RICOU à AZAY-LE-BRULE (station hydrométrique).
 (2) Piézomètre PAMPROUX 1 (mesure de la hauteur d'eau au-dessus de la sonde) (repère : 86,6 NGF)
 (3) Piézomètre SAINT COUTANT 1 (mesure de la profondeur de la nappe par rapport à un repère) (repère : 132,562 NGF)

GESTION DE PRINTEMPS, du 1er avril au 16 juin 2013 :

| | (1) – station du PONT DE RICOU | (2) – piézomètre de PAMPROUX 1 | (3) – piézomètre de SAINT COUTANT 1 |
|------------------------|--------------------------------|--------------------------------|-------------------------------------|
| NIVEAU D'ALERTE | DEBIT | NIVEAU | NIVEAU |
| Seuil d'Alerte | 2500 l/s | 130 cm (soit 87,9 NGF) | - 340 cm (soit 129,162 NGF) |
| Seuil de Coupure | 1300 l/s | 60 cm (soit 87,2 NGF) | - 390 cm (soit 128,662 NGF) |

GESTION ESTIVALE, du 17 juin au 27 octobre 2013 :

| | (1) – station du PONT DE RICOU | (2) – piézomètre de PAMPROUX 1 | (3) – piézomètre de SAINT COUTANT 1 |
|--------------------------|--------------------------------|--------------------------------|-------------------------------------|
| NIVEAU D'ALERTE | DEBIT | NIVEAU | NIVEAU |
| Seuil d'alerte | 1300 l/s | 60 cm (87,4 NGF) | -390 cm (128,862 NGF) |
| Seuil d'Alerte Renforcée | 900 l/s | 50 cm (soit 87,2 NGF) | - 405 cm (soit 128,662 NGF) |
| Seuil de Coupure | 655 l/s | 40 cm (soit 87,0 NGF) | - 420 cm (soit 128,362 NGF) |

MODALITES D'APPLICATION

REGLE DE DECLENCHEMENT DES ALERTES SUR POINTS DE RÉFÉRENCE PARTICULIERS :

| | |
|------------------|---|
| Seuil d'alerte | Lorsque le débit à Pont de Ricou atteint le seuil d'alerte ou lorsque les deux piézomètres atteignent le seuil d'alerte. |
| Alerte Renforcée | Lorsque le débit à Pont de Ricou atteint le seuil d'alerte renforcée ou lorsque les deux piézomètres atteignent le seuil d'alerte renforcée. |
| Coupure | Lorsque le débit à Pont de Ricou atteint le seuil de coupure ou lorsque les deux piézomètres atteignent le seuil de coupure |

PRELEVEMENTS CONCERNES : Prélèvements à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication avec une nappe souterraine ou alimentés en période estivale par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau, prélèvements estivaux assujettis à autorisation annuelle par l'acte administratif autorisant le plan d'eau à partir duquel ils s'effectuent.

Les 27 forages intermédiaires (de l'ancienne zone 10a bis) sont également soumis aux indicateurs de la zone 5a.

**BASSIN DE LA SEVRE NIORTAISE ET DU MARAIS POITEVIN
ZONE 10a2 : SEVRE NIORTAISE**

PERIMETRE : : Bassin versant hydrographique et hydrogéologique de la Sèvre Niortaise et de ses affluents en Deux-Sèvres, entre la station de Ricou (commune d'Azay-le-Brûlé) et la limite du département, à l'exception de la zone réalimentée par le barrage de la Touche-Poupard.

Communes concernées (en totalité ou en partie):

| | | |
|--------------------------|--------------------------|-------------------------------|
| AIGONNAY | EXIREUIL | SAINT-MARC-LA-LANDE |
| AMURE | FAYE-SUR-ARDIN | SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT |
| AUGE | FRANCOIS | ST MAXIRE |
| AZAY-LE-BRULE | FRONTENAY-ROHAN-ROHAN | SAINTE-NEOMAYE |
| BESSINES | GERMOND-ROUVRE | SAINTE-OUENNE |
| la CRECHE | MAGNE | SAINT-PARDOUX |
| CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS | MAZIERES-EN-GATINE | ST REMY |
| LA CHAPELLE-BATON | NIORT | SAIVRES |
| CHAURAY | PRAILLES | SANSAIS |
| CHERVEUX | ROMANS | SCIECQ |
| CLAVE | SAINT-CHRISTOPHE-SUR-ROC | SOUVIGNE |
| LA COUARDE | ST GELAIS | SURIN |
| COULON | SAINT-GEORGES-DE-NOISNE | LE VANNEAU |
| COURS | SAINT-GEORGES-DE-REX | VERRUYES |
| ECHIRE | SAINT-LIN | VILLIERS- EN- PLAINE |
| | | VOUHE |
| | | VOUILLE |

MESURES GENERALES au POINT NODAL : SNi – Station hydrométrique de LA TIFFARDIERE (79)

SDAGE Loire-Bretagne

Débit Objectif d'Étiage (DOE) : 2 000 l/s

| NIVEAU D'ALERTE | DEBIT | DISPOSITION |
|------------------------|--------------|-----------------------|
| DSA | 2 800 l/s | - |
| DCR | 1 200 l/s | 0 (100% de réduction) |

MESURES PARTICULIERES aux POINTS DE RÉFÉRENCE :

(1) La Sèvre Niortaise au PONT DE RICOU à AZAY-LE-BRULE (station hydrométrique).

(3) Piézomètre SAINT GELAIS (mesure de la profondeur de la nappe par rapport à un repère) (repère : 34,611 NGF)

GESTION DE PRINTEMPS, du 1er avril au 16 juin 2013 :

| | (1) – station du PONT DE RICOU | (3) – piézomètre de SAINT GELAIS |
|------------------------|--------------------------------|----------------------------------|
| NIVEAU D'ALERTE | DEBIT | NIVEAU |
| Seuil d'Alerte | 2500 l/s | - 461,1 cm (soit 30 m NGF) |
| Seuil de Coupure | 1300 l/s | - 411,1 cm (soit 29,50 m NGF) |

GESTION ESTIVALE, du 17 juin au 27 octobre 2013 :

| | (1) – station du PONT DE RICOU | (3) – piézomètre de SAINT GELAIS |
|--------------------------|--------------------------------|----------------------------------|
| NIVEAU D'ALERTE | DEBIT | NIVEAU |
| Seuil d'alerte | 1300 l/s | - 411,1 cm (soit 29,50 m NGF) |
| Seuil d'Alerte Renforcée | 900 l/s | - 411,1 cm (soit 29,50 m NGF) |
| Seuil de Coupure | 655 l/s | - 561,1 cm (soit 29 m NGF) |

MODALITES D'APPLICATION**REGLE DE DECLENCHEMENT DES ALERTES SUR POINTS DE RÉFÉRENCE PARTICULIERS :**

| | |
|------------------|--|
| Seuil d'alerte | Lorsque le débit à Pont de Ricou atteint le seuil d'alerte ou lorsque le piézomètre de Saint-Gelais atteint le seuil d'alerte. |
| Alerte Renforcée | Lorsque le débit à Pont de Ricou atteint le seuil d'alerte renforcée ou lorsque le piézomètre de Saint-Gelais atteint le seuil d'alerte renforcée. |
| Coupure | Lorsque le débit à Pont de Ricou atteint le seuil de coupure ou lorsque le piézomètre de Saint-Gelais atteint le seuil de coupure |

PRELEVEMENTS CONCERNES : Prélèvements à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication avec une nappe souterraine ou alimentés en période estivale par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau, prélèvements estivaux assujettis à autorisation annuelle par l'acte administratif autorisant le plan d'eau à partir duquel ils s'effectuent. Prélèvements en cours d'eau non pris en compte par le mandataire chargé du regroupement des demandes d'autorisation de prélèvement dans le cadre de la gestion des lâchers de la retenue de la Touche Poupard.

**BASSIN DE LA SEVRE NIORTAISE ET DU MARAIS POITEVIN
ZONE 10b : SEVRE NIORTAISE AVAL DU CHAMBON REALIMENTEE par la
TOUCHE POUARD**

PERIMETRE : Cours du Chambon, cours de la Sèvre Niortaise, de la confluence avec le Chambon à l'écluse de la Sotterie commune de COULON.

POUR TOUTE LA DURÉE DE L'ARRÊTÉ : DU 1^{ER} AVRIL ET LE 27 OCTOBRE 2013.

Mesures adaptées annuellement aux données de la gestion de la retenue de la Touche-Poupard (remplissage, débit de restitution)

Gestion en période de crise : Dans le cas où la ressource stockée s'avérerait insuffisante et ne permettrait pas d'assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable et le soutien d'étiage, les prélèvements pour l'irrigation seront réduits ou interdits par décision préfectorale en application de l'article 7 de l'arrêté cadre.

PRELEVEMENTS CONCERNES : Prélèvements en cours d'eau pris en compte par le mandataire chargé du regroupement des demandes d'autorisation de prélèvement dans le cadre de la gestion des lâchers de retenue de la Touche Poupard :

- Le Chambon depuis l'aval du barrage de la Touche-Poupard, commune d'EXIREUIL, jusqu'à sa confluence avec la Sèvre Niortaise.
- La Sèvre Niortaise depuis sa confluence avec le Chambon, jusqu'à l'écluse de la Sotterie, commune de COULON.
- Les Biefs et canaux, conches et rigoles dépendants de la Sèvre Niortaise en aval de la Cale du port de NIORT et alimentés par la Sèvre Niortaise en amont de l'écluse de la Sotterie.

**BASSIN DE LA SEVRE NIORTAISE ET DU MARAIS POITEVIN
ZONE 11a : AUTIZE**

PERIMETRE : Bassin hydrographique de l'Autize et de ses affluents, dans le département des Deux-Sèvres.

Communes concernées :

| | | |
|------------------------|---------------------|----------------------|
| ALLONNE | FAYE-SUR-ARDIN | SAINT-POMPAIN |
| ARDIN | FENIOUX | SCILLE |
| BECELEUF | LES GROSEILLERS | SECONDIGNY |
| LE BEUGNON | PAMPLIE | SURIN |
| LA BOISSIERE-EN-GATINE | PUIHARDY | VERNOUX EN GATINE |
| LA CHAPELLE-THIREUIL | LE RETAIL | VILLIERS- EN- PLAINE |
| COULONGES-SUR-L'AUTIZE | SAINT-MARC-LA-LANDE | XAINTRAY |
| COURS | SAINT-PARDOUX | |

| MESURES GENERALES au POINT NODAL : SNI – Station hydrométrique de LA TIFFARDIERE (79) | |
|--|--------------|
| SDAGE Loire-Bretagne | |
| Débit Objectif d'Etiage (DOE) : 2 000 l/s | |
| NIVEAU D'ALERTE | DEBIT |
| DSA | 2 800 l/s |
| DCR | 1 200 l/s |

| MESURES PARTICULIERES au POINT DE RÉFÉRENCE : Station hydrométrique de SAINT-HILAIRE-DES-LOGES (85) sur l'AUTIZE | |
|--|--------------|
| GESTION DE PRINTEMPS, du 1er avril au 16 juin 2013 : | |
| NIVEAU D'ALERTE | DEBIT |
| Seuil d'Alerte | 1 100 l/s |
| Seuil de Coupure | 160 l/s |
| GESTION ESTIVALE, du 17 juin au 27 octobre 2013: | |
| NIVEAU D'ALERTE | DEBIT |
| Seuil d'Alerte | 160 l/s |
| Seuil d'Alerte Renforcée | 80 l/s |
| Seuil de Coupure | 70 l/s |

MODALITES D'APPLICATION

LIMITATIONS VOLUMETRIQUES : Les coefficients de limitation s'appliquent au volume hebdomadaire défini dans chaque arrêté individuel d'autorisation de prélèvement

PRELEVEMENTS CONCERNES : Prélèvements à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication avec une nappe souterraine ou alimentés en période estivale par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau, prélèvements estivaux assujettis à autorisation annuelle par l'acte administratif autorisant le plan d'eau à partir duquel ils s'effectuent

**BASSIN DE LA SEVRE NIORTAISE ET DU MARAIS POITEVIN
ZONE 11b : VENDEE**

PERIMETRE : Bassin hydrographique de la Vendée et de ses affluents dans le département des Deux-Sèvres.

Communes concernées :

| | |
|------------------------|--------------------------|
| L'ABSIE | SAINTE-LAURS |
| ARDIN | SAINTE-MAIXENT-DE-BEUGNE |
| LE BUSSEAU | SAINTE-PAUL-EN-GATINE |
| LA CHAPELLE-THIREUIL | SCILLE |
| COULONGES-SUR-L'AUTIZE | |

| MESURES GENERALES au POINT NODAL : SNI – Station hydrométrique de LA TIFFARDIERE (79) | |
|--|--------------|
| SDAGE Loire-Bretagne | |
| Débit Objectif d'Etiage (DOE) : 2 000 l/s | |
| NIVEAU D'ALERTE | DEBIT |
| DSA | 2 800 l/s |
| DCR | 1 200 l/s |

| MESURES PARTICULIERES au POINT DE RÉFÉRENCE : Station hydrométrique de LA TIFFARDIERE | |
|--|---|
| GESTION DE PRINTEMPS, du 1er avril au 16 juin 2013 : | |
| NIVEAU D'ALERTE | DEBIT |
| Seuil d'Alerte | Seuil décroissant selon une droite de 7800 à 2800 l/s |
| Seuil de Coupure | Seuil décroissant selon une droite de 2800 à 1300 l/s |
| GESTION ESTIVALE, du 17 juin au 27 octobre 2013 : | |
| NIVEAU D'ALERTE | DEBIT |
| Seuil d'Alerte | 2800 l/s |
| Seuil d'Alerte Renforcée | 2800 l/s |
| Seuil de Coupure | 1300 l/s |

| MODALITES D'APPLICATION |
|--------------------------------|
|--------------------------------|

PRELEVEMENTS CONCERNES : Prélèvements à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication avec une nappe souterraine ou alimentés en période estivale par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau, prélèvements estivaux assujettis à autorisation annuelle par l'acte administratif autorisant le plan d'eau à partir duquel ils s'effectuent

BASSIN DE LA SEVRE NIORTAISE ET DU MARAIS POITEVIN ZONE 13 : LAMBON

PERIMETRE : Bassin hydrogéologique du Lambon comportant l'ensemble des prélèvements situés au nord de la faille d'Aiffres et les forages impactant les aquifères du Dogger et du Lias au sud de la dite faille.

Communes concernées (en totalité ou en partie):

| | | |
|------------------|-----------------|----------------------------|
| AIFFRES | LA COUARDE | SAINTE-MARTIN-DE-BERNEGOUE |
| AIGONNAY | FRESSINES | SAINTE-NEOMAYE |
| BEAUSSAIS | MOUGON | ST SYMPHORIEN |
| la CRECHE | NIORT | THORIGNE |
| BRULAIN | PRAHECQ | VITRE |
| CELLES-SUR-BELLE | PRAILLES | VOUILLE |
| CHAURAY | SAINTE-BLANDINE | |

| MESURES GENERALES au POINT NODAL : SNI – Station hydrométrique de LA TIFFARDIERE (79) | |
|--|--------------|
| SDAGE Loire-Bretagne | |
| Débit Objectif d'Etiage (DOE) : 2 000 l/s | |
| NIVEAU D'ALERTE | DEBIT |
| DSA | 2 800 l/s |
| DCR | 1 200 l/s |

| MESURES PARTICULIERES au POINT DE RÉFÉRENCE : | | | |
|--|-----------------------------|------------------------------|--------------------------|
| (1) Piézomètre de Grange, commune de NIORT (79) (repère : 36,276 NGF) | | | |
| (2) Margelle du captage de la source du Vivier (ville de NIORT) (repère : 14,31 NGF) | | | |
| GESTION DE PRINTEMPS, du 1er avril au 16 juin 2013: | | | |
| Mois | NIVEAU D'ALERTE | (1) – piézomètre de Grange | (2) – source du Vivier |
| Avril | Seuil d'Alerte | - 1 200 cm (soit 35,076 NGF) | 0 (soit 14,31 NGF) |
| | Seuil de Coupure | - 1 400 cm (soit 34,876 NGF) | - 50 cm (soit 13,81 NGF) |
| Mai | Seuil d'Alerte | - 1 275 cm (soit 35,001 NGF) | 0 (soit 14,31 NGF) |
| | Seuil de Coupure | - 1 475 cm (soit 34,801 NGF) | - 50 cm (soit 13,81 NGF) |
| Juin | Seuil d'Alerte | - 1 350 cm (soit 34,926 NGF) | 0 (soit 14,31 NGF) |
| | Seuil de Coupure | - 1 550 cm (soit 34,726 NGF) | - 50 cm (soit 13,81 NGF) |
| GESTION ESTIVALE, du 17 juin au 27 octobre 2013: : | | | |
| NIVEAU D'ALERTE | (1) Piézomètre de Grange | (2) Source du Vivier | |
| Seuil d'Alerte | -1 475cm (soit 34,801 NGF) | -0 (soit 14,31 NGF) | |
| Seuil d'Alerte Renforcée | -1 550 cm (soit 34,726 NGF) | - 50 cm (soit 13,81 NGF) | |
| Seuil de Coupure | -1 730 cm (soit 34,746 NGF) | -100 cm (soit 13,31 NGF) | |

MODALITES D'APPLICATION

| REGLE DE DECLENCHEMENT DES ALERTES SUR POINTS DE RÉFÉRENCE PARTICULIERS : | |
|--|--|
| Seuil d'Alerte | lorsque un ouvrage atteint le seuil d'alerte |
| Seuil de Coupure | lorsque un ouvrage atteint le seuil de coupure |

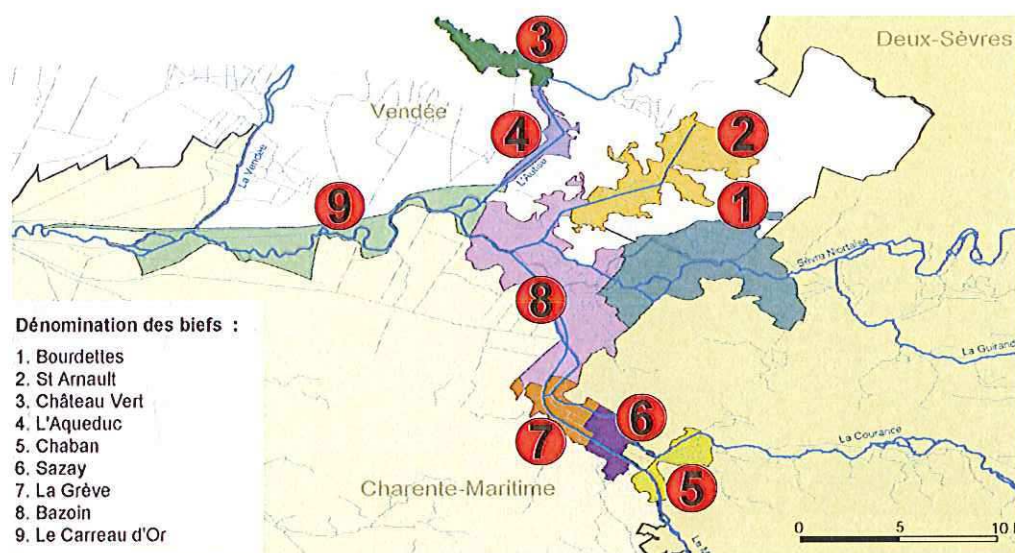
PRELEVEMENTS CONCERNES : Prélèvements à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication avec une nappe souterraine ou alimentés en période estivale par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau, prélèvements estivaux assujettis à autorisation annuelle par l'acte administratif autorisant le plan d'eau à partir duquel ils s'effectuent pour l'ensemble du bassin. Au sud de la faille d'Aiffres sont rattachés aux indicateurs de la zone d'alerte « Lambon » (13) les prélèvements situés dans les aquifères du Dogger et du Lias.

BASSIN DE LA SEVRE NIORTAISE ET DU MARAIS POITEVIN DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX BIEFS DEUX SEVRIENS DU MARAIS POITEVIN

PERIMETRE : Biefs du Marais Poitevin dans le département des Deux-Sèvres.

Sont uniquement concernés les biefs des Bourdettes, Bazoin, Chaban, La Grève et Sazay.

| | |
|--|--------------|
| MESURES GENERALES au POINT NODAL : SNI – Station hydrométrique de LA TIFFARDIERE (79) | |
| SDAGE Loire-Bretagne | |
| Débit Objectif d'Etiage (DOE) : 2 000 l/s | |
| NIVEAU D'ALERTE | DEBIT |
| DSA | 2 800 l/s |
| DCR | 1 200 l/s |



Attention, l'ensemble des niveaux sont ici référencés en NGF 69.

| | BOURDETTES | BAZOIN | LA GREVE | SAZAY | CHABAN |
|------|------------|--------|----------|-------|--------|
| NOEd | 2,27* | 1,90 | 2,18 | 2,55 | 6,18 |
| NOEf | 2,21 | 1,70 | 1,98 | 2,35 | 5,98 |
| NCR | 1,81 | 1,40 | 1,68 | 2,05 | 5,68 |

* Niveau recalculé par transposition de la convention de gestion des niveaux de 1996

MODALITES D'APPLICATION

Au vu du niveau observé dans chaque bief deux-sévrien, les prélèvements dans le bief concerné seront interdits si le NOEd respectivement calculé le 16 mai (période 15 avril – 15 mai), 16 juin (période 16 mai – 15 juin) et le 16 juillet (période 16 juin – 15 juillet) ou si le NOEf respectivement calculé le 16 août (période 16 juillet – 15 août) et 16 septembre (période 16 août – 15 septembre) n'est pas respecté.

Le NOE est considéré comme respecté lorsque le niveau d'eau est maintenu en moyenne mensuelle, dans le bief concerné, dans une fourchette de + ou – 5 cm autour du NOE.

D'autre part, en cas de franchissement du NCR, les prélèvements dans le bief concerné seront interdits.

PRELEVEMENTS CONCERNES : Prélèvements à partir des biefs

Département des Deux-Sèvres

Zones d'alerte marais poitevin pour l'année 2013

